

Rapport d'enquête administrative

sur les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation,
à la détention et à la mise en accusation de Mamadi III Fara Camara.

Présenté à la vice-première ministre, ministre de la Sécurité publique et ministre
responsable de la région de la Capitale-Nationale, au ministre de la Justice
et procureur général du Québec et au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le 26 août 2021

Par Louis Dionne, j.c.s.

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL	6
2. LE MANDAT	9
3. LA MÉTHODOLOGIE.....	11
4. L'OPÉRATION CELLULAIRE	13
5. L'AGRESSION DE L'AGENT VIG.....	17
5.1 La chronologie des événements.....	17
5.2 La garde et la rétention de l'arme à feu	19
6. LE CODE D'APPEL VOCAL [REDACTÉ]	21
6.1 L'intervention de la gendarmerie	21
6.2 L'intervention du Centre d'enquête Nord	24
6.3 L'intervention des communications	25
7. L'ARRESTATION DE M. CAMARA.....	26
7.1 L'interception à risque élevé d'un véhicule routier	28
7.2 Le recours à la force nécessaire	29
7.3 L'arrestation sans mandat.....	31
8. LA DÉTENTION DE M. CAMARA.....	34
9. L'ENQUÊTE.....	37
9.1 La structure de commandement	37
9.2 Les éléments d'enquête disponibles avant la comparution	39
9.3 Les éléments d'enquêtes disponibles après la comparution	54
9.4 La gestion de l'enquête.....	56
9.4.1 Le manque d'analyse fine	56
9.4.2 La sous-utilisation d'outils organisationnels.....	57

9.4.3 La faiblesse du contrôle de la qualité	57
9.4.4 L'absence de révision du dossier d'accusation	58
9.4.5 Les lacunes en matière de formation.....	58
9.4.6 Les enjeux de communication	59
10. L'AUTORISATION DES PLAINTES.....	61
11. LE PROFILAGE RACIAL	65
11.1 L'interception.....	66
11.2 Les observations des policiers avant l'arrestation.....	66
11.3 L'arrestation.....	67
11.4 L'autorisation	68
CONCLUSION	69
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	70
LISTE DES ABRÉVIATIONS	73
BIBLIOGRAPHIE.....	74
ANNEXE A	77
ANNEXE B	81
ANNEXE C	84
ANNEXE D.....	88
ANNEXE E.....	95
ANNEXE F.....	99
ANNEXE G.....	100
ANNEXE H.....	101
ANNEXE I.....	104
ANNEXE J	106
ANNEXE K	110

ANNEXE L.....	114
ANNEXE M.....	121
ANNEXE N.....	127
ANNEXE O	132
ANNEXE P	134

1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

Le 28 janvier 2021, un agent de quartier — Sécurité routière (AQSR), Sanjay Vig, du poste de quartier (PDQ) 33 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), et deux de ses collègues procèdent à une opération de sécurité routière impromptue dans le secteur du 900, boulevard Crémazie Ouest visant les conducteurs faisant usage d'un téléphone cellulaire au volant.

L'agent Vig intercepte un véhicule gris, de marque Toyota, modèle Corolla, de l'année 2014, immatriculé [REDACTÉ], à l'intersection du boulevard Crémazie Ouest et de l'avenue Bloomfield, ayant constaté, dit-il, que le conducteur du véhicule a fait usage d'un téléphone cellulaire au volant.

Il procède à l'identification du conducteur à l'aide de son permis de conduire. Il s'agit de Mamadi III Fara Camara.

Un constat d'infraction en vertu de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (C.s.r.)¹ est rédigé par l'agent Vig.

Ce dernier dit avoir remis le constat d'infraction à M. Camara en lui mentionnant qu'il a 30 jours pour le payer ou le contester.

En retournant vers son autopatrouille, l'agent Vig est agressé par-derrière. Il reçoit un violent coup de [REDACTÉ] sur le dessus de la tête, suivi de plusieurs autres coups. Il tombe au sol. Son agresseur continue de le frapper et s'empare de son arme à feu. Quelques personnes se trouvant sur les lieux constatent que le policier est en difficulté. Trois d'entre elles, ainsi que M. Camara, appellent au centre d'urgence 9-1-1. Ayant réussi à fuir les lieux, l'agent Vig lance un code d'appel vocal [REDACTÉ]² sur les ondes radio pour ensuite trouver refuge dans l'un des appartements d'un immeuble à logements situé sur l'avenue de l'Épée, à l'est de l'avenue Bloomfield.

Sur les lieux de l'événement, un agent s'adresse à M. Camara. Ce dernier lui dit avoir été intercepté par le policier qui a été agressé. Celui-ci et son agresseur sont partis en direction [REDACTÉ]. Il ajoute qu'il y a eu un coup de feu. L'agent en question invite M. Camara à quitter les lieux.

Lorsque les collègues de l'agent Vig arrivent à son secours, ce dernier leur mentionne que la personne à qui il a donné son dernier constat d'infraction est le suspect. Il est certain qu'il s'agit de M. Camara, voyant encore la silhouette d'un individu de race noire au milieu de l'intersection, dit-il.

Quelques minutes après l'agression, un véhicule gris, de marque Toyota, modèle Corolla, de l'année 2014, immatriculé [REDACTÉ] est localisé par deux agents du PDQ-44 à l'intersection des avenues Stuart et d'Anvers. Puisque ce véhicule correspond à celui recherché, ces derniers

¹ RLRQ, c. C-24.2

² Mode de fonctionnement du SPVM Pr. 249-5 : Intervention particulière — Déclenchement du code d'appel [REDACTÉ], en vigueur 2011-09-29. Un code d'appel [REDACTÉ] signifie [REDACTÉ]. Voir annexe A.

procèdent, assistés de deux autres agents du PDQ-27, à l'arrestation de M. Camara pour tentative de meurtre. Ce dernier est alors informé de ses droits constitutionnels.

Après l'arrestation, M. Camara est conduit en détention au Centre opérationnel Est où il communique avec une avocate de l'aide juridique.

Le 29 janvier 2021 en matinée, M. Camara, interrogé par les enquêteurs de la Section des crimes majeurs du SPVM, donne une version disculpatoire en regard des événements qu'on lui reproche.

Toujours le 29 janvier 2021, des accusations de voies de fait grave sur un agent de la paix, d'avoir désarmé un agent de la paix, de tentative de meurtre et d'avoir déchargé une arme à feu sont portées contre M. Camara par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Le 2 février 2021, un enquêteur de la Section des crimes majeurs du SPVM récupère les images filmées par la caméra de surveillance [REDACTED] du ministère des Transports du Québec (MTQ) située sur l'autoroute 40 et pointant en direction de l'endroit où s'est déroulée l'agression de l'agent Vig.

Le visionnement de ces images remet immédiatement en doute, dans l'esprit des enquêteurs présents, l'implication de M. Camara comme étant l'agresseur de l'agent Vig.

Le 3 février 2021, deux enquêteurs de la Section des crimes majeurs retournent sur la scène de l'agression, en compagnie du témoin oculaire principal, pour effectuer une reconstitution des événements.

Le même jour, le DPCP dépose un arrêt des procédures (*Nolle prosequi*) au dossier de M. Camara. Il est libéré de toutes les accusations portées contre lui.

Au lendemain de l'arrêt des procédures, les médias titrent : « Erreur sur la personne »³, « Comment fabriquer une erreur judiciaire »⁴, « Le SPVM sous le feu des critiques »⁵, « Affaire Camara : Travail d'amateurs »⁶, « Erreur sur la personne : du profilage racial? »⁷, « Affaire Camara : Le DPCP vieillit mal »⁸ et « Affaire Camara : comme une "odeur" de profilage racial »⁹.

³ https://plus.lapresse.ca/screens/85e489a9-10f9-42cf-a8f7-1d31b71c9c6c_7C_0.html, consulté le 2021-07-28.

⁴ <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-04/comment-fabriquer-une-erreur-judiciaire.php>, consulté le 2021-07-28.

⁵ https://www.ledevoir.com/documents/image/une_pdf/edition-2021-02-05.pdf, consulté le 2021-07-28.

⁶ <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/594644/affaire-camara-un-travail-d-amateurs>, consulté le 2021-07-28.

⁷ <https://www.journaldemontreal.com/2021/02/05/erreur-sur-la-personne-du-profilage-racial>, consulté le 2021-07-28.

⁸ <https://www.journaldequebec.com/2021/02/05/affaire-camara-le-dpcp-vieillit-mal>, consulté le 2021-07-28.

⁹ <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-02-09/affaire-camara/comme-une-odeur-de-profilage-racial.php>, consulté le 2021-07-28.

Ainsi, le 9 février 2021, le gouvernement annonce qu'une enquête sera tenue afin de faire la lumière sur l'arrestation, la détention et la mise en accusation de Mamadi III Fara Camara.

2. LE MANDAT

En vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 56 de la *Loi sur les juges*¹⁰, les juges visés par cette loi ne peuvent faire fonction de commissaire à l'occasion d'une enquête que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province.

Ainsi, le 10 février 2021, par le décret 117-2021, le gouvernement du Québec autorise le soussigné, juge à la Cour supérieure du Québec :

- à tenir une enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention, et à en faire rapport à la ministre de la Sécurité publique au plus tard le 23 juillet 2021;
- à tenir une enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes du processus judiciaire au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021¹¹.

Il est utile de préciser qu'une telle enquête administrative ne relève pas de la nature d'une enquête policière et que les observations ou les constatations qui peuvent en découler ne peuvent amener le soussigné à blâmer ni à recommander que des sanctions soient prises à l'endroit de quiconque.

De plus, le soussigné ne peut exercer ses fonctions de manière à nuire, entre autres, à une enquête en cours ainsi qu'à des procédures judiciaires pouvant en découler. Or, nous savons que, à la suite de l'arrêt des procédures contre M. Camara, l'enquête policière s'est poursuivie conduisant à l'arrestation d'une autre personne, M. Ali Ngarukiye, aujourd'hui accusée relativement aux événements dont a été victime l'agent Sanjay Vig le 28 janvier 2021. C'est pourquoi nos constatations ne vont pas au-delà du 3 février 2021.

Il ne peut en être autrement, puisque les personnes rencontrées durant le déroulement des travaux, quant au mandat confié, n'ont pas eu le bénéfice d'un débat contradictoire.

Nous avons pu rencontrer toutes les personnes que nous avons identifiées à l'exception de M. Camara qui a choisi, par l'entremise de son avocate, de décliner notre invitation du 5 mai 2021 ne voulant pas nuire à un éventuel recours en justice et préférant s'en remettre à sa déclaration du 29 janvier 2021 aux enquêteurs de la Section des crimes majeurs du SPVM considérant qu'il est encore difficile pour lui de revenir sur les événements vécus le

¹⁰ L.R.C. 1985, c. J-1

¹¹ En vertu du décret 1073-2021 la date de dépôt du rapport a été reportée au 30 août 2021.

28 janvier 2021. Le 27 mai 2021, une seconde invitation a été adressée à l'avocate de M. Camara, laquelle est restée sans réponse.

3. LA MÉTHODOLOGIE

Dans la conduite de cette enquête administrative, le soussigné doit souligner la collaboration exceptionnelle de M^{me} Patricia Bourque, chef d'équipe en inspection des services de police à la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection, du ministère de la Sécurité publique et de M^{me} Geneviève Villemure-Denis, adjointe exécutive à la Secrétaire générale du ministère de la Sécurité publique, sans qui la réalisation de ce mandat aurait été beaucoup plus laborieuse.

Puisque aucune règle particulière n'est prévue dans la loi pour encadrer le déroulement d'une telle enquête, nous avons donc choisi de tenir une série d'entretiens avec des personnes ciblées, tant chez le DPCP qu'au SPVM afin d'obtenir le maximum d'information dans le temps alloué pour l'exécution de celle-ci.

Ayant le mandat d'enquêter et de faire la lumière sur les circonstances entourant les événements conduisant à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de M. Camara ainsi qu'à sa détention, nous avons d'abord tenu une série d'entretiens avec les procureurs du DPCP qui ont eu un rôle à jouer dans cette affaire. C'est ainsi que nous avons d'abord rencontré le procureur en chef du Bureau de Montréal, M^e Martin Chalifour, suivi des procureurs directement impliqués dans ce dossier.

Par la suite, nous nous sommes tournés vers le personnel du SPVM impliqué dans l'événement en rencontrant d'abord le directeur du Service de police, M. Sylvain Caron, pour en apprendre davantage sur la structure de commandement mise en place lors de l'événement.

Comme le mandat visait aussi la validation de la pertinence des actions prises par les policiers et l'analyse de la gestion et de l'encadrement de l'enquête policière, nous avons également rencontré certains agents, superviseurs et officiers impliqués dans l'événement à la suite du code d'appel vocal [REDACTED] lancé sur les ondes radio par l'agent Vig, pour ensuite rencontrer les principaux sergents-détectives (S/D) et officiers des centres d'enquête impliqués.

Nous avons aussi rencontré certains S/D et officiers de la Section des crimes majeurs du SPVM.

Au total, 83 entretiens ont été conduits, dont 66 avec des policiers du SPVM, 7 avec des membres du DPCP, 1 avec la chef de relève de la centrale 9-1-1 et 1 avec des employés du Centre intégré de gestion de la circulation du ministère des Transports du Québec. Parmi ces entretiens, 4 se sont tenus en présence d'un expert-conseil en emploi de la force de l'École nationale de police du Québec (ENPQ), M. Bruno Poulin, et 29 en présence d'un expert-conseil en enquête, M. François Gingras de l'ENPQ.

Nous avons pu également consulter le président, M^e Philippe-André Tessier et des représentants de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), ainsi que M. Rémi Boivin, le directeur du Centre international de criminologie comparé.

La Sûreté du Québec a mis à notre disposition ses deux psychologues judiciaires afin qu'ils puissent nous renseigner sur certains enjeux en matière d'enquête.

Notons également l'excellente collaboration obtenue des autorités du SPVM à tous les niveaux et, plus particulièrement, celle de l'inspecteur-chef Martin Renaud chargé de répondre aux

nombreuses demandes qu'a générées notre mandat ainsi qu'au directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim, M^e Vincent Martin Beault.

Nous ne pourrions passer sous silence le soutien de l'ENPQ et de son directeur général, M. Pierre St-Antoine, dans l'accompagnement reçu tout au long de cette enquête.

C'est ainsi que nous avons cherché à obtenir le plus de renseignements possible sur les événements ayant conduit à l'arrestation, à la détention ainsi qu'à la mise en accusation de M. Camara pour ensuite les analyser à la lumière des modes de fonctionnement du SPVM, du *Guide de pratiques policières*, du *Guide sur le traitement d'une personne détenue dans un poste de police*, du *Modèle national d'emploi de la force* enseigné à l'ENPQ et de plusieurs autres ouvrages ou rapports abordant la gestion d'événements majeurs et la conduite d'enquêtes policières.

Nous avons ensuite fait certaines constatations et formulé des recommandations afin d'éviter la récurrence d'une telle situation ou de corriger les lacunes observées. Nous avons privilégié de rédiger qu'un seul rapport d'enquête considérant que les événements ayant menés à l'arrestation, à la détention et à la mise en accusation de M. Mamadi III Fara Camara étaient intimement liés.

Ce rapport doit donc être perçu comme un outil de réflexion, d'améliorations et de changements en matière de gestion à l'occasion d'un événement majeur non planifié comme celui ayant conduit erronément à l'arrestation, à la détention et à la mise en accusation de M. Camara.

4. L'OPÉRATION CELLULAIRE

Le 28 janvier 2021, vers 16 h 30, l'agent Sanjay Vig et ses collègues, les agents [REDACTED] et [REDACTED], se trouvent dans le secteur du 900, boulevard Crémazie Ouest, un secteur accidentogène, pour y conduire une opération impromptue visant à détecter les conducteurs faisant usage de leur téléphone cellulaire au volant. Pour l'agent Vig, il s'agit d'une opération de routine qu'il effectue chaque semaine. De l'endroit où ils sont placés, les agents [REDACTED] et Vig ont une vue plongeante sur les véhicules circulant plus bas, sur la voie de service de l'autoroute 40.

Le rapport d'extraction des données contenues dans le téléphone cellulaire de M. Camara (GPS et messages textes), préparé par [REDACTED], révèle qu'à 16 h 44 min 30 s que le téléphone se trouve sur l'autoroute 40 dans le secteur Mont-Royal. À 16 h 44 min 44 s, un message texte est envoyé à partir du téléphone (*outgoing*) vers le destinataire [REDACTED], soit : « [REDACTED] ». À 16 h 45 min 10 s, le téléphone est dans le secteur du 4300-4264, chemin de la Côte de Liesse. À 16 h 45 min 26 s, un deuxième message texte est envoyé à partir du téléphone (*outgoing*) pour [REDACTED], soit : « [REDACTED] ». À 16 h 45 min 27 s, le téléphone en question est localisé dans le secteur du 4100, chemin de la Côte de Liesse¹².

L'agent Vig aperçoit un véhicule, dont le conducteur tient dans sa main droite un téléphone cellulaire, l'écran allumé.

À ce moment, le conducteur circule à une vitesse d'environ 15 à 20 km/h. Il ne fait aucun doute pour l'agent Vig que ce dernier utilise un téléphone cellulaire.

Vers 16 h 50, il intercepte le véhicule gris, de marque Toyota, modèle Corolla, de l'année 2014, immatriculé [REDACTED]. Ce dernier s'immobilise à l'intersection du boulevard Crémazie Ouest et de l'avenue Bloomfield.

L'agent Vig sort de son autopatrouille et va à la rencontre du conducteur. Il lui explique qu'il l'intercepte pour avoir utilisé un téléphone cellulaire au volant. À ce moment, il aperçoit un téléphone cellulaire sur la cuisse droite du conducteur.

Selon l'agent Vig, le conducteur devient rapidement agressif et mentionne à plusieurs reprises qu'il est accusé faussement. Dans sa déclaration du 29 janvier 2021, M. Camara affirme qu'il ne parlait pas au téléphone, que son téléphone était sur le siège conducteur avec son « *wallet* »¹³. L'agent Vig mentionne qu'il est plus fâché que les gens interceptés habituellement pour ce genre d'infraction. Toujours dans sa déclaration aux enquêteurs de la Section des crimes majeurs, M. Camara mentionne qu'il est vrai de dire qu'il était alors fâché.

L'agent Vig demande au conducteur de placer son permis de conduire sur le tableau de bord pour noter les renseignements nécessaires à la rédaction du constat d'infraction sans avoir à le manipuler vu la situation sanitaire entourant la COVID-19. Ce dernier argumente, mais il obéit. Le conducteur est alors identifié comme étant M. Mamadi III Fara Camara.

¹² Extraction Report 1/30/2021, [REDACTED], SPVM — Crimes technologiques.

¹³ Interrogatoire vidéo de Mamadi III Fara Camara du 2021-01-29 vers 9 h, Points de repère de l'entrevue.

Une fois les renseignements notés, l'agent Vig retourne à son autopatrouille pour rédiger le constat d'infraction. Le constat est imprimé à 16 h 56. Par la suite, il se dirige vers le véhicule dans lequel se trouve M. Camara. Ce dernier est toujours en colère selon l'agent Vig qui dit voir les veines crispées dans le cou de M. Camara et du feu dans ses yeux.

Comme M. Camara argumente, l'agent Vig lui demande de porter un masque. Afin d'éviter tout contact physique, il plie le constat d'infraction sur le long et le remet à M. Camara vers 16 h 58, dit-il, ce que M. Camara nie disant n'avoir jamais touché au constat.

L'agent Vig voulant mettre fin à l'argumentation indique à M. Camara qu'il a 30 jours pour payer ou contester le constat d'infraction, puis s'en retourne à son autopatrouille.

Dans les secondes qui suivent, alors qu'il se dirige vers son autopatrouille, l'agent Vig est agressé par-derrière.

Dans son rapport d'infraction abrégé, l'agent Vig écrit¹⁴ :

Où j'étais :

JE SUIS DEBOUT À CÔTÉ DE MON AUTOPATROUILLE À L'EST DU ROND-POINT L'ACADIE SUR UNE OPÉRATION DE CELLULAIRE AU VOLANT. JE SUIS SUR LA VOIE D'EXTRÊME DE CRÉMAZIE. CETTE VOIE EST SURÉLEVÉE PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES DE CRÉMAZIE ET J'AI UNE VUE EN HAUTEUR, PLONGEANTE SUR LES VOIES DE CRÉMAZIE PLUS BASSES QUE MOI.

Ce que j'ai vu :

JE REMARQUE LE VÉHICULE CIRCULANT À BASSE VITESSE SUR CRÉMAZIE VERS L'EST SUR UNE VOIE PLUS BASSE QUE MOI. JE CONSTATE QUE LE CONDUCTEUR MANIPULE SON CELLULAIRE AVEC SA MAIN DROITE À ENVIRON 16 POUCES SOUS SON VISAGE. JE VOIS BIEN L'ÉCRAN ALLUMÉ DE SON CELLULAIRE DANS SA MAIN.

Ce que je fais :

J'EMBARQUE DANS MON AUTOPATROUILLE. J'INTERCEPTE LE VÉHICULE ET INFORME LE CONDUCTEUR DU MOTIF D'INTERCEPTION. À CE MOMENT, JE VOIS SON CELLULAIRE QUI EST RENDU SUR SA CUISSE DROITE.

En 2018, le législateur adopte de nouvelles dispositions législatives régissant les distractions au volant¹⁵.

Les nouvelles dispositions posent le principe général selon lequel il est interdit à un conducteur d'un véhicule routier et à un cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire, d'un appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir de l'information ou servant à des fins de

¹⁴ STATEMENT OF OFFENSE / Judicial district of Montreal [REDACTED] du 28 janvier 2021.

¹⁵ *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions*, L.Q. 2018, c. 7. L'article 443.1 du C.s.r. est entré en vigueur le 30 juin 2018.

divertissement ou, encore, de faire usage d'un écran d'affichage à moins qu'une exception prévue par la loi ou un règlement ne s'applique.

L'article 443.1 C.s.r. se lit comme suit :

443.1. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage¹⁶.

L'article 443.1 C.s.r. interdit donc tout usage d'un appareil ayant une fonction téléphonique ou un écran d'affichage, ou les deux à la fois, sous réserve d'exceptions.

Le 2^e alinéa de l'article 443.1 C.s.r. crée une présomption en édictant que le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui tient « en main, ou de toute autre manière » un appareil portatif est présumé en faire usage. Il s'agit d'une présomption réfragable quant à l'élément matériel (*actus reus*) de l'infraction.

¹⁶ Précité note 1.

Cette nouvelle présomption est plus large que l'ancienne, car elle édicte que le conducteur est présumé faire usage d'un appareil portatif non seulement dans le cas où il le tient en main, mais aussi dans le cas où il tient l'appareil portatif de toute autre manière.

Le législateur ne définissant pas ce que constitue « faire usage » d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif, il faut donc s'en remettre au principe d'interprétation et au sens usuel de l'expression.

Dans l'affaire *Poulin*¹⁷, le juge Mario Longpré de la Cour supérieure s'exprime ainsi sur la question de l'usage :

[36] Parmi les usages les plus courants d'un téléphone cellulaire, il va sans dire que tenir une conversation et parler en font partie. Il est donc possible, selon le Tribunal, de faire usage d'un téléphone cellulaire sans le tenir « en main, ou de toute autre manière » en parlant ou en tenant une conversation. À l'inverse, il est aussi possible de « faire usage » d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil portatif sans parler ou utiliser la fonction téléphonique.

En l'espèce, l'agent Vig avait les motifs nécessaires pour intercepter le véhicule conduit par M. Camara alors que ce dernier faisait usage de son téléphone cellulaire au volant.

Rien ne porte à croire que l'interception du véhicule conduit par M. Camara, le 28 janvier 2021, était le fruit du hasard ou d'une interpellation ciblant particulièrement ce dernier. Il s'agit plutôt d'une interception faite en vertu d'une disposition législative par un agent de la paix autorisé à le faire.

¹⁷ *Poulin c. Ville de Rosemère*, 2020 QCCS 2010.

5. L'AGRESSION DE L'AGENT VIG

5.1 La chronologie des événements

À la lumière des images captées par des caméras de surveillance, des narratifs de certains rapports complémentaires, des enregistrements des déclarations de témoins et des appels logés au centre d'urgence 9-1-1, nous avons reconstitué le fil des événements entourant l'agression de l'agent Vig comme suit :

À 16 h 50 min 47 s : l'agent Vig intercepte le véhicule conduit par M. Camara qui s'immobilise en direction sud sur l'avenue Bloomfield¹⁸.

À 16 h 51 min 45 s : l'agent Vig sort de son véhicule pour aller à la rencontre de M. Camara¹⁹.

À [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

À 16 h 58 min 24 s : l'agent Vig se dirige vers le côté conducteur du véhicule occupé par M. Camara, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁸ Rapport complémentaire, [REDACTED], du 2021-02-03, Analyse de vidéo surveillance Caméra Ministère des Transports du Québec [REDACTED] 5 Marché Central.

¹⁹ Id.

²⁰ Rapport complémentaire, [REDACTED], du 2021-02-03, Analyse de vidéo surveillance Caméra Ministère des Transports du Québec [REDACTED] Marché Central et caméra du [REDACTED] avenue Bloomfield.

²¹ Rapport complémentaire, [REDACTED] du 2021-02-03, Analyse de vidéo surveillance [REDACTED] rue [sic] de l'Épée, Montréal 2021-01-28.

²² Id.

²³ Précité note 18.

²⁴ Id.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

À 16 h 59 min 05 s : elle appelle au centre d'urgence 9-1-1²⁸.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

À 16 h 59 min 20 s : l'agent Vig lance son code d'appel vocal [REDACTED]³¹.

À 16 h 59 min 21 s : pendant l'appel au centre d'urgence 9-1-1 de M^{me} [REDACTED], on entend deux coups de feu³². Après les détonations elle quitte les lieux rapidement³³.

À 16 h 59 min 32 s : l'agent Vig se dirige vers le sud sur l'avenue de l'Épée depuis le boulevard Crémazie Ouest [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED])³⁴.

[REDACTED]

[REDACTED]

²⁵ Entrevue vidéo de [REDACTED] du 2021-01-28 à 23 h 50, Points de repère de l'entrevue.
²⁶ Précité note 18.
²⁷ Entrevue vidéo de [REDACTED] du 2021-01-28 à 19 h 50, Points de repère de l'entrevue.
²⁸ Historique d'appel, RAO, #SPVM21012802786.
²⁹ Caméra MTQ [REDACTED].
³⁰ Entrevue vidéo de [REDACTED] du 2021-01-28 à 20h, Points de repère de l'entrevue.
³¹ Rapport complémentaire de la S/D [REDACTED] du 2021-02-02, Rapport d'analyse des ondes policières qui débute avec le [REDACTED] de l'agent Sanjay Vig.
³² Précité note 28.
³³ Précité note 27.
³⁴ Précité note 18.
³⁵ Id.

À 16 h 59 min 59 s : M. Camara appelle le centre d'urgence 9-1-1. Il mentionne qu'il se trouve au coin du boulevard Crémazie et de l'avenue Bloomfield, qu'il s'est fait arrêter par un policier, qu'il a vu quelqu'un frapper le policier par-derrière, qu'ils sont partis à la course, qu'il a entendu un coup de feu, qu'il est dans sa voiture et qu'il attend sa contravention³⁷. Durant son appel, M. Camara mentionne à la répartitrice qu'un policier, qui sera identifié plus tard comme étant l'agent [REDACTED], lui dit qu'il peut partir et qu'il recevrait son constat d'infraction par la poste.

Un peu après 17h : une des premières autopatrouilles, conduite par l'agente [REDACTED] arrive sur les lieux de l'agression³⁹.

À 17 h 06 : L'agente [REDACTED] saisie sans mandat, sur les lieux, le constat d'infraction 846 592 261 déchiré en deux morceaux⁴⁰.

5.2 La garde et la rétention de l'arme à feu

Durant l'événement, l'agent Vig s'est fait désarmer par son agresseur. [REDACTED], ajoutant que c'est la première fois que cela lui arrivait.

Au SPVM, les policiers ont la responsabilité chaque mois de février de vérifier l'état de leur équipement et de remplir un formulaire à cet effet⁴¹. Ils ont également le devoir de se requalifier annuellement à l'arme à feu, obligations auxquelles l'agent Vig s'est soumis au cours de l'année précédant les événements. Or, depuis qu'il est au SPVM, il n'a pas souvenir d'avoir suivi une formation sur la garde et la rétention de l'arme à feu. Sa dernière formation sur le sujet a eu lieu il y a une vingtaine d'années à l'ENPQ.

³⁶ Id.

³⁷ Rapport complémentaire de la S/D [REDACTED] du 2021-02-02, Rapport d'analyse de l'appel audio 911 (sic) APPEL # [REDACTED].

³⁸ Entrevue vidéo de [REDACTED] du 2021-01-28 à 21 h 16, Points de repère de l'entrevue.

³⁹ Précité note 18.

⁴⁰ Notes personnelles de l'agente [REDACTED] du 2021-01-28.

⁴¹ Mode de fonctionnement du SPVM, Pr. 748-8 : Uniforme / accessoire / équipement — Équipement individuel — inspection physique des pièces d'équipement, en vigueur 2014-02-05, voir annexe B.

Par ailleurs, bien que certains corps de police offrent à leurs policiers des étuis d'arme à feu

[REDACTED]

Recommandation n° 1

Que le ministère de la Sécurité publique introduise dans une pratique policière l'obligation pour les corps de police de donner aux policiers une formation continue sur la garde et la rétention de l'arme à feu.

Recommandation n° 2

Que l'École nationale de police du Québec développe une formation continue sur la garde et la rétention de l'arme à feu.

Recommandation n° 3

Que le Service de police de la Ville de Montréal évalue la possibilité [REDACTED]
[REDACTED]

6. LE CODE D'APPEL VOCAL [REDACTED]

Le 28 janvier 2021, à 16 h 59 min 20 s, l'agent Vig déclenche son code d'appel vocal [REDACTED] sur les ondes radio, ce qu'il décrit comme étant le « code ultime » qu'il n'a jamais utilisé auparavant. Il donne sa position, sur le boulevard Crémazie, et dit s'être fait « tirer » dessus. Alors qu'il se retourne, il dit voir le suspect courir derrière lui. Il décide de se réfugier dans un des immeubles à appartements de l'avenue de l'Épée. Il réussit à pénétrer dans [REDACTED] et y entre. Il sent qu'il va tomber au sol. Il mentionne sur les ondes radio l'adresse de l'endroit où il se trouve. Il aperçoit des policiers par la fenêtre de l'appartement et, plus particulièrement, une collègue du PDQ-33, l'agente [REDACTED].

Alors qu'il s'écroule au sol, plusieurs policiers entrent dans l'appartement. Tout le monde lui parle, c'est la cacophonie, dit-il. Il mentionne aux policiers présents que son agresseur est la personne à qui il a remis le dernier constat d'infraction. Pour lui, c'est le suspect.

6.1 L'intervention de la gendarmerie

Ce code d'appel vocal [REDACTED] émanant d'un collègue a mobilisé plus de 150 policiers en moins de 15 minutes. Une S/D de la Section des crimes majeurs décrit la situation ainsi : « C'est comme si la moitié de la ville de Montréal s'était vidée pour aller sur un coin de rue ». Une agente explique, pour sa part, qu'un code d'appel vocal [REDACTED] les met en contact direct avec leur « frère d'armes ». Ils peuvent percevoir alors la détresse et sentir l'urgence de la situation.

Cet appel de détresse, et l'émotivité qu'il a déclenchée dans les premiers instants chez plusieurs membres du SPVM, a incité ces derniers à agir dans un contexte de stress intense au détriment des façons de faire habituelles et, pour certains, de leur propre sécurité, ce qui a constitué la trame de fond de toute l'opération qui s'en est suivie. On ne peut cependant ignorer que, dans de telles circonstances, les policiers soient déterminés à secourir leur collègue. Il s'agit là d'une réaction humaine.

Vers 16 h 59, l'agente [REDACTED] entend le code d'appel vocal [REDACTED] de l'agent Vig sur les ondes radio. C'est la première fois qu'elle entend un tel appel. Elle est stressée, sur l'adrénaline, elle ne sait pas dans quel état elle trouvera son collègue. Elle n'est pas certaine d'avoir entendu s'il a été atteint par balle ou non.

Lorsque l'agente [REDACTED] arrive sur les lieux de l'interception, avec son collègue l'agent [REDACTED], à l'intersection du boulevard Crémazie Ouest et de l'avenue Bloomfield, elle aperçoit l'autopatrouille de l'agent Vig. Un petit véhicule noir à quatre portes est immobilisé devant le véhicule de ce dernier, dit-elle. Un homme se trouve près de ce véhicule, à la hauteur de la porte du conducteur et leur fait signe de la main en pointant [REDACTED]. Son collègue et elle courent dans cette direction afin de localiser l'agent Vig.

Dans les instants qui suivent, l'agent [REDACTED] arrive sur la scène. Il constate la présence d'autopatrouilles sur place. Devant le véhicule de patrouille de l'agent Vig se trouve une voiture qu'il ne peut pas décrire. M. Camara est assis au volant et lui mentionne attendre sa

contravention. Il dit aussi avoir vu le policier et le suspect partir du côté de la ruelle. À ce moment, l'agent [REDACTED] l'autorise à quitter les lieux, puisque son seul objectif est de retrouver son collègue en difficulté.

Les premiers agents à être arrivés sur la scène de crime principale, où l'agression s'est déroulée, n'ont pas identifié et isolé les témoins potentiels qui se trouvaient encore sur place, tel que le prescrit le mode de fonctionnement du SPVM MF. 201 : Intervention, protection d'une scène de crime⁴².

À ce moment, les agents [REDACTED] entendent sur les ondes radio que l'agent Vig est dans un appartement sur l'avenue de l'Épée. Devant le [REDACTED], avenue de l'Épée, ils l'aperçoivent debout à la fenêtre de l'appartement situé au premier étage. Ils entrent dans l'immeuble où ils le voient mains sur la tête et le visage ensanglanté. Il mentionne s'être fait « tirer » dessus et répète à plusieurs reprises que son agresseur est l'individu à qui il a remis son dernier constat d'infraction, l'identité de ce dernier se trouvant sur son poste de travail mobile (PTM) dans son autopatrouille. Le ceinturon de l'agent Vig lui est enlevé sur les lieux et l'on constate qu'il n'a plus son arme à feu.

Alors que l'agente [REDACTED] demeure avec l'agent Vig, l'agent [REDACTED] retourne sur la scène pour récupérer l'information sur le PTM de l'autopatrouille de l'agent Vig, il remarque alors que le véhicule foncé qu'il a aperçu plutôt sur les lieux n'est plus sur place.

Au même moment, le [REDACTED] du PDQ-33 arrive sur les lieux et prend la responsabilité de l'événement. Il demande aux agents [REDACTED] d'escorter l'agent Vig au Centre hospitalier [REDACTED]. Rapidement après son arrivée, il tente de prendre le contrôle de la scène, malgré la confusion qui y règne, les nombreux appels qu'il reçoit sur ses deux téléphones cellulaires et l'engorgement des ondes radio. Bien que le mode de fonctionnement du SPVM MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié, prévoit que le superviseur de quartier rédige le « Journal des activités opérationnelles »⁴³, le [REDACTED] confie à une agente de deux ans d'expérience, [REDACTED], cette tâche. Plusieurs officiers rencontrés ont mentionné que cette tâche devait idéalement être effectuée par une personne expérimentée considérant que la qualité du Journal peut avoir une influence directe sur la gestion de l'opération et le cheminement des renseignements. À titre d'exemple, il n'y a aucune inscription dans le Journal des activités opérationnelles de 17 h à 17 h 30 alors que l'agression de l'agent Vig et l'arrestation de M. Camara se déroulent pendant cette période et que rien n'indique qui a pris le commandement de l'événement.

⁴² Mode de fonctionnement du SPVM MF. 201 : Intervention, protection d'une scène de crime, en vigueur 2017-03-29, voir annexe C.

⁴³ Mode de fonctionnement du SPVM MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié, en vigueur 2018-06-06. Voir annexe D.

Recommandation n° 4

Que le Service de police de la Ville de Montréal revise le Mode de fonction MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié afin de prévoir que la rédaction du Journal des activités opérationnelles soit effectuée par un policier d'expérience, voire un officier lorsque le superviseur de quartier ne peut s'affranchir de cette tâche.

À 17 h 06, les renseignements suivants sont transmis sur les ondes radio par les policiers : véhicule gris, de marque Toyota, modèle Corolla, de l'année 2014, immatriculé [REDACTÉ], adresse du suspect : [REDACTÉ] et son nom : Mamadi Camara.

À cet instant, le [REDACTÉ] arrive sur les lieux. Il agit alors comme commandant de scène en remplacement du [REDACTÉ]. Il est accompagné de l'agent [REDACTÉ] du PDQ-35. La responsabilité des différentes scènes est distribuée comme suit :

- au [REDACTÉ] le [REDACTÉ] avenue de l'Épée (le refuge de l'agent Vig);
- à l'agent [REDACTÉ] l'intersection de l'avenue Bloomfield et du boulevard Crémazie Ouest (l'agression);
- au [REDACTÉ] le [REDACTÉ] (résidence de M. Camara);
- à l'agent [REDACTÉ] l'intersection des avenues Stuart et d'Anvers (lieu de l'arrestation).

De son côté, le [REDACTÉ], quitte le quartier général du SPVM en direction des lieux de l'événement et transmet au [REDACTÉ], les renseignements diffusés sur les ondes radio au sujet du suspect. Ce dernier voit à ce que la structure de commandement soit mise en place. Il demande à [REDACTÉ], de lui trouver des officiers. Il souhaite avoir un commandant sur la scène, un au PDQ-33 et un autre au centre hospitalier. Il se rend sur les lieux et y reste une vingtaine de minutes avant de partir pour rejoindre ses policiers au PDQ-33.

Arrivé sur les lieux, le [REDACTÉ] demande au [REDACTÉ] de s'occuper du bien-être de ses agents. Le [REDACTÉ] lui fait un résumé de la situation et des différentes scènes. Il lui confirme que toutes les scènes sont protégées. Il valide les premières actions prises par ce dernier. À 19 h 15, la gestion de l'événement étant maîtrisée et le suspect arrêté, il retourne à ses tâches de vigie sur la ville.

Vers 17 h 45, à la demande de [REDACTÉ], le [REDACTÉ] du PDQ-44 se rend au poste de commandement mobile (PCM) au coin du boulevard Crémazie Ouest et de l'avenue de l'Épée pour agir comme commandant de scène. Son rôle est alors de s'assurer que les périmètres sur les scènes de crime sont étanches et que l'on procède au ratissage afin de retrouver l'arme à feu de l'agent Vig. Il est décidé de surveiller et de bloquer l'accès au lieu de résidence de M. Camara sur la rue [REDACTÉ], car on estime que l'arme à feu de l'agent Vig pourrait s'y trouver.

Le [REDACTED] constate qu'il y a beaucoup de policiers au PCM et que, selon lui, de 80 à 100 policiers se trouvent sur les différentes scènes. Il veut réduire le nombre de policiers présents, car c'est le changement de quart de travail et qu'il manque de véhicules pour la relève de soir. La plupart des policiers partent donc vers 20 h, dit-il.

6.2 L'intervention du Centre d'enquête Nord

Vers 17 h 05, le L/D [REDACTED] est informé par le S/D [REDACTED] qu'un policier du PDQ-33 est atteint par balle. Pour lui, cette information est informelle, car elle ne vient pas de la ligne d'urgence. Il tente alors d'entrer en contact, sans succès, avec le [REDACTED]. Il communique également avec le Centre de commandement et du traitement de l'information d'où il obtient peu d'information. Il appelle le [REDACTED] qui n'a pas le temps de lui parler.

Le L/D [REDACTED] mentionne que l'émotivité est palpable et que tous les S/D veulent sortir sur le terrain. En écoutant les ondes radio, il parvient à répertorier trois scènes, soit celle de l'agression, celle de l'endroit où se trouve le policier blessé et celle de l'arrestation.

Vers 17 h 20, il reçoit un appel sur la ligne d'urgence du [REDACTED]. Ce dernier lui fait un résumé en deux ou trois minutes, puisqu'il a peu de temps pour lui parler étant débordé par l'événement.

Après avoir reçu ces quelques renseignements sommaires, il déploie ses ressources sur le terrain en leur assignant des tâches. Il précise que ça fourmillait beaucoup autour de lui. Il calcule qu'il avait 8 S/D avec lui au Centre d'enquête Nord et 11 S/D sur les scènes.

Un de ses rôles, en regard d'un événement majeur non planifié, est de conseiller le commandant de scène en matière d'enquête. Il souhaitait que le commandant de scène le rappelle, ce qui n'a pas été fait.

Vers 17 h 45, il a toujours de la difficulté à obtenir de l'information. Il contacte le [REDACTED] [REDACTED] de la Section des crimes majeurs. Ce dernier l'informe que la Section prend en charge l'événement. Il est entendu que les S/D du Centre d'enquête Nord sont en soutien à la Section des crimes majeurs.

Durant notre entretien avec le L/D [REDACTED] ce dernier mentionne que son équipe et lui ont peut-être été trop proactifs en se rendant tôt sur le terrain avec le peu d'information qu'ils détenaient. Normalement, l'information leur est transmise lorsque le commandant de scène communique avec eux. Il réitère que le déroulement de cet événement n'a pas suivi le mode de fonctionnement habituel.

De 17 h 05 à 17 h 45, deux structures d'enquête sont mises en branle presque simultanément sur le même événement, ce qui a probablement contribué à alimenter la confusion sur le terrain.

Recommandation n° 5

Que le Service de police de la Ville de Montréal révise le Mode de fonctionnement MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié pour y inclure le rôle de la Section des crimes majeurs lorsqu'ils prennent en charge une telle opération.

6.3 L'intervention des communications

Vers 17 h, l'agent [REDACTED], reçoit sur son PTM l'information voulant qu'un policier ait été atteint par balle à la tête. Il se dirige vers les lieux de l'événement. En route, les appels de journalistes se multiplient. Il décide donc de mettre à jour, comme le veut la pratique, le message de sa boîte vocale. Il y mentionne qu'un policier a été blessé par balle.

Vers 17 h 15, lorsqu'il arrive au coin du boulevard Crémazie Ouest et de l'avenue Bloomfield, il y a déjà plusieurs patrouilleurs. Il se met à la recherche du commandant de scène. Il voit deux véhicules de superviseurs qu'il reconnaît grâce à la lumière verte qui les identifie. Il ne lui est pas possible d'obtenir de l'information du superviseur, car ce dernier est constamment au téléphone. Il cherche à savoir dans quel état se trouve le policier blessé. Il obtient des renseignements préliminaires du [REDACTED] quant à la nature des blessures de l'agent Vig. C'est en communiquant par téléphone avec [REDACTED] de la Division des communications [REDACTED], qu'il reçoit de l'information sur l'événement. Cependant, cette information n'est que parcellaire, puisqu'elle provient de collègues qui ne sont pas sur la scène. Or, selon le mode de fonctionnement MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié, l'agent relationniste médias doit rencontrer le commandant de scène afin d'obtenir un résumé de la situation et son autorisation avant toute diffusion d'information liée à l'événement.

Les premiers renseignements transmis aux médias qui n'ont pas été validés et qui comportaient des inexactitudes ont contribué à faire augmenter le niveau d'émotivité entourant l'événement.

Recommandation n° 6

Que le Service de police de la Ville de Montréal voie à ce que ses agents relationnistes médias obtiennent un résumé de la situation du commandant de scène et de l'enquêteur principal avant la diffusion de toute information dans le respect du Mode de fonctionnement MF. : 232 Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié.

7. L'ARRESTATION DE M. CAMARA

Ayant entendu le code d'appel vocal [REDACTED], les agents [REDACTED] du PDQ-44 se sont dirigés vers la résidence de M. Camara. À leur arrivée, ils se sont immobilisés au coin des avenues Stuart et d'Anvers. Cet endroit est situé dans un quartier résidentiel, à proximité d'une école, où plusieurs citoyens circulent à l'heure de pointe. À ce moment, ils aperçoivent, à une quinzaine de mètres, un véhicule de marque Toyota, modèle Corolla, phares allumés.

À 17 h 14, l'agent [REDACTED] sort de l'autopatrouille et prend la décision de longer prudemment le véhicule de marque Toyota pour vérifier le numéro de sa plaque d'immatriculation. Il effectue ce déplacement l'arme à feu à la main, sans toutefois la pointer. Il confirme que la plaque d'immatriculation est bien [REDACTED], soit celle du véhicule suspect recherché. L'agent [REDACTED] s'approche du suspect en gardant un œil sur les mains de ce dernier et en le pointant avec son arme à feu. Tout en marchant, il mentionne sur les ondes radio « 44-2 on a le gars en visuel⁴⁴ ». À ce moment, il n'y a aucune barricade entre lui et le véhicule suspect, il est stressé, dit-il.

Alors que l'agent [REDACTED] fait face à la voiture, il dégaine son arme à feu. Il se déplace et pointe son arme vers le conducteur de la voiture. À ce moment, il se trouve au milieu de l'avenue Stuart sans protection et sans barricade. Il est ébloui par les phares, dit-il.

Selon lui, le conducteur aurait pu mettre, à tout moment, le véhicule en mouvement.

C'est alors que M. Camara baisse la vitre de son véhicule et que l'agent [REDACTED] lui ordonne d'un ton autoritaire de montrer ses mains et de ne pas faire de gestes brusques. M. Camara coopère et sort ses deux bras par la fenêtre du véhicule. L'agent [REDACTED] explique s'être approché du véhicule, plutôt que de demander à M. Camara d'en sortir parce qu'il avait une certaine confiance en ce dernier.

Les agents [REDACTED] du PDQ-27 se trouvent à proximité et entendent les policiers [REDACTED] les interpeller en pointant le véhicule du suspect. À ce moment, ils ont l'information que le suspect est un homme armé qui a tiré sur un policier.

Les agents du PDQ-27 sortent de leur autopatrouille en catastrophe sans convenir préalablement d'un plan d'intervention. L'objectif de [REDACTED] est de maîtriser le suspect le plus rapidement possible, ne voulant pas lui laisser la chance d'atteindre son arme, dit-il, car, selon lui, il y a toujours la possibilité que l'arme à feu de l'agent Vig soit dans le véhicule. Il s'approche du véhicule suspect en pointant son arme et en ordonnant à M. Camara de montrer ses mains⁴⁵. Pour sa part, l'agent [REDACTED] dit n'avoir jamais sorti son arme à feu⁴⁶. Selon lui, les deux policiers du PDQ-44 maîtrisent la situation. Malgré tout, dans les circonstances, vu la dangerosité potentielle de la situation et par réflexe, dit-il, il agrippe le bras gauche de M. Camara et son partenaire fait la même chose avec le bras droit. Ils sortent M. Camara du véhicule par la fenêtre en le retenant. Ce dernier se retrouve alors au sol sur le

⁴⁴ Enregistrement des ondes radio, répartition Nord, 2021-01-28 à 14 h 14.

⁴⁵ Rapport complémentaire, agent [REDACTED] du 2021-21-28.

⁴⁶ Rapport complémentaire, agent [REDACTED] du 2021-01-28.

ventre. Selon l'agent [REDACTED], la manœuvre est rapide. L'agent [REDACTED] la qualifie de vigoureuse.

Dans son rapport complémentaire, l'agent [REDACTED] mentionne qu'il a immobilisé la tête de M. Camara sans autres précisions⁴⁷. Durant notre entretien⁴⁸, il nous a expliqué avoir immobilisé la tête de M. Camara avec l'intérieur de sa cuisse et n'avoir jamais mis son pied sur celle-ci, ajoutant avoir peut-être mis du poids sur sa jambe.

Une fois M. Camara menotté, il est fouillé rapidement par palpation à la recherche de l'arme à feu de l'agent Vig. Cette fouille s'avère négative. L'agent [REDACTED] informe M. Camara de ses droits, selon sa façon de faire habituelle, en lui disant qu'il est en état d'arrestation pour tentative de meurtre, qu'il a droit au silence et qu'il a le droit de communiquer avec un avocat, sans toutefois l'informer de la possibilité d'avoir recours, sans délai, à l'assistance d'un avocat⁴⁹, et ce, tel que le prévoit le formulaire du SPVM : *Droit à l'avocat et droit au silence (mise en garde)*⁵⁰ et la pratique policière 2.3.4 : Droits en cas d'arrestation ou de détention du *Guide de pratiques policières*⁵¹.

Par la suite, M. Camara est amené vers l'autopatrouille 44-2 où, conformément aux façons de faire habituelles, il est fouillé de nouveau avant d'être assis dans le véhicule. Rapidement, un attroupement de policiers se forme autour de l'autopatrouille.

L'agent [REDACTED] du PDQ-21, s'adresse alors à M. Camara qu'il reconnaît comme étant l'homme qui marchait quelques minutes auparavant, téléphone à la main, sur le trottoir situé face au [REDACTED], avenue d'Anvers. À ce moment, M. Camara était très calme, ne transpirait pas, n'était pas nerveux, n'avait pas le regard fuyant, ne semblait pas s'être battu au sol et ne cherchait pas à fuir. Il semblait être un citoyen normal selon l'agent [REDACTED]⁵².

M. Camara mentionne à l'agent [REDACTED] avoir été témoin de l'événement. Il dit avoir vu le suspect tirer en direction du policier et avoir appelé le centre d'urgence 9-1-1, ce que les agents ont pu constater en vérifiant le téléphone cellulaire de M. Camara et auprès de la répartition⁵³.

Un autre policier, l'agent [REDACTED], aussi du PDQ-21, s'adresse à M. Camara. Il remarque que ses vêtements sont propres et non froissés. Il est calme et non essoufflé. Bref, il n'a pas le comportement de quelqu'un qui vient de se battre, et il a une petite égratignure sur la joue, dit-il⁵⁴.

Pour l'agent [REDACTED], M. Camara est alors un témoin important. Il le questionne sur la description et la direction de fuite du suspect. M. Camara n'est pas à l'aise pour répondre aux

⁴⁷ Id.

⁴⁸ Entretien 20, tenu le 2021-03-24, avec l'agent [REDACTED].

⁴⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 10b).

⁵⁰ Formulaire : *Droit à l'avocat et droit au silence (mise en garde)*, révisé 2020-04-28.

⁵¹ Pratique policière 2.3.4 : Droits en cas d'arrestation ou de détention du *Guide de pratiques policières*, révisée le 2008-11-18, voir annexe E.

⁵² Rapport complémentaire des agents [REDACTED] du 2021-01-28 à 20 h 38.

⁵³ Id.

⁵⁴ Rapport complémentaire de l'agent [REDACTED] du 2021-01-28 à 20 h 39.

questions, toutefois, il mentionne que le suspect est [REDACTED]. Il ajoute que le suspect [REDACTED].

L'agent [REDACTED] arrive sur les lieux. Il reconnaît M. Camara comme étant l'homme qu'il a vu plus tôt sur la scène de l'agression et qu'il a autorisé à quitter les lieux après lui avoir dit que son constat d'infraction suivrait par la poste.

L'agent [REDACTED] répète ses droits à M. Camara. Il lui dit qu'il est en état d'arrestation, qu'il a le droit de garder le silence et qu'il a le droit de communiquer avec un avocat.

M. Camara ne garde pas le silence. Il dit que ce n'est pas lui, qu'il devait aller porter un colis à l'aéroport, que sur le chemin du retour il a été intercepté par un policier, que le policier a été frappé par-derrière, qu'il a reçu un coup de [REDACTED] derrière la tête, qu'un policier lui a dit de quitter les lieux et qu'il aura son constat d'infraction par la poste.

L'agent [REDACTED], arrive sur les lieux de l'arrestation vers 17 h 30. Il prend la responsabilité de la scène et s'assure de la sécurité du périmètre. Il demande aux policiers qui sont attroupés autour de M. Camara de cesser de lui parler.

La S/D [REDACTED] du Centre d'enquête Nord, va à la rencontre de M. Camara. Elle se présente à lui pour le rassurer et lui dit « que sa version se tient et qu'il va rencontrer des enquêteurs à qui il pourra raconter sa version s'il le souhaite ». M. Camara est calme. Il n'est pas agressif. Elle remarque une enflure sur sa joue.

Vers 18 h 10, elle obtient du L/D [REDACTED], du Centre d'enquête Nord, l'autorisation pour le transport de M. Camara vers la détention du Centre opérationnel Est. Elle en informe les agents [REDACTED] qui procèdent au transport. Ce dernier demeure silencieux pendant le trajet.

7.1 L'interception à risque élevé d'un véhicule routier

Au moment de l'arrestation de M. Camara, nous sommes en présence de ce qu'il est convenu d'appeler une interception à risque élevé, telle qu'elle a été qualifiée par l'expert-conseil en emploi de la force à l'ENPQ, M. Bruno Poulin. Ce type d'intervention demeure une situation très dangereuse même en utilisant une méthode d'approche structurée. L'École enseigne que l'interception d'un véhicule dont les occupants représentent une probabilité de danger pour l'intégrité physique du policier et celle du public, selon la perception, la formation, l'expérience du policier, les renseignements disponibles au moment de l'interception et les considérations tactiques est une interception à haut risque. Il en sera ainsi lorsque tout laisse croire qu'un occupant d'un véhicule peut être armé.

Contrairement à la méthode enseignée, les policiers ayant participé à l'arrestation de M. Camara n'avaient pas de barricades. Ils ne contrôlaient pas l'environnement du suspect, puisqu'ils ne voyaient pas à l'intérieur du véhicule et que celui-ci était en marche. De plus, il n'y avait pas de plan d'intervention et de coordination entre les deux duos qui sont intervenus.

⁵⁵ Id.

Comme l'a constaté l'expert-conseil, cette improvisation aurait pu avoir des conséquences malheureuses si M. Camara n'avait pas obtempéré et avait été armé.

L'un des agents impliqués nous a confié qu'il se sentait mal outillé pour intervenir dans ce type de situation. Selon l'expert-conseil consulté, cette situation n'est pas anormale si l'on considère que l'ENPQ n'aborde pas de façon explicite l'interception à risque élevé d'un véhicule routier en milieu urbain.

Dans les circonstances, les agents ayant procédé à l'arrestation ont amorcé leur intervention sans la planifier, ce qui a eu pour effet de mettre à risque M. Camara, les citoyens aux alentours et les policiers eux-mêmes.

Recommandation n° 7

Que l'École nationale de police du Québec revoie la formation de base sur l'interception à risque élevé d'un véhicule routier pour qu'elle soit adaptée à la réalité en milieu urbain et que l'École développe une formation continue à ce sujet permettant ainsi aux policiers de mieux se coordonner et d'éviter l'improvisation dans une situation stressante.

Recommandation n° 8

Que le Service de police de la Ville de Montréal donne régulièrement à ses policiers de la formation leur permettant de maintenir leurs connaissances à jour en ce qui concerne l'interception à risque élevé en milieu urbain.

7.2 Le recours à la force nécessaire

La politique Emploi de la force du SPVM⁵⁶ prévoit que le recours à la force est subordonné à l'existence préalable d'un pouvoir légal d'intervention, conféré au policier, conformément à une règle de droit ou à un pouvoir de common law.

Dans l'exécution de ses fonctions, si le policier agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, il est fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et à employer la force nécessaire à cette fin (art. 25 (1) b) C. cr.). Il peut avoir recours à la force, entre autres, pour protéger la vie humaine, pour maîtriser une personne ou empêcher la fuite.

Dans cette politique, inspirée du *Modèle national de l'emploi de la force*⁵⁷ le SPVM favorise la communication et la négociation.

Le *Modèle national de l'emploi de la force* est une représentation graphique⁵⁸ des différents éléments dont doit tenir compte un policier lorsqu'il utilise la force. Il favorise l'évaluation critique et l'analyse de la situation et aide l'agent à comprendre et à utiliser les différentes options dont il dispose en matière d'emploi de la force pour répondre aux situations qui

⁵⁶ Mode de fonctionnement du SPVM, Po. 220 : Emploi de la force, Politique, en vigueur 2013-04-03, voir annexe F.

⁵⁷ École nationale de police du Québec (2013), *Le Modèle de l'emploi de la force — Document explicatif*.

⁵⁸ Voir annexe G.

représentent un risque de violence. Il ne vient pas justifier le recours à la force par un agent et n'offre pas non plus de réponse précise à une situation donnée. Il fournit cependant un cadre utile pour comprendre et expliquer les événements associés aux incidents comportant le recours à la force.

Selon l'expert-conseil Poulin, lorsqu'un suspect obtempère aux ordres donnés par le policier, ce dernier devrait éviter d'entrer en contact physique avec lui. Il ajoute que la sortie d'un suspect par la fenêtre d'un véhicule est une technique enseignée à l'ENPQ, mais réservée à des circonstances très particulières.

Bien que l'usage de la force n'ait pas été excessif, la sortie de M. Camara par la fenêtre du véhicule aurait dû être évitée, considérant que ce dernier répondait bien aux ordres donnés initialement.

Des quatre policiers qui ont procédé à l'arrestation de M. Camara, trois ont pointé leur arme à feu, deux ont utilisé une technique d'amenée au sol, soit un contrôle physique puissant, alors que seulement deux d'entre eux ont rempli un formulaire en emploi de la force.

Selon le *Guide de pratiques policières*⁵⁹ et le manuel *Mode de fonction du Service de police de la Ville de Montréal*⁶⁰, un formulaire en emploi de la force doit être rempli par chaque policier lorsqu'une arme à feu est pointée vers un sujet ou qu'un contrôle physique puissant est utilisé dans le cadre d'une intervention. La rédaction de ces documents est importante, notamment pour permettre aux superviseurs d'évaluer le recours à la force et d'apporter les correctifs nécessaires dans les interventions des policiers, le cas échéant. Le contrôle de la qualité de ces documents est tout aussi important pour veiller au respect des normes en cette matière. Or, dans le cas présent, il n'a pu être exercé convenablement, puisque l'accès à ces documents a été rendu inaccessible en raison du caractère sensible de l'enquête.

Recommandation n° 9

Que le Service de police de la Ville de Montréal prenne les moyens nécessaires pour s'assurer qu'un formulaire en emploi de la force est systématiquement rempli par tous les policiers impliqués dans les situations prévues dans la PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force et qu'ils soient révisés à la lumière du rapport complémentaire visant l'événement.

Selon le mode de fonctionnement du SPVM PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force, le chef de l'unité effectue, au besoin, une rétroaction conformément à la procédure « Soutien au personnel — Processus de rétroaction suite à une intervention policière⁶¹ » qui stipule qu'une rétroaction opérationnelle est recommandée lorsqu'un événement est qualifié d'événement majeur ou d'intervention à risque élevé, qui comporte une scène de crime importante ou un

⁵⁹ 2.1.1 Emploi de la force, en vigueur, révisée 2015-11-10, voir annexe H.

⁶⁰ PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force, en vigueur 2016-12-02, voir annexe I.

⁶¹ Mode de fonctionnement du SPVM, Pr. 260-01 : Soutien au personnel — Processus de rétroaction suite à une intervention policière, en vigueur 2016-12-02, voir annexe J.

emploi de la force significatif, et qui a une portée médiatique directement liée à l'intervention proprement dite ou a nécessité le déploiement de plusieurs ressources.

Dans la présente affaire, aucune rétroaction opérationnelle n'a eu lieu bien que l'événement réponde à la majorité des critères précités.

Recommandation n° 10

Que le Service de police de la Ville de Montréal voie au respect de son mode de fonctionnement PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force en matière de rétroaction.

7.3 L'arrestation sans mandat

L'article 495 (1) a) C.cr. autorise un agent de la paix à procéder à une arrestation sans mandat dans certaines circonstances.

L'article 495 (1) a) C.cr. prévoit que :

495 (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

C'est donc dire qu'un policier peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

La Cour suprême dans l'arrêt *Storrey*⁶² mentionne qu'il ressort clairement du paragraphe 450 (1) C.cr. [maintenant le par. 495 (1)] que la police doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que le suspect a commis l'infraction qu'on lui reproche.

Elle ajoute :

L'importance que revêt cette exigence pour les citoyens d'une démocratie se passe de démonstration. Mais la société a besoin également de protection contre le crime. Ce besoin commande l'établissement d'un équilibre raisonnable entre le droit des particuliers à la liberté et la nécessité de protéger la société contre le crime. C'est pourquoi il suffit que la police établisse l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation.⁶³

Il ne suffit pas que l'agent de police croie personnellement avoir des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. L'existence de ces motifs raisonnables et probables doit être objectivement établie. En d'autres termes, il faut établir qu'une personne raisonnable, se

⁶² R. c. *Storrey*, [1990] 1 RCS 241.

⁶³ Id., p. 249.

trouvant à la place de l'agent de police, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation⁶⁴.

En résumé, le Code criminel exige que le policier qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place du policier doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation⁶⁵.

Cependant, l'agent de police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Il n'est pas tenu d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité.

Le caractère raisonnable des motifs du policier s'évalue en fonction des éléments connus de ce dernier au moment de l'arrestation plutôt qu'à la lumière de ce qui a été découvert par la suite.

En définitive, les motifs doivent ressortir clairement des faits en cause en s'imposant à tout observateur objectif placé dans la même position que le policier qui examine les circonstances.

De 17 h à 17 h 14, les agents ██████████ sont à la recherche du véhicule suspect, soit un véhicule gris de marque Toyota, modèle Corolla, de l'année 2014, immatriculé ██████████, dont le suspect serait Mamadi Camara. Pour eux, le suspect est la personne à qui l'agent Vig a donné son dernier constat d'infraction, résidant au ██████████. Ils apprennent de plus que le suspect serait en possession de l'arme à feu de l'agent Vig et qu'il l'aurait utilisée contre ce dernier.

Sur la base des renseignements qu'ils détenaient, les agents avaient les motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation sans mandat de M. Camara, leurs motifs étant objectivement vérifiables dans les circonstances. Ce n'était pas une arrestation au hasard.

Rien ne laisse croire que l'arrestation a été imputable aux préjugés qu'un des agents aurait eus à l'égard de M. Camara, une personne de race noire.

Une arrestation fondée sur une absence totale de motif raisonnable permet de conclure que celle-ci est arbitraire. Le caractère arbitraire de l'arrestation doit être apprécié en fonction de toutes les circonstances, y compris l'écart avec la norme des motifs raisonnables et la sincérité de la croyance des motifs invoqués par l'agent de la paix. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une arrestation arbitraire.

Le 29 janvier 2021, M. Camara a été conduit devant le juge Yves Paradis de la Cour du Québec pour y comparaître, et ce, conformément à l'article 503 (1) a) C. cr. qui prévoit :

503 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat et qui ne la met pas en

64 Précité note 62, p.250.

65 R. c. Feeney, [1997] 2 RCS 13.

liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie la fait conduire devant un juge de paix, conformément aux alinéas ci-après, pour qu'elle soit traitée selon la loi :

- a)** si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai.

C'est donc dire que les enquêteurs devaient impérativement voir à ce que M. Camara comparaisse devant un juge de paix sans retard injustifié, et ce, au plus tard dans les 24 heures suivant son arrestation pour éviter ainsi toute violation de l'article 9 de la *Charte* qui prévoit la garantie constitutionnelle contre la détention arbitraire.

8. LA DÉTENTION DE M. CAMARA

Le 28 janvier 2021, vers 18 h 38, les agents ██████████ arrivent au Centre de détention Est avec M. Camara. Ils le conduisent directement au comptoir d'écrou. À cet endroit, on procède à l'inventaire des objets en possession de M. Camara. On l'amène ensuite dans une salle adjacente où on lui demande de retirer ses vêtements, à l'exception de ses sous-vêtements, et on lui remet une combinaison à usage unique. L'agent ██████████ dépose les vêtements de M. Camara dans un sac et les donne au S/D ██████████ de la Section des crimes majeurs qui les saisit.

Le ██████████, remarque une abrasion sur la joue gauche de M. Camara. Toutefois, comme la plaie ne saigne pas et étant donné que, selon lui, les enquêteurs voudront faire des prélèvements, il prend la décision de ne pas la nettoyer.

Le ██████████ est informé que M. Camara prend des médicaments, mais ce dernier refuse de donner des détails sur son état de santé. Il demande alors au L/D ██████████ de la Section des crimes majeurs qu'on valide cette information auprès des membres de la famille de M. Camara.

Par la suite, M. Camara est emmené dans une salle d'appels téléphoniques où il a une conversation confidentielle avec une avocate de l'aide juridique, M^e ██████████, de 18 h 59 à 19 h 19. Après sa conversation, il est conduit en cellule sèche, c'est-à-dire dans la cellule 22 où l'eau a été coupée, mais dont les installations sanitaires peuvent tout de même être utilisées, et ce, afin de préserver l'intégrité des prélèvements à venir.

Au visionnement des images captées par les caméras du quartier de détention et à l'écoute des enregistrements audios au comptoir d'écrou et après consultation du registre de détention, il appert que M. Camara est traité avec respect et coopère avec les policiers.

Le 29 janvier 2021, vers 1 h, le S/D ██████████ rencontre M. Camara dans sa cellule et lui propose de l'eau, de la nourriture et ses médicaments. Il lui offre également d'appeler un avocat. Ce dernier refuse. À ce moment, il remarque une brûlure de frottement à la joue gauche de M. Camara.

À 6 h 26, après avoir reçu les autorisations judiciaires pour la prise de photos et de divers prélèvements, le S/D ██████████ entre de nouveau dans la cellule 22 où se trouve M. Camara en compagnie de deux techniciens d'identification judiciaire. Il lui présente les autorisations et s'assure de sa compréhension avant de les exécuter. Le S/D ██████████ vérifie lui-même les mains de M. Camara. C'est ce qu'il fait quand quelqu'un vient de se battre, dit-il. Il constate que M. Camara n'a aucune marque sur les mains.

À 7 h 32, M. Camara est conduit dans une salle d'appels téléphoniques pour parler à un avocat de l'aide juridique, M^e ██████████. On lui offre par la suite un muffin ou un sandwich qu'il refuse.

De 8 h 01 à 12 h 23, le S/D ██████████ de la Section des crimes majeurs interroge M. Camara alors que le S/D ██████████ se trouve dans la salle d'enregistrement. M. Camara donne une déclaration disculpatoire dans laquelle il mentionne entre autres qu'il n'est jamais sorti de

sa voiture, qu'il était seul à bord, qu'il n'a jamais touché au constat d'infraction, [REDACTED] ou au policier de même qu'à la porte de sa résidence après l'événement, qu'il a appelé au centre d'urgence 9-1-1 et qu'il n'est jamais allé chez lui après l'agression de l'agent Vig. Il décrit le suspect [REDACTED].

À 15 h 07, il est emmené dans une salle du quartier de détention pour comparaître par visioconférence devant le juge Yves Paradis de la Cour du Québec pour répondre des infractions suivantes :

- voies de fait graves sur un agent de la paix;
- avoir désarmé un agent de la paix;
- tentative de meurtre;
- décharger une arme à feu avec une intention particulière.

La poursuite s'objecte alors à la remise en liberté de ce dernier. Le dossier est reporté au 1er février 2021, pour la forme, à la demande de l'avocat de M. Camara.

Par la suite, il demeure en cellule jusqu'à son transport vers l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies, à 17 h 28. Tout le temps de sa détention au Centre opérationnel Est, M. Camara demeure vêtu de la combinaison à usage unique.

Selon le mode de fonctionnement du SPVM PL. 211-5 : Arrestation — citoyen ou représentant étranger⁶⁶, le policier qui arrête une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne doit procéder comme s'il s'agissait de l'arrestation d'un citoyen canadien et l'informer qu'elle a le droit de faire prévenir la mission consulaire ou diplomatique de son pays d'origine.

M. Camara n'a pas été informé qu'il avait le droit de faire prévenir un représentant de son ambassade de sa situation, puisque l'information sur son statut n'a pas été transmise au personnel du quartier cellulaire.

Pourtant, cette information était connue de la Section des crimes majeurs, puisque, dès le 28 janvier 2021 à 20 h 45, durant l'entrevue de [REDACTED], [REDACTED], cette dernière précise qu'il est d'origine guinéenne alors que, le 29 janvier 2021 à 1 h 09, l'agente [REDACTED] à la Section des crimes majeurs, vérifie le statut de M. Camara auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada. Elle reçoit l'information qu'il est détenteur d'un permis étudiant depuis 2017 et que celui-ci est valide jusqu'au 15 mai 2021. D'ailleurs, la pratique policière 2.2.23.2 : Ressortissants étrangers du *Guide de pratiques policières*⁶⁷ stipule que tout ressortissant étranger, arrêté ou détenu, a le droit de contacter le poste consulaire ou l'ambassade de son pays d'origine.

⁶⁶ Mode de fonctionnement du SPVM, PL. 211-5 : Arrestation — citoyen ou représentant étranger, en vigueur 2012-10-23, voir annexe K.

⁶⁷ Pratique policière 2.2.23.2 : Ressortissants étrangers du *Guide de pratiques policières*, en vigueur 2017-11-20, voir annexe L.

En ce qui concerne les soins de santé, le mode de fonctionnement du SPVM MF. 211 : L'arrestation — Processus d'arrestation, d'écrou de détention et de libération ou transfert⁶⁸ prévoyant que le superviseur de la section du soutien opérationnel voit, durant la période de détention, à ce que la personne détenue qui est malade reçoit les soins de santé requis, est plus restrictif que la pratique policière 2.3.9 : Détention dans un poste de police⁶⁹ du *Guide de pratiques policières* qui prévoit que le policier ou le responsable désigné a notamment pour responsabilité de s'assurer qu'une personne détenue reçoit les soins de santé requis durant la période de détention.

Il appert que M. Camara n'a pas reçu les soins requis pour traiter sa blessure à la joue gauche.

Recommandation n° 11

Que le Service de police de la Ville de Montréal révisé le mode de fonctionnement MF. 211 : L'arrestation — Processus d'arrestation, d'écrou, de détention et de libération ou transfert pour l'harmoniser à la pratique policière 2.3.9 : Détention dans un poste de police du Guide de pratiques policières.

Enfin, le *Guide sur le traitement d'une personne détenue dans un poste de police*⁷⁰ prévoit qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la personne détenue et lui permettre de disposer de vêtements propres, au besoin, si les siens sont souillés. Ce guide prévoit aussi qu'il faut offrir à la personne détenue la possibilité de faire sa toilette et de mettre des vêtements convenables, si elle le désire, avant de se présenter devant le tribunal. Dans cette affaire, M. Camara est demeuré vêtu d'une combinaison à usage unique au cours de sa détention pour sa comparution ainsi que durant son transport vers l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies. Or, rien n'indique dans le registre de détention que M. Camara ait demandé des vêtements ou qu'on lui ait offert une telle possibilité.

Recommandation n° 12

Que le Service de police de la Ville de Montréal s'assure que les détenus qui le désirent sont vêtus convenablement lors de leur comparution et durant leur transfert vers un établissement de détention.

68 Mode de fonctionnement du SPVM, MF. 211 : L'arrestation — Processus d'arrestation, d'écrou de détention et de libération ou transfert, en vigueur 2015-05-13, voir annexe M.

69 Pratique policière 2.3.9 : Détention dans un poste de police du *Guide de pratiques policières*, révisée 2020-04-28, voir annexe N.

70 Ministère de la Sécurité publique (2008), *Guide sur le traitement d'une personne détenue dans un poste de police*.

9. L'ENQUÊTE

Le 28 janvier 2021, le [REDACTED], de la Section des crimes majeurs, reçoit un appel de [REDACTED], qui l'informe qu'un policier du PDQ-33 a été blessé par balle. Il communique alors avec le L/D [REDACTED] qui est de garde comme [REDACTED], et lui demande d'ouvrir le poste de commandement fixe (PCF) à l'Édifice Jacinthe Fyfe, au 10351, rue Sherbrooke Est.

Le L/D [REDACTED] réquisitionne tout le personnel de l'étage et nomme le S/D [REDACTED] à titre d'enquêteur principal. Sa partenaire, la S/D [REDACTED], est désignée comme coenquêtrice et affiante. L'agente [REDACTED] est chargée de s'occuper du Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs, alors que l'agente [REDACTED] est désignée comme analyste au dossier.

Le L/D [REDACTED] à la Section des crimes majeurs, est rappelé en devoir et mandaté pour prendre en charge le PCM sur les lieux de l'événement.

À 17 h 30, une séance d'information s'organise au PCF où, selon le Journal des activités opérationnelles, sont présentes les personnes suivantes : [REDACTED], le L/D [REDACTED] et les S/D [REDACTED]. Les S/D [REDACTED] sont déjà partis pour la scène de l'agression.

À 17 h 35, pour obtenir plus de détails sur l'événement, le L/D [REDACTED] contacte le [REDACTED] ainsi que le [REDACTED] et le L/D [REDACTED].

De plus, en soirée, des enquêteurs du Centre d'enquête Nord et environ 18 enquêteurs de la Section des crimes majeurs sont déployés sur les différentes scènes, au PCF et au PCM.

9.1 La structure de commandement

Au sein de la structure de commandement déployée par l'équipe de la Section des crimes majeurs ce soir-là, le rôle du L/D [REDACTED] est d'être attentif aux besoins de l'enquêteur principal et de voir à lui fournir les ressources nécessaires. Il coordonne l'enquête et assigne les tâches aux S/D. Il assure également la liaison entre les différents postes de commandement et avec ses supérieurs pour la transmission de l'information.

L'enquêteur principal rédige le précis des faits, au fur et à mesure que l'information lui est communiquée, notamment en provenance des S/D qui viennent le débrieffer au PCF.

Quant à l'analyste, elle relève du L/D [REDACTED] qui lui donne ses tâches. Elle fait de la recherche dans les différentes bases de données policières et transmet les résultats directement au L/D [REDACTED]. Elle ne participe ni aux discussions ni aux prises de décisions, dit-elle. Selon l'expert-conseil en enquête, M. Gingras de l'ENPQ, le rôle de l'analyste n'était pas efficient dans cette affaire, les éléments de preuve n'ont pas été rassemblés afin de les regrouper et de les comparer.

Le principal rôle de la coenquêtrice est d'agir comme affiante à la demande du L/D [REDACTED]. À ce titre, elle doit obtenir elle-même le maximum de renseignements afin de rédiger les motifs au soutien de ses différentes demandes d'autorisation judiciaire. Pour ce faire, elle se fie aux résumés faits par les S/D et aux narratifs des rapports complémentaires disponibles dans M-IRIS.

Cette structure correspond à celle qu'utilise habituellement la Section des crimes majeurs lorsque survient un homicide, à la différence près que l'enquêteur principal se trouve normalement dans le PCM. D'après les personnes rencontrées, cette structure fonctionne bien durant une enquête impliquant un nombre restreint de policiers et de témoins. Or, dans le cas présent, le 28 janvier 2021, plus de 150 policiers ont convergé sur les différentes scènes suivant le code d'appel vocal [REDACTED] de l'agent Vig, entraînant ainsi un volume important de renseignements à répertorier, à analyser et à prioriser (rapports complémentaires, calepins de notes personnelles, points de repères, déclarations audio et vidéo de témoins, appels au centre d'urgence 9-1-1, images captées par des caméras). Selon l'expert-conseil en enquête Gingras, l'équipe aurait eu avantage à adapter sa structure d'enquête habituelle en s'inspirant de celle développée pour la gestion de cas graves par le Collège canadien de police (CCP), considérant qu'elle était en présence d'un événement majeur non planifié.

Le CCP présente dans le *Manuel de gestion des cas graves*⁷¹ un modèle conçu pour traiter ce genre de cas tout en précisant que la grande majorité des modalités à suivre s'appliquent à toutes les enquêtes criminelles. Les principes s'appliquent tout aussi bien aux activités policières quotidiennes qu'aux enquêtes sur des cas graves.

Selon le *Manuel ontarien de gestion des cas graves*⁷² les tentatives d'homicide sont des cas graves considérés comme dépassant le seuil pour lequel l'enquête doit être confiée à un enquêteur principal. Il prévoit que les fonctions de gestion, d'enquête et de coordination peuvent être exécutées par des personnes différentes.

Dans la gestion d'un cas grave, le triangle de commandement est au cœur de l'enquête. La communication constante entre les membres du triangle est vitale dans le processus décisionnel. L'efficacité du triangle de commandement est un facteur majeur contribuant au succès de l'enquête.

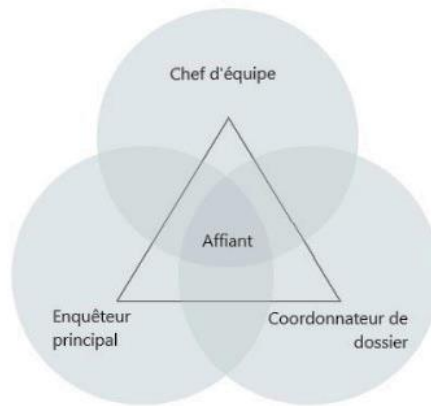
Ce modèle préconise la mise en place d'un triangle de commandement formé d'un chef d'équipe, d'un enquêteur principal et d'un coordonnateur de dossier. Chaque membre du triangle a un rôle et des responsabilités précis. Le chef d'équipe est le responsable de l'enquête et s'en remet à une décision unanime du triangle de commandement pour toute décision d'importance.

Le chef d'équipe choisit et retient les services d'un enquêteur principal chevronné qui a de l'expérience dans le genre d'enquête à laquelle participeront les membres de l'équipe d'enquête. Il désigne également un coordonnateur de dossier compétent et expérimenté

⁷¹ Office of Investigative Standards & Practices in conjunction with the « E » Division Major Case Management Committee (2012), *Major Case Management Guide*.

⁷² Ministère du Solliciteur général (2017), Unité de la gestion des cas graves en Ontario, *Manuel ontarien de gestion des cas graves*.

possédant un grand sens de l'organisation et des habiletés de communication, qui travaillera de concert avec l'enquêteur principal et qui ne devrait pas cumuler la fonction d'affiant au dossier.



Le rôle d'un coordonnateur de dossier est notamment d'assister l'enquêteur principal dans la gestion des renseignements reçus. Il examine le dossier, avec le chef d'équipe et l'enquêteur principal, pour assurer le contrôle de la qualité et pour éviter qu'une mauvaise piste soit suivie. Il est responsable d'examiner soigneusement tous les documents reçus au cours de l'enquête afin de s'assurer qu'ils sont corrects et complets. Il s'assure également de maintenir à jour les documents d'enquête et que tous les éléments sont traités conformément à l'objet des lois ou de la jurisprudence influant sur la communication de la preuve qui doit être faite dans le cadre de toute poursuite découlant de l'enquête. Le coordonnateur de dossier entretient la liaison avec l'affiant.

Dans le cas présent, le chef d'équipe a choisi de confondre les fonctions de coenquêteur et d'affiant. Il n'a pas nommé de coordonnateur de dossier, laissant l'appréciation de la preuve à l'enquêteur principal alors qu'un coordonnateur de dossier aurait pu contribuer favorablement à l'enquête, et ce, dans le court délai précédant la comparution du suspect. L'enquêteur principal aurait ainsi eu plus de latitude pour évaluer et analyser la force probante de chaque élément d'enquête.

La structure d'enquête retenue ne permettait pas à l'équipe d'organiser, de gérer, de récupérer et d'analyser le volume important de renseignements recueillis dans cette affaire, et ce, dans le temps qui lui était imparti considérant que le suspect devait impérativement comparaître dans les 24 heures, et ce, sans retard injustifié.

9.2 Les éléments d'enquête disponibles avant la comparution

Selon Rossmo (2020)⁷³, idéalement, les S/D commencent par trouver et trier tous les éléments d'enquête liés à un crime pour en analyser les implications avant d'identifier des suspects potentiels. Toutefois, le chaos et l'attention portée aux crimes majeurs provoquent souvent

⁷³ Rossmo, K. (2020). Anatomie d'une enquête criminelle. *Criminologie*, 53 (2), 17-42.

l'affluence de renseignements et d'indices qui submergent les forces policières bien avant que tous les témoins ne soient interrogés, les lieux analysés et les résultats de laboratoire, connus.

Dans le cas présent, nous avons constaté que des éléments d'enquête étaient disponibles avant la comparution de M. Camara, le 29 janvier 2021, mais n'ont toutefois pas tous été considérés alors qu'ils auraient eu une influence certaine sur l'orientation de l'enquête.

a) La caméra [REDACTED] du ministère des Transports du Québec

Le 28 janvier 2021, vers 17 h, le chef d'équipe par intérim des préposés aux télécommunications au Centre intégré de gestion de la circulation (CIGC) de la Direction de la veille opérationnelle de Montréal du MTQ, M. [REDACTED], s'apprête à terminer son quart de travail lorsqu'il observe de l'activité sur la voie de desserte de l'autoroute 40 Est (beaucoup de véhicules de police) à partir de la caméra [REDACTED] (autoroute 40, kilomètre 70,5). Cette caméra est située à l'entrée du boulevard Saint-Laurent.

Dans la salle de travail des préposés du CIGC, deux télévisions présentent les nouvelles en continu. Vers 17 h 30, LCN diffuse une nouvelle voulant qu'un policier se soit fait désarmer et tiré dans Parc-Extension. À la suite de ces informations, de sa propre initiative, M. [REDACTED] visionne les images vidéo captées par la caméra [REDACTED].

Sur les images, il voit un véhicule de police, des gyrophares, de la circulation, des gens comme des pions qui bougent. Il ne peut reconnaître les individus, ne pouvant dire s'il s'agit d'adultes ou d'enfants ou d'individus de race noire. Il voit [REDACTED]. Il visionne les images en accéléré, car c'est plus facile de détecter ainsi les événements, dit-il.

Vers 17 h 45, il visionne les images de nouveau avec son supérieur, M. [REDACTED], et lui fait part de ses constatations. Ce dernier lui demande de communiquer l'information au SPVM, ce que M. [REDACTED] fait, mais il ne sait pas à qui il s'est adressé. Sur sa carte d'appel, il est inscrit qu'il a parlé à l'op. [REDACTED] du SPVM.

Voici un extrait de sa conversation avec l'opératrice du SPVM :

[REDACTED] aux caméras du MTQ [...] concernant l'événement impliquant un policier [...] C'est possible qu'on ait certaines images [...] c'est très loin [...] on a reculé les bandes vidéos [...] je vais vous donner le numéro de la caméra [REDACTED] notre caméra du Marché central, on va mettre un signet en conséquence. Donc l'événement se serait possiblement passé vers 17 h. Il y avait un véhicule de police selon ce que je regarde avec Google Map ça semblait être à l'intersection de Bloomfield et Crémazie. [...] Je vois des silhouettes, je dois la regarder en accéléré pour bien voir le déplacement de ce qui se passe autour. Je ne vois pas clairement ce qui se passe, [...] le policier a fait le tour de son véhicule, on pense bien parce que la silhouette provenait du véhicule de police. Il y en avait une autre autour de ça. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

██████████. Donc, 16 h 59 c'est là que j'ai vu, de ce que je témoigne de la bande vidéo. ██████████

██████████ On finit à 18 h, mais il va y avoir quelqu'un ici de toute façon pour prendre la relève. Si vous avez besoin de consulter pour des images, appelez, y'a pas de problème, on va mettre un signet, je vais faire une carte de l'événement. ██████████ j'ai pas de description vraiment de ce qu'on voit les silhouettes c'est vraiment des points. Même pas des bonhommes allumettes, on voit rien. ██████████

██████████. [...] je vais vous donner le numéro de la carte d'événement ██████████.

À 17 h 59, au Centre d'enquête Nord, la S/D ██████████ informe la S/D ██████████ qu'une caméra du MTQ aurait filmé l'événement. Elle lui transmet le numéro de téléphone pour entrer en contact avec le responsable, M. ██████████.

Vers 18 h, la S/D ██████████ engage la conversation suivante avec M. ██████████.

- Salut ██████████, c'est ██████████ du SPVM. Il paraît que tu aurais déjà des images pour nous pour un événement qui est arrivé au coin Crémazie/Birnam?
- Ben c'est ce qu'on a l'impression, j'ai reculé 15 minutes, on sait que c'était la raison pour laquelle il y avait tant de policiers à cet endroit-là.
- Un policier qui a été tiré par son propre arme.
- J'ai reculé les bandes vidéos pour voir à partir de quand y'a commencé à avoir des véhicules de police c'est arrivé dans le coin de 51 je pense qu'il y a eu une interception avec une voiture qu'il a intercepté.
- Oui c'est ça.
- Et puis là j'ai zoommé aussi parce que là c'est pixellisé et j'ai regardé en accéléré l'action où c'est agité un peu c'est dans le coin de j'ai aucune description on voit pas les gens faire c'est plus du déplacement de silhouette [...]
- Tu vois genre du rumble.
- Non, tout ce que je vois c'est en accéléré, le déplacement des silhouettes c'est tout ce que je vois. À un moment donné, ██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
██████████
- Euh attends un ti peu là.
- Bloomfield et Crémazie Ouest.
- Oui Bloomfield c'est ça que j'ai, oui exactement.

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- OK.
- Moi c'est ce que moi j'ai vu.
- Parfait, écoute je te rappelle, je vais donner l'information vite vite et je te rappelle pour savoir comment on va récupérer l'information.
- D'accord.
- Les images.
- Moi je ne serai plus là ce soir mais mes collègues sont toutes là, toute la nuit.
- C'est gentil [REDACTED] merci beaucoup à toi.

La S/D [REDACTED] informe le L/D [REDACTED] qu'une caméra du MTQ aurait filmé l'événement.

Vers 18 h 10, le [REDACTED] du PDQ-33 appelle M. [REDACTED] pour obtenir les enregistrements vidéo.

Voici un extrait de la conversation :

- Bonjour monsieur, c'est le [REDACTED] de la police de Montréal, vous allez bien?
- Oui ça va.
- Donc c'est ça écoutez, vous dites comme quoi vous avez l'événement sur caméra?
- Oui une portion de l'événement possiblement ouais. Allez-y vos questions.
- Oui donc en gros on se demandait en gros si y'a moyen pour vous de conserver ça sur une clé USB ou un DVD peu importe. Nous autres nos enquêteurs des crimes majeurs vont communiquer avec vous soit avec quelqu'un de chez-vous pour récupérer ça.
- Ouais ouais, c'est bon, on a mis un signet sur la bande vidéo même qu'on continue à enregistrer jusqu'à au moins 19 h ça va être sauvegardé indéfiniment là. Est ce que vous avez déjà les formulaires pour les demandes d'accès aux enregistrements au moins pour faire sortir les bandes vidéo, les enregistrements ou je peux vous l'envoyer par courriel?
- Ouais ouais vous pouvez m'envoyer ça par courriel y'a pas de problème. Je vais relier ça à mes enquêteurs. Je vais vous donner mon courriel.
- Allez-y.
- C'est [REDACTED]@spvm.qc.ca.
- OK d'accord je vais m'organiser pour que vous ayez le courriel avec le formulaire en question, là.

— OK.

— La caméra et l'heure à laquelle ç'a commencé pour l'intervention lorsqu'ils sont arrivés là.

— OK parfait, vous vous dites que vous avez vu un petit peu une partie de la scène de qu'est-ce qui s'est passé. Est-ce que vous voyez un suspect, des choses comme ça, des piétons?

— Seulement des silhouettes, j'ai vraiment juste des silhouettes, des petits bonhommes, c'est très loin dans l'image là, c'est dans le top droit de l'écran, il a fallu que je zoome beaucoup sur l'image et la regarder en accéléré, pour essayer de voir au moins les déplacements des piétons si on veut, donc les gens qui sont à l'extérieur des véhicules on sait qu'on peut voir que c'est [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] L'intervention je pense de ce que je comprends c'est au coin de Bloomfield et de Crémazie Ouest puis [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

— Parfait.

— En tout cas ça c'est la dernière chose que j'ai regardée j'ai pas regardé constamment par la suite dès que j'avais eu ça en main j'en ai parlé c'est là que je vous en ai parlé en fait.

— OK. Parfait OK ben écoutez c'est bien gentil monsieur écoutez comme j'vous dis j'vais transmettre l'information aux enquêteurs des crimes majeurs, eux vont probablement faire la demande sur le formulaire que vous m'avez envoyé.

— C'est bon, si jamais y'a quoique ce soit, vous pouvez appeler, moi je déborde de mon quart de travail, mais appelez n'importe quand y'a du moment ici tout le temps, présentement y'a [REDACTED] qui est chef d'opération ce soir qui va prendre vos appels, vos informations. Appelez dans la salle et y'a quelqu'un qui va vous transférer à ce moment-là.

— OK un gros merci.

— Y'a pas de quoi, bonne chance, bonne soirée.

— Merci au revoir.

Le [REDACTED] transmet l'information au L/D [REDACTED] qui lui mentionne que la Section des crimes majeurs a déjà l'information et s'occupe de récupérer les images vidéo.

À 18 h 22, dans le Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs, on trouve l'inscription suivante en provenance de la S/D [REDACTED] :

MTQ employé [REDACTED] : Crémazie/Bloomfield, voit l'événement mais de loin sur la caméra. [REDACTED]
[REDACTED]. Caméra MTQ, bureau sur Viger, Go pour SD pour visionnement.

Un bref résumé de cet échange apparaît dans les notes personnelles de l'enquêteur principal et de la coenquêtrice.

Notes du S/D [REDACTED]

[REDACTED] 2021-01-28
Caméra MTQ de loin
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
MTQ : [REDACTED]

Notes de la S/D [REDACTED]

INFOS SUPPLÉMENTAIRES [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
TEM TEMOIN : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
MTQ VISIONNE CAMÉRAS

Le L/D [REDACTED] demande aux S/D [REDACTED] et à [REDACTED], qui sont du Centre d'enquête Sud, d'aller visionner les images. Lorsqu'ils reçoivent cette tâche, ils sont au Centre d'enquête Nord.

À 18 h 30, le S/D [REDACTED] appelle [REDACTED].

Voici un extrait de leur conversation :

- Transport Québec, [REDACTED].
- M. [REDACTED] ça va bien?
- Ouais ouais, s'cusez. Je suis revenu dans la salle, j'ai vu qu'il y avait un ptit problème.

— Ouais. [REDACTED], sergent-détective, Service de police de la Ville de Montréal. Bon là nous en ce moment, ce qu'on veut c'est avoir une copie le plus rapidement possible ou visionner le plus rapidement possible les images.

— Oui, vous pouvez vous présenter, j'ai ma chef d'opération ici [REDACTED].

— Oui [REDACTED], elle as-tu un numéro de téléphone pour la rejoindre?

— C'est le même numéro ici on va juste la transférer tout simplement.

— Parfait, donc ça c'est sur Viger que vous êtes?

— Ouais 640 Viger Ouest.

— J'envoie un enquêteur sur les lieux. Il va être capable d'avoir une copie tout de suite?

— Une copie non là, mais on va pouvoir lui montrer les images ici avec les enregistrements ici sur l'ordinateur.

— Parfait, la copie quand est-ce qu'on va pouvoir avoir la copie?

— Ça c'est dès que vous envoyez votre demande par courriel c'est celui qui s'occupe de faire produire les documents vidéo lui il va être joignable demain. Il travaille à distance.

— Non, monsieur là vous ne comprenez pas. En ce moment-là y'a un policier qui s'est fait tirer dans la tête pis on sait pas si on a le bon suspect. Faque il faut savoir si on cherche un suspect ou si on a le bon suspect pis c'est vos caméras qui vont nous le dire. Faque on n'a pas le temps d'attendre jusqu'à demain pour avoir une copie.

— Je vais vous transférer directement mais venez je vous encourage à venir vous présenter ici vous allez au moins pouvoir voir les bandes vidéo là. Voir les images à l'écran.

— Oui, je vous envoie quelqu'un immédiatement mais je vous le dis il va falloir avoir la copie sur un support vidéo quand l'enquêteur va se présenter sur les lieux.

— Je sais pas comment ça va se passer. Je n'ai jamais fait ça, je vais vous passer à ma collègue, la chef d'opération.

— OK parfait, je vous envoie quelqu'un.

— Ouais ouais c'est bon.

— OK merci.

Durant notre entretien avec M. [REDACTED], ce dernier signale que si les policiers avaient voulu passer la nuit au CIGC pour visionner les images de la caméra, ils auraient pu le faire.

À 18 h 37, les S/D [REDACTED], avec l'accord du L/D [REDACTED] et du L/D [REDACTED] du Centre d'enquête Sud, délèguent la tâche aux S/D [REDACTED] et [REDACTED] qui sont à proximité du CIGC.

La S/D [REDACTED] appelle son collègue le S/D [REDACTED]. Ce dernier lui demande de se rendre au 640, avenue Viger Ouest pour y rencontrer Mme [REDACTED] afin d'avoir accès aux images filmées par la caméra [REDACTED] du MTQ. Il lui précise de visionner la séquence enregistrée de 16 h 51 à 16 h 59, de filmer la scène avec son cellulaire, de lui envoyer la séquence filmée et de récupérer l'enregistrement original.

Voici un extrait des notes personnelles du S/D [REDACTED] en date du 28 janvier 2021.

18H37	Appel de S/D [REDACTED] je lui dis d'aller au 640 Viger Ouest rencontrer [REDACTED] pour avoir accès aux caméras MTQ coin Bloomfield / Crémazie séquence entre [REDACTED] Visionner caméras et filmer scène avec cellulaire, m'envoyer séquence filmée et récupérer original des images
-------	--

Vers 18 h 55, les S/D [REDACTED] arrivent au 640, avenue Viger Ouest pour visionner les images. Contrairement à leurs collègues qui se trouvent au Centre d'enquête Nord, dans le feu de l'action, ces dernières n'ont aucune information sur l'événement menant à cette tâche déléguée. Durant les entretiens, elles nous confient que, en route vers le MTQ, tout ce qu'elles savent, c'est qu'un policier s'est fait tirer. La S/D [REDACTED] mentionne qu'elle est troublée. Quant à sa collègue, elle croit qu'elle s'en va voir des images d'un policier qui se fait tirer dans la tête. Selon l'expert-conseil en enquête Gingras, il s'agit là d'un exemple de communication déficiente en regard des activités d'enquête où les subalternes ne reçoivent pas d'indications sur les éléments d'information recherchés avant d'accomplir la tâche demandée.

Elles rencontrent Mme [REDACTED] qui leur donne accès aux images vidéo. La séquence est d'environ 10 minutes et les deux S/D la filment avec leur téléphone cellulaire. Pendant le visionnement, la S/D [REDACTED] appelle à deux reprises la Section des crimes majeurs pour savoir si elle doit vérifier quelque chose en particulier, mais ses appels demeurent sans réponse. Pour obtenir l'extraction des images, Mme [REDACTED] lui explique qu'elle doit remplir un formulaire qu'elle lui transmettra par courriel. Les S/D ne posent aucune autre question à Mme [REDACTED] et quittent le CIGC vers 19 h 26.

En route vers le Centre d'enquête Sud, la S/D [REDACTED] joint la Section des crimes majeurs et on lui demande alors de transmettre le formulaire de demande d'extraction à l'agente [REDACTED]. Durant ce bref échange, elle ne mentionne pas avoir filmé les images avec son téléphone cellulaire.

Voici ce que l'enquêteur principal et la coenquêtrice notent à ce sujet.

Notes du S/D [REDACTED]

19:26 IR [REDACTED] S/D
 elle a visionné
 - intercepte petit v.r foncé

Notes de la S/D [REDACTED]

19²⁷ INFOS SD [REDACTED]
 VOIT INTERCEPTION VR PAR POLICIER
 VOIT Ø GRAND CHOSE
 BEAUCOUP DE VR PASSENT
 BLOOMFIELD SUR CRÉMAZIE
 -CAMÉRA

À 20 h 48, l'agente [REDACTED] transmet par courriel au MTQ le formulaire de demande d'extraction rempli.

Le 29 janvier 2021, dans un topo⁷⁴ rédigé par le [REDACTED] à l'attention de la haute direction du SPVM, il est mentionné que les images de la caméra du MTQ ont été visionnées par les enquêteurs indiquant que cette tâche est accomplie.

Contrairement à ce qui est écrit dans ce topo, cette tâche est loin d'être terminée, puisqu'on n'a pas rencontré un témoin important, en l'occurrence M. [REDACTED], bien que celui-ci ait fait part de ses constatations à quatre membres du SPVM, soit l'opératrice, un sergent et deux S/D de 17 h 45 à 18 h 30 le soir même de l'événement.

Le 28 janvier 2021, si le contenu de ces échanges et les images filmées par deux S/D sur leur téléphone cellulaire avaient été portés à l'attention de l'enquêteur principal en temps opportun, cela aurait certainement permis de remettre en question la déduction de l'agent Vig voulant que son agresseur était l'homme à qui il a émis son dernier constat d'infraction.

Le 2 février 2021, à 8 h 33, l'agente [REDACTED] reçoit un courriel du MTQ l'informant que les images peuvent être récupérées au 640, avenue Viger Ouest.

À 17 h 12, le S/D [REDACTED] récupère l'enregistrement de la caméra [REDACTED] au MTQ. Dès son retour au bureau, par curiosité policière dit-il, il visionne les images. En les regardant, il voit [REDACTED]. Ayant participé à l'interrogatoire vidéo de M. Camara, la version de ce dernier lui revient en tête. S'il avait vu ces images le 28 janvier, cela aurait réorienté l'enquête, précise-t-il.

Rapidement, il partage ses constatations avec ses collègues, les S/D [REDACTED] [REDACTED]. Ces derniers en viennent à la même conclusion en regardant les images à leur tour. Ils ajoutent voir des [REDACTED]

⁷⁴ Voir annexe O.

À 18 h 36, dans le Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs, une information donnée par la S/D [REDACTED] se lit comme suit :

17 h 24, appel 2788 : [REDACTED]
[REDACTED], sur Bloomfield a vu [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ces renseignements se trouvent également dans les notes personnelles de l'enquêteur principal et de la coenquêtrice.

Notes du S/D [REDACTED]

18:38 IR [REDACTED]
appel 2788 à 17h24
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Notes de la S/D [REDACTED]

TEM TÉMOIN : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tant dans le Journal des activités opérationnelles que dans les notes de certains S/D de la Section des crimes majeurs, une information importante concernant la présence d'un tiers sur la scène est manquante. Or, ce type d'information aurait pu permettre de mieux orienter l'enquête si les notes personnelles de la S/D [REDACTED] avaient été analysées en temps opportun par l'équipe d'enquête.

À 21 h 16, les S/D [REDACTED] rencontrent M. [REDACTED] dans une salle de l'Édifice Jacinthe Fyfe, au 10351, rue Sherbrooke Est.

À la page 2 de 5 du document Points de repère de l'entrevue vidéo de M. [REDACTED] rédigé par le S/D [REDACTED], on peut lire :

Témoignage :
Témoin a vu un autre individu dans sa voiture au téléphone. Cet homme aurait dit au témoin ne pas connaître le suspect. L'autre homme n'est pas sorti de son véhicule, son véhicule était gris.

À 22 h 56, les S/D [REDACTED] font part de cette entrevue à l'enquêteur principal.

Ce dernier note, à ce sujet, dans son précis des faits les renseignements suivants :



Cet extrait du précis des faits démontre que la présence d'un tiers sur la scène de crime tel que le rapporte [REDACTED] a été omise. Cette information aurait pu changer le cours de l'enquête et éviter ainsi que se prolonge la détention de M. Camara.

Ce n'est que le 2 février, après avoir vu les images de la caméra [REDACTED], que le S/D [REDACTED] visionne l'entrevue de M. [REDACTED] pour constater qu'il parle de la présence d'un tiers sur la scène de crime. Ce point n'ayant pas été creusé dit-il, il suggère de revoir M. [REDACTED] pour reconstituer l'événement.

Un des enquêteurs de la Section des crimes majeurs nous a mentionné qu'en révisant les déclarations des témoins il aurait repéré les renseignements donnés par M. [REDACTED]. Toutefois, vu la masse d'information entrante, il devait se fier aux S/D qui ont conduit les entrevues, dit-il. Pourtant, on enseigne aux enquêteurs ayant suivi le cours « Gestion des cas graves » à toujours vérifier les notes et les déclarations, ce qui, dans le cas présent, aurait pu être fait dans les délais impartis considérant qu'ils étaient plusieurs enquêteurs sur l'affaire et qu'il n'y avait que peu de témoins oculaires de l'événement.

Les éléments d'information rapportés par M. ██████, soit la présence d'un tiers et d'un véhicule gris sur la scène de crime, auraient dû être analysés avant le 2 février 2021.

c) Les rapports complémentaires et les notes personnelles

Une règle non écrite prévoit que tous les policiers du SPVM intervenus en coopération sur un événement doivent rédiger un rapport complémentaire dans le progiciel M-IRIS (Montréal — Inscription et recherche de l'information sur la sécurité) et en remettre une copie en main propre au commandant de scène au PCM avant de quitter les lieux. Or, cette règle non écrite ne semble pas être comprise uniformément au sein du SPVM, puisque, dans le cas présent, certains policiers n'ont pas rédigé de rapport complémentaire, alors que d'autres ont rédigé leur propre rapport ou simplement un par duo. Plus précisément, nous avons constaté que plusieurs officiers se sont dégagés de cette responsabilité alors qu'ils possédaient des renseignements importants pour l'enquête.

Des policiers intervenus durant l'arrestation de M. Camara ont quitté les lieux sans remettre de copie de leur rapport complémentaire au PCM. Bien que leurs rapports aient été rédigés dans M-IRIS et qu'ils étaient disponibles dans le système, ceux-ci n'ont pas été transmis par leur superviseur. La quantité de rapports générés par l'événement permettait difficilement à l'enquêteur principal d'en prendre connaissance en temps voulu, considérant les délais impartis pour la comparution de M. Camara (art. 503 (1) a) C. cr.). De surcroît, nous avons constaté que le système M-IRIS n'est pas un outil privilégié par les S/D de la Section des crimes majeurs, de sorte qu'il leur a été impossible de prendre connaissance des rapports complémentaires en temps utile en l'absence de copie papier déposée au PCM.

Le ██████ ██████ ██████ ██████ n'a pas rédigé de rapport complémentaire. Habituellement, sur un tel événement, il admet le faire. Après les premières minutes du déploiement, l'agent ██████ est venu le rencontrer pour lui dire qu'il n'était pas certain que le suspect arrêté était le bon, ce dernier ajoutant qu'il était l'un des premiers arrivés sur les lieux et qu'il a vu M. Camara assis calmement dans son véhicule au coin du boulevard Crémazie Ouest et de l'avenue Bloomfield. Le ██████ comprend alors qu'il faut en parler aux enquêteurs pour que l'information se rende jusqu'au PCM. Bien que l'agent ██████ ait été rencontré par deux enquêteurs de la Section des crimes majeurs en soirée, il n'a pas fait part de ses constatations pensant qu'il avait tort et se remettant en question. Conséquemment, jamais l'enquêteur principal n'a été informé des doutes de l'agent ██████ en regard de M. Camara. Or, cette information avait été partagée également avec le ██████, qui lui non plus n'a pas rédigé de rapport complémentaire.

Le ██████ rencontre l'agent Vig au centre hospitalier tôt dans la nuit du 29 janvier 2021. Lorsque l'agent Vig lui raconte les événements, un doute s'éveille dans son esprit quant à l'identité du suspect. Bien qu'il ait eu un contact direct avec la victime et que les propos de celle-ci aient semé un doute dans son esprit, il n'a pas jugé bon de rédiger un rapport complémentaire. Conséquemment, cette information n'est jamais parvenue en temps utile à l'enquêteur principal, qui, nous a-t-il dit, aurait aimé le savoir.

Les agents [REDACTED] du PDQ-21 sont tous des agents qui sont entrés en contact avec M. Camara et qui, sur la base de faits observables, ont mis en doute que ce dernier était le suspect dans cette affaire.

L'agent [REDACTED] consigne ses observations dans son rapport complémentaire. De plus, il en informe l'agent [REDACTED] qui n'a pas jugé important de les faire suivre.

Les agents [REDACTED] n'ont pas remis leur rapport complémentaire en main propre au PCM avant de quitter les lieux et leur sergent n'a pas fait suivre la tâche dans M-IRIS. Toutefois, l'agent [REDACTED] a pris l'initiative de contacter un enquêteur de la Section des crimes majeurs qu'il connaît, le S/D [REDACTED] pour lui faire part de ses observations. Ce dernier n'a pas mis d'accent particulier sur ces renseignements durant ces échanges au PCF et n'a retenu dans ses notes personnelles que certains éléments d'information factuelle, ne tenant pas compte des doutes de l'agent [REDACTED], puisqu'il n'était pas en mesure d'en juger, nous a-t-il dit durant l'entretien.

Quant à l'agent [REDACTED], il titre son rapport complémentaire ainsi : DISCUSSION AVEC MAMADI FARA CAMARA AU SUJET DU SUSPECT IMPLIQUÉ DANS L'ÉVÉNEMENT afin d'attirer l'attention des S/D, nous a-t-il dit. Il y inscrit entre autres qu'il est clair, selon lui, que M. Camara ne vient pas de se battre.

C'est donc dire que les constatations des agents [REDACTED] voulant que M. Camara fût un témoin important plutôt qu'un suspect n'ont jamais été portées à l'attention de l'enquêteur principal en temps utile.

Pour sa part, l'agente [REDACTED] doute que M. Camara soit le bon suspect, puisqu'il a appelé le centre d'urgence 9-1-1, qu'il est retourné s'asseoir dans son véhicule, qu'il se stationne près de sa résidence et qu'il n'est pas en sueur. À la différence de ses collègues, elle n'a pas abordé le sujet dans son rapport complémentaire prétextant qu'il s'agissait d'impressions. Or, celles-ci reposaient sur des observations factuelles dont elle nous a fait part durant l'entretien. Elle a rédigé son rapport complémentaire dans le système M-IRIS au PDQ-21 le soir même de l'événement. Si l'agente [REDACTED] avait exposé correctement le fruit de ses observations dans son rapport complémentaire, cela aurait donné du poids aux observations de ses confrères.

Certains S/D du Centre d'enquête Nord avaient des doutes quant à l'identification de M. Camara comme suspect. Ces doutes reposaient notamment sur le fait qu'il avait appelé au centre d'urgence 9-1-1, qu'il était calme et qu'il n'a pas cherché à fuir. Encore ici, ces doutes ne figurent pas dans leurs notes personnelles, mais il en a été question durant nos entretiens.

Le 29 janvier 2021, vers 13 h 03, après l'interrogatoire de M. Camara, le S/D [REDACTED] examine les vêtements de M. Camara à la recherche de traces de sang. Il n'en trouve pas, ce qui le tracasse nous a-t-il dit durant l'entretien. Cette information ne figure pas dans ses notes personnelles. Il est donc probable que l'enquêteur principal n'a jamais eu vent de ce qui tracassait le S/D [REDACTED] à ce sujet.

La transmission des rapports complémentaires et des notes personnelles à la Section des crimes majeurs passe par deux systèmes parallèles, soit M-IRIS et sur un support papier remis en main propre au PCM, ce qui génère de la confusion et de possibles pertes d'information ne pouvant être analysée en temps utile.

Recommandation n° 13

Que le Service de police de la Ville de Montréal précise dans un mode de fonctionnement ses attentes quant à la rédaction et à la transmission des rapports complémentaires durant un événement majeur non planifié impliquant la Section des crimes majeurs.

Recommandation n° 14

Que le Service de police de la Ville de Montréal mette fin à l'utilisation de deux systèmes parallèles de transmission des rapports complémentaires et des notes personnelles.

d) La caméra du ■■■, d'Anvers

Le 28 janvier 2021, vers 19 h, les agents ■■■ visionnent les images d'une caméra installée dans le portique de l'immeuble du ■■■, avenue d'Anvers, situé près de la résidence de M. Camara. Ils y voient un homme qui pourrait correspondre à ce dernier.

À 17 h 12 : 41 secondes, nous pouvons voir le SUS qui marche vers l'ouest, sur le trottoir nord. Il est seul, il ne semble pas stressé et il passe devant le ■■■ D'Anvers.
À 17 h 15 : 48 secondes, nous revoiyons ledit SUS qui marche vers l'est encore sur le trottoir nord toujours avec le même habillement. Il marche tranquillement et il est encore seul.⁷⁵

À 22 h 25, la S/D ■■■ de la Section des crimes majeurs visionne les images captées par cette caméra.

À 23 h 11, elle communique cette information au PCF. Voici un extrait des notes personnelles de l'enquêteur principal à ce sujet :

23:11 IR ■■■
Camera près du V.R du suspect
sus : 17h12 de l'est vers l'ouest côté sud
sus : 17h15 revient vers sa voiture et police arrive chez lui.
- N'avait pas pu aller à sa résidence
selon S/D ■■■.

⁷⁵ Rapport complémentaire des agents ■■■ du 2021-01-28 à 23 h 21.

À 23 h 12, une inscription dans le Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs porte sur ces images :

Caméra : VH stationné 17 h 12, voit VH SUS marche de l'EST vers l'OUEST, 17 h 15
SUS revient vers son VH. Même habillement : Plein de VAP arrivent.

Le 29 janvier 2021, vers 1 h, le [REDACTED] fait l'aller-retour à pied entre le lieu de l'arrestation au coin des avenues Stuart et d'Anvers et l'appartement de M. Camara. Il conclut qu'il était très peu probable que ce dernier ait eu le temps d'entrer chez lui. Pour lui, la possibilité que M. Camara se soit changé de vêtements au cours des trois minutes qu'a duré son parcours est peu probable⁷⁶.

9.3 Les éléments d'enquêtes disponibles après la comparution

Certains éléments d'enquête, dont les images issues de trois caméras visionnées au cours de la journée du 29 janvier 2021, permettaient de corroborer les dires de M. Camara relativement à ses déplacements entre les lieux de l'agression et l'arrestation. Il s'agit des caméras suivantes :

- Caméra [REDACTED] de Liège Ouest (images visionnées le 29 janvier 2021 vers 13 h 25)⁷⁷;
- Caméra [REDACTED] Bloomfield (images visionnées le 29 janvier 2021 vers 14h)⁷⁸;
- Caméra [REDACTED] de l'Épée (images visionnées le 29 janvier 2021 à 19 h 50)⁷⁹.

Par ailleurs, le 29 janvier 2021 en fin de soirée, des données préliminaires recueillies par l'agent [REDACTED], de la Section des crimes technologiques, sont communiquées au L/D [REDACTED] de la Section des crimes majeurs à la suite de l'analyse du contenu du téléphone cellulaire de M. Camara.

⁷⁶ Entretien 22, tenu le 2021-03-24, avec le [REDACTED]

⁷⁷ Rapport complémentaire du S/D [REDACTED], du 2021-02-02.

⁷⁸ Rapport complémentaire du S/D [REDACTED], du 2021-02-01.

⁷⁹ Feuille des biens signée par le [REDACTED] du 2021-01-29.

Les notes personnelles du L/D [REDACTED] se détaillent comme suit :

21.¹⁰ [REDACTED] crime tech.
 Cell, Apple Iphone XR
 entre 16h32 et 17h08 ☞ pas ... pas
 bouger
 → 17H00 → 9-1-1
 17H10 → appelle sa conjointe
 ☞ SMS, ☞ internet
 Déplacements 17H00-17H15
 Prend photo live des policiers devant
 chez lui
 1) 16H50 : Crémazie Bloomfield
 2) 17H02 Bloomfield
 3) 17H03 Liège Ouest
 4) 17H04 Wiseman-Stuart → D'Anver
 5) 17H08 → Birnam Dir nord
 → 17h09 Stuart / Birnam
 17H08 À 17H13 184 Pas
 17H19 À 17H22 9 Pas.

Ces données corroborent les déclarations faites à l'agent [REDACTED] et au S/D [REDACTED] par M. Camara quant à ses déplacements entre la scène de crime et le lieu où il a été arrêté, à proximité de chez lui.

Voici, à ce sujet, un extrait du rapport complémentaire de l'agent [REDACTED] qui relate les dires de M. Camara à la suite de son arrestation :

demandé de s'immobiliser, «un policier m'a dit que j'allais recevoir le ticket par la poste». Puis il mentionne être arrivée de l'Est sur Anvers, il a tourné sur Birnam vers le Sud car il cherchait du stationnement, il a fait le tour pour revenir se stationner au coin de Stuart. Il dit être sorti de son véhicule et avoir téléphoné à sa copine pour lui dire que la police allait sûrement venir à la maison et de rester calme, puis, après être sorti de sa voiture lorsqu'il marchait sur le trottoir vers l'Ouest des policiers lui ont dit de faire demi tour alors il est retourné s'asseoir dans son véhicule.

Voici un extrait des points de repère de la déclaration vidéo de M. Camara rédigés par le S/D [REDACTED] le 29 janvier à 9 h 49 :

-il quitte pris Anvers, liège, Stuart,
 Trouvé stationnement sur Stuart. Stationné
 Quitte à pied fait une rue descends sur
 Birnam, beaucoup de policiers, barrait la rue,
 Retourner à son VR car pouvait pas aller
 Chez lui, utilise jamais porte arrière.

Tous ces éléments d'information relatifs aux déplacements de M. Camara, après qu'un policier lui a dit de quitter la scène de crime, n'ont pas été exploités et portés à la connaissance de la poursuite.

9.4 La gestion de l'enquête

9.4.1 Le manque d'analyse fine

Dans cette affaire, un grand nombre de policiers se sont rendus sur les lieux de l'événement et ont recueilli une quantité importante de renseignements. Toutefois, ce n'est qu'une dizaine d'entre eux qui sont entrés en contact direct avec M. Camara ou qui ont joué un rôle durant l'événement, et ce, dans la quinzaine de minutes suivant le code d'appel vocal [REDACTED] de l'agent Vig. De surcroît, les cinq témoins importants ont été identifiés dans les heures qui ont suivi et les images issues de quatre des cinq caméras d'intérêt ont été visionnées dans les 24 premières heures de l'événement. Même si les témoins ont été rencontrés et que les images vidéo ont été visionnées, l'absence de séance d'information préalable avec les S/D concernés par ces tâches et l'excès de confiance envers ces derniers ont nui à l'enquête, ce qui revient à dire qu'un gestionnaire d'enquête chevronné ne doit jamais présumer qu'un membre est au courant de ce qu'on attend de lui, que chaque membre prend toujours des notes adéquates et qu'un suivi sera effectué⁸⁰.

Il revenait au L/D [REDACTED] de diriger l'enquête, de prioriser les tâches à accomplir et d'affecter les ressources nécessaires au bon endroit et au bon moment à la recherche de la vérité. Ainsi, il est étonnant de constater que l'enquêteur principal au dossier et son équipe ont été appelés à couvrir un autre dossier d'homicide le 31 janvier 2021, alors qu'ils auraient eu avantage à poursuivre l'analyse des éléments d'enquête recueillis, selon l'expert-conseil en enquête Gingras. Certes, dans les heures et les jours qui ont suivi l'événement, l'enquête s'est poursuivie, mais elle a été réorientée vers la recherche de l'arme à feu de l'agent Vig, soit en procédant à un ratissage sur l'autoroute 40, en analysant les données du téléphone cellulaire de M. Camara, en reconstituant les trajets empruntés entre la scène de l'agression et le lieu de l'arrestation, puis entre ce dernier lieu et le domicile de M. Camara.

L'affectation d'un S/D, identifié comme coordonnateur de dossiers dans le modèle de gestion des cas graves, ayant notamment pour tâche de lire les rapports complémentaires et les notes personnelles, de les prioriser et de voir à ce que certains policiers soient rencontrés en temps utile, aurait certainement permis de mettre en lumière des éléments d'enquête qui ont été écartés. En somme, dans cette enquête, la collecte de renseignements a occupé une place prédominante au détriment de l'analyse des données et du partage d'information en temps opportun.

Ne s'étant pas dotée d'une structure de travail adéquate alors que les ressources étaient disponibles, l'équipe d'enquête s'est privée du bénéfice d'une analyse fine de l'information qui aurait pu modifier l'issue des procédures.

⁸⁰ Collège canadien de police (1999), *Manuel de gestion des cas graves*, 5e édition.

9.4.2 La sous-utilisation d'outils organisationnels

L'utilisation, à des fins d'analyse et de prise de décision, d'outils organisationnels tels que le Journal des activités opérationnelles, un registre des caméras, un tableau de tâches, un registre de vérification d'adresses aurait facilité les suivis d'enquêtes et favorisé l'analyse tout en évitant les risques de redondance et de perte d'information.

Également, l'utilisation de certains de ces outils aurait permis aux officiers de relève d'être informés des actions prises par leurs prédécesseurs. À titre d'exemple, la [REDACTÉ] n'a pas demandé ou consulté le Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs avant de relever le [REDACTÉ], tout comme le L/D [REDACTÉ] qui prend le relais dans le PCM.

9.4.3 La faiblesse du contrôle de la qualité

Selon l'expert-conseil en enquête Gingras, il ne semble pas y avoir eu de réel contrôle de la qualité dans cette affaire. Il ressort de certains de nos entretiens que des policiers affectés à cette tâche récupéraient les rapports sans les lire ou les corriger. Une S/D, responsable de la vérification des rapports, avoue avoir du mal à faire des commentaires sur le travail d'un autre policier ou de lui demander d'ajouter des éléments dans son rapport. Concrètement, le contrôle de la qualité semble s'être limité à l'assurance qu'un rapport a été fait et déposé dans M-IRIS et, que si des notes personnelles ont été rédigées, qu'elles accompagnent ce rapport. Cette situation n'est pas tout à fait étrangère au fait que certains policiers ayant pour tâche d'effectuer un contrôle de la qualité avaient très peu d'information sur l'enquête en cours, limitant ainsi la nature de leurs interventions. En entretien, certains S/D et L/D ont révélé qu'ils auraient dû rédiger un rapport complémentaire pour y colliger certaines de leurs observations, et ce, de façon contemporaine. Ainsi, l'enquêteur principal a été mis au courant d'éléments plusieurs jours plus tard et que certains de ceux-ci ne lui sont pas parvenus en temps utile comme les images de la caméra [REDACTÉ] du MTQ filmées par les [REDACTÉ] et les renseignements concernant le véhicule gris mentionné par M. [REDACTÉ] durant son entrevue avec le [REDACTÉ].

Nous avons constaté qu'un contrôle de la qualité limité a été effectué et que l'expression est couramment utilisée dans le discours des policiers rencontrés sans qu'ils sachent exactement de quoi il s'agit. Selon un des L/D rencontrés, l'organisation aurait avantage à définir et à baliser ses attentes dans le domaine, car, dans le cas présent, tout indique que le contrôle de la qualité s'est limité à la transmission de renseignements à la Section des crimes majeurs.

Recommandation n° 15

Que le Service de police de la Ville de Montréal définisse clairement ses attentes en matière de contrôle de la qualité.

9.4.4 L'absence de révision du dossier d'accusation

Comme prévu au point D.1 de la pratique policière 2.4.6 : Autorisation d'une poursuite judiciaire, du *Guide de pratiques policières*⁸¹, l'ensemble du dossier d'accusation n'a pas été révisé autant dans sa forme que dans son contenu avant d'être transmis à la poursuite, de telle sorte que le précis des faits et la demande d'intenter des procédures comportaient des inexactitudes. À titre d'exemple, à la section résumée des faits dans le précis, il est inscrit :

Le conducteur est aperçu par un témoin avec l'arme à feu dans les mains alors [sic] est derrière un bâtiment vers l'est de la scène.

Les éléments de l'enquête démontrent pourtant que le témoin dont il est question a bien vu ■■■■■■■■■■ mais jamais il n'a dit que ■■■■■■■■■■. De plus, même si la première page du précis des faits a été signée par la coenquêtrice, celle-ci ne l'a pas lu. Quant au ■■■■■■■■■■, il ne s'est pas impliqué dans la préparation du dossier de la Cour. Au sujet de la demande d'intenter des procédures, elle a été faite par un S/D de la Section des crimes majeurs sans que l'enquêteur principal la valide, prétextant que les extractions dans le système M-IRIS nécessitent une expertise qu'il ne possède pas.

Nous avons constaté que les documents constitutifs du dossier de la Cour n'ont pas été confectionnés avec tout le professionnalisme et la rigueur attendus. L'enquêteur principal reconnaît que la demande d'intenter des procédures n'a pas été faite selon les règles de l'art, cependant, il lui attache peu d'importance, a-t-il dit.

9.4.5 Les lacunes en matière de formation

En ce qui concerne la formation, nous avons remarqué que, parmi un certain nombre de S/D rencontrés, 41 % ont achevé le programme de formation initiale en enquête policière de l'ENPQ sur une période s'échelonnant de 4 à 14 ans, alors que 53 % ont été exemptés de cette obligation, puisqu'ils ont été nommés enquêteurs avant le 12 juillet 2006⁸². Par ailleurs, des trois L/D rencontrés de la Section des crimes majeurs affectés à cette enquête, un seul a suivi le cours « Supervision d'enquêtes » offert par l'ENPQ et aucun n'a suivi le cours « Gestion des cas graves : Gestionnaire d'équipe » offert par le CCP.

Bien que le cours « Supervision d'enquêtes » figure dans l'offre de formation de l'ENPQ, celui-ci n'est pas obligatoire. Le SPVM offre cependant une grande diversité de formations à ses officiers. Comme mentionné dans le rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques⁸³ (commission Chamberland), il n'existe aucune obligation légale liée à la requalification et au maintien des compétences des enquêteurs.

⁸¹ 2.4.6 : Autorisation d'une poursuite judiciaire, *Guide de pratiques policières*, révisée 2018-01-21, voir annexe P.

⁸² Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, RLRQ c. P-13.1, r.3

⁸³ Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. (2017), Rapport.

Bien que la formation soit un enjeu important en matière d'enquêtes policières, au point qu'on en ait balisé certains aspects dans un règlement, à l'instar d'autres provinces⁸⁴, il serait d'intérêt de baliser et d'encadrer dans une pratique policière avec plus de précisions les obligations en matière de formation des enquêteurs et des superviseurs d'enquêtes.

Dans un autre ordre d'idées, parmi les S/D ayant rencontrés des témoins dans cette affaire, certains ont affirmé ne pas avoir consulté, par exemple, les appels au 9-1-1 des témoins avant leur rencontre. Ils souhaitaient ainsi éviter d'être contaminés par les renseignements recueillis. Quant aux S/D ayant participé à l'interrogatoire de M. Camara, ils ont tablé sur leur expérience et ils ont ni écouté son appel au 9-1-1 ni consulté les renseignements colligés dans le Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs. Selon les psychologues judiciaires et l'expert-conseil en enquête de l'ENPQ, il est important de prendre connaissance de tous les renseignements disponibles avant de tenir les entrevues, notamment pour valider ou infirmer des éléments d'enquête.

Recommandation n° 16

Que le ministère de la Sécurité publique inclue dans la *Loi sur la police* l'obligation pour les superviseurs d'enquêtes de terminer une formation qui les prépare à cette fonction.

Recommandation n° 17

Que le ministère de la Sécurité publique élabore, en collaboration avec ses partenaires, une pratique policière balisant et encadrant la formation et la formation continue des enquêteurs et des superviseurs d'enquêtes.

9.4.6 Les enjeux de communication

La multiplication des postes de commandement (le PCF, le PCM et le PC improvisé au Centre d'enquêtes Nord) n'a pas contribué à la fluidité de la transmission de l'information, plusieurs canaux de communication étant utilisés par différents intervenants. Comme l'a souligné un S/D rencontré, le nombre important d'acteurs impliqués dans cette enquête a pu, dit-il, fragiliser la chaîne de communication.

À ce sujet, le Major Case Management Guide du Collège canadien de police⁸⁵ souligne de la manière suivante qu'une communication efficace et efficiente au sein de l'équipe d'enquête est un gage de succès :

⁸⁴ Province de l'Alberta, Justice and Solicitor General. (2021), Alberta Provincial Policing Standards, <https://open.alberta.ca/dataset/e8c7fcd6-069c-4ac1-90f6-df09101094ef/resource/397d4629-5643-4abc-9322-3827cd0b177a/download/jsg-provincial-policing-standards-version-2-3-2021-03.pdf> et Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Normes de police, https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ps-sp/pdf/Safety_Protection/NormesDePolice.pdf, consulté le 2021-01-28.

⁸⁵ Précité note 71.

[...] Poor or ineffective communication within the Command Triangle and the rest of the Coordinated Investigative Team (CIT) is the most common contributing factor for the lack of success and failures in major case investigations.

Communication is the responsibility of all team members and successful teams establish effective communication from the beginning of the investigation. Some fundamental tips for consideration are:

Regularly held investigative briefings are essential;

Everyone on the team has a say, including support staff;

Every team member who asserts a position or point to consider should do so based on facts and be prepared to present supporting information to the rest of the team;

All direction given, either verbally or written, will be clear and concise;

Effective and appropriate communication with stakeholders, partners and the public must prevail. This includes reporting requirements;

All decisions affecting the investigation, whether operational or administrative, should be recorded and communicated to the team in a timely manner.

Finally, not every idea can or will be acted on by the Command Triangle. An open and transparent investigation with solid communication practices will produce a sense of ownership and shared vision by the CIT.

Recommandation n° 18

Que le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec ses partenaires, développe son propre modèle de gestion des cas graves.

10. L'AUTORISATION DES PLAINTES

Le 28 janvier 2021, vers 21 h, après avoir entendu parler d'une agression sur un agent du SPVM dans les médias, la procureure en chef adjointe responsable des assises au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales de Montréal, M^e Anne-Andrée Charette, contacte le L/D [REDACTED] pour l'informer de sa disponibilité, se doutant que les crimes majeurs seraient au dossier, puisque la victime est un policier.

Le 29 janvier 2021, vers 7 h 30, elle a un premier contact téléphonique avec le commandant [REDACTED], le L/D [REDACTED] et le S/D [REDACTED] en vue de la préautorisation des plaintes.

À ce moment, l'enquêteur principal au dossier est toujours à compiler des renseignements pour compléter le précis des faits. N'ayant pas le précis des faits, elle prend des notes à partir de la lecture que lui en fait le S/D [REDACTED] et préautorise le dossier.

Bien qu'elle soit consciente que l'agent Vig ne peut pas identifier formellement le suspect et qu'il y va par déduction, pour elle, son témoignage est central, puisque ce dernier est d'une crédibilité sans faille, dit-elle.

Pour M^e Charette, la séquence des événements voulant qu'il fût plutôt improbable que quelqu'un d'autre sorte de nulle part pour attaquer l'agent Vig, ce qui est conforme aux souvenirs de ce dernier qui dit n'avoir vu personne d'autre aux alentours, et que l'agression a eu lieu dans les quelques secondes qui lui ont été nécessaires pour parcourir la distance entre la portière du côté conducteur et le coffre arrière de la Toyota Corolla, lui permettent de s'appuyer sur la théorie de l'occasion exclusive. Bien qu'il s'agisse d'une preuve circonstancielle, c'est une preuve forte, dit-elle.

Le juge McIntyre dans l'arrêt Yebes s'exprime ainsi au sujet de la théorie de l'occasion exclusive⁸⁶ :

On peut alors conclure que lorsqu'il est démontré qu'un crime a été commis et que les éléments de preuve incriminants retenus contre l'accusé ont principalement trait à l'occasion, la culpabilité de l'accusé n'est pas la seule déduction rationnelle qui peut être tirée à moins que l'accusé ait eu une occasion exclusive de toute autre possibilité de la commettre. Toutefois, dans une affaire où la preuve de l'occasion est accompagnée de d'autres éléments incriminants, une occasion qui n'exclut pas tout à fait toute autre possibilité peut suffire.

Cette théorie repose sur la démonstration que seul l'accusé a eu l'occasion de même que le mobile de commettre le crime.

M^e Charette est d'avis que le maillon fort de son analyse de la preuve repose sur l'attitude de M. Camara et de son état d'esprit à la suite de son interception, tel que les décrit l'agent Vig. Considérant que la réception du constat d'infraction pouvait constituer un mobile vu la montée d'agressivité chez M. Camara ayant pu le conduire à agir sous le coup de l'impulsivité, et bien

⁸⁶ R. c. Yebes, [1987] 2 R.C.S. 168, 188

que M. Camara reconnaisse dans sa déclaration qu'il était fâché, il ajoute n'avoir jamais touché au policier ou au constat d'infraction et ne pas en connaître le montant.

Finalement, le 29 janvier 2021, elle recueille plusieurs éléments, questionne l'enquêteur principal et conclut de son analyse que la preuve est de nature circonstancielle, basée principalement sur l'occasion exclusive.

La directive ACC-3 : Accusation — décision d'intenter et de continuer une poursuite⁸⁷ émanant du DPCP encadre l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter ou de continuer une poursuite, notamment en énonçant des principes et des facteurs généraux que le procureur doit considérer.

Avant d'autoriser le dépôt d'une accusation, le procureur doit être convaincu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation à la lumière du dossier qui lui est soumis par les policiers. La norme qui guide les procureurs à cet égard est prévue au paragraphe 8 de la directive ACC-3 stipulant que le procureur « doit être convaincu, sur le fondement de son analyse objective de la preuve, qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect à l'égard de l'infraction révélée par la preuve ».

En principe, le procureur doit avoir un dossier complet lorsqu'il autorise le dépôt d'une accusation. Cependant, il n'est pas exceptionnel, comme le prévoit le deuxième alinéa du paragraphe cinq de la directive ACC-3, que le procureur porte des accusations même lorsque le dossier n'est pas complet. Ce sera notamment le cas lorsqu'il est requis de le faire pour préserver la sécurité du public et s'assurer que la personne arrêtée et détenue comparait dans le délai maximal de 24 heures.

À cette étape, sur la foi des renseignements transmis par l'enquêteur principal, M^e Charette conclut qu'elle respecte les critères de la directive ACC-3.

Elle demande alors au chef d'équipe du secteur de l'autorisation des plaintes, M^e Simon Boulianne, de signer la dénonciation, ajoutant qu'elle procède souvent de cette façon. En définitive, c'est elle qui a pris la décision d'accuser M. Camara, dit-elle.

C'est ainsi que, le 29 janvier 2021, des accusations de voies de fait graves contre un agent de la paix, d'avoir désarmé un agent de la paix, de tentative de meurtre et d'avoir déchargé une arme à feu avec une intention particulière sont portées contre M. Camara.

Le 1er février 2021, l'enquête pour remise en liberté de M. Camara est fixée au 3 février 2021 pour une durée de cinq heures.

M^e Charette confie alors le dossier à une procureure de l'équipe des assises, M^e Katherine Brabant. En fin de journée, cette dernière reçoit le précis des faits ainsi que les points de repère de l'interrogatoire vidéo de M. Camara.

⁸⁷ <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>, consulté le 19 juillet 2021.

Le 2 février 2021, M^e Brabant rencontre l'enquêteur principal et reçoit le dossier de divulgation. Compte tenu de l'ampleur de la preuve et du peu de temps disponible pour le parcourir, l'enquête sur la remise en liberté provisoire étant prévue le lendemain, elle doit s'appuyer, dit-elle, sur les dires du S/D [REDACTED], sur les résumés des témoignages qu'il lui fait et sur la chronologie des événements qu'il lui présente.

Vers 23 h, le S/D [REDACTED] la contacte et lui explique avoir visionné les images de la caméra [REDACTED] du MTQ et lui dit qu'on voit quelqu'un s'approcher de l'agent Vig, ce qui pourrait corroborer la version de M. Camara quant à la présence d'un tiers sur la scène de l'agression. Il ajoute qu'une reconstitution sera faite le soir même sur les lieux avec M. [REDACTED].

Vers 23 h 45, M^e Brabant transmet un courriel à M^e Charette pour l'informer qu'elle a maintenant des doutes sur la détention de M. Camara et qu'elle pourrait avoir à demander sa remise en liberté.

Durant la reconstitution, M. [REDACTED] indique que l'agresseur de l'agent Vig, [REDACTED], n'est pas le même homme que celui qui est assis au volant de la voiture grise et à qui il a parlé, corroborant ainsi la version de M. Camara.

Le 3 février 2021, avec les images captées par la caméra [REDACTED] du MTQ, les déclarations de M. [REDACTED] et l'appel au centre d'urgence 9-1-1 de M. Camara, M^e Brabant explique qu'elle n'est plus moralement convaincue que M. Camara est le suspect dans cette affaire, d'où l'arrêt des procédures déposés par M^e Charette.

Cette même journée, à 6 h 43, M^e Charette écrit un message texte au L/D [REDACTED] dont voici le contenu :

Je m'explique mal que le travail des caméras est tardé alors que dès vendredi matin j'ai Opris la peine de demander à Louis de le faire (MTQ et autres).

Bien qu'on lui ait rapporté qu'on ne voyait que des « flashes » et des gyrophares, M^e Charette souhaite tout de même voir les images filmées par la caméra du MTQ.

De plus, lors de la préautorisation, M^e Charette ignore les faits suivants alors qu'ils étaient disponibles et accessibles :

- a) Le 28 janvier vers 18 h, une S/D s'est entretenue avec [REDACTED] du MTQ qui lui décrit ce qu'il voit sur les images filmées par la caméra [REDACTED]. Cette information figure dans le Journal des activités opérationnelles des crimes majeurs;
- b) Le 28 janvier dès 20 h 40, trois policiers du PDQ-21 constatent, dans leur rapport complémentaire, déposé dans M-IRIS, que M. Camara est un témoin important plutôt qu'un suspect;
- c) Le 28 janvier à 21 h 16, dès sa première déclaration, M. [REDACTED] parle d'un homme dans un véhicule gris présent sur la scène de crime et d'un autre homme [REDACTED];
- d) Le 28 janvier à 22 h 25, une S/D de la Section des crimes majeurs visionne les images captées par la caméra du [REDACTED] de l'avenue d'Anvers montrant M. Camara marchant sur le trottoir calmement, tout en utilisant son téléphone cellulaire quelques minutes avant

son arrestation. Il porte les mêmes vêtements décrits par sa conjointe à son départ du domicile le jour de l'événement.

Ces faits qui n'ont pas été portés à l'attention de M^e Charette au moment de la préautorisation auraient pu à tout le moins avoir pour effet de remettre en doute la suffisance de la preuve et l'amener à ne pas porter d'accusations à ce moment.

Durant notre entretien du 10 mars 2021 avec M^e Charette concernant les rapports des policiers du PDQ-21, celle-ci mentionne que, si elle avait su que des policiers considéraient M. Camara comme un témoin important plutôt qu'un suspect, cela aurait changé la donne.

Durant un deuxième entretien avec M^e Charrette le 16 juin 2021, elle qualifie l'entrevue avec M. [REDACTÉ] de capitale et considère que ce dernier n'a pas été suffisamment questionné.

De plus, toujours le 16 juin 2021, M^e Charette affirme que, si elle avait vu les images filmées par la caméra [REDACTÉ] du MTQ au moment de la préautorisation, il aurait été impossible d'accuser M. Camara, contrairement à ce que l'enquêteur principal au dossier nous a mentionné.

En l'espèce, en ce qui concerne le mobile, M^e Charette mentionne avoir considéré les éléments suivants : le montant du constat d'infraction (490,00 \$) retrouvé déchiré sur les lieux de l'agression près de l'arme du crime [REDACTÉ] alors que M. Camara était fâché, [REDACTÉ] qu'il risquait de perdre son permis UBER, qu'il jouissait d'un statut précaire au Canada et que son monde s'écroulait alors qu'il se trouvait piégé dans le périmètre de sécurité.

C'est donc dire que, sur la base de la théorie de l'occasion exclusive et du mobile, dégagee de son analyse objective et des renseignements obtenus, M^e Charette pouvait être convaincue d'une perspective raisonnable de condamnation.

11. LE PROFILAGE RACIAL

Bien que cette question ne fit pas nommément partie du mandat confié, il nous est apparu inévitable d'aborder la question du profilage racial dans le présent rapport à la lumière de l'information recueillie au cours de notre enquête et de la jurisprudence sur le sujet, étant donné tout ce qui a été véhiculé à ce propos suivant l'événement.

Le profilage racial est une forme reconnue de discrimination, il est généralement l'expression d'un biais sociétal inconscient. En 2015, dans l'arrêt Québec (CDPDJ) c. Bombardier inc.⁸⁸, la Cour suprême adopte la définition suivante du profilage racial :

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels [*sic*] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle que, pour réussir, le demandeur doit prouver l'existence d'une différence de traitement, c'est-à-dire qu'une décision, mesure ou conduite le touchent différemment des autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer. Le demandeur doit ensuite établir que la distinction, l'exclusion ou la préférence qu'il subit sont fondées sur un motif énuméré à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne⁸⁹. Finalement, le demandeur doit démontrer que la distinction, l'exclusion ou la préférence nuisent à l'exercice en pleine égalité de l'un de ses droits ou libertés garantis par la Charte.

Pour réfuter la preuve de l'existence de discrimination par profilage, la personne en autorité doit établir que l'intervention auprès du demandeur était fondée sur des motifs raisonnables, n'était pas influencée par l'un ou l'autre des motifs interdits de discrimination et ne constituait pas un traitement différencié ou inhabituel.

En 2019, la Cour suprême, dans l'arrêt Le,⁹⁰ précise que la notion de profilage racial s'attache principalement à la motivation des agents de la paix. Le profilage racial se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisée, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus.

Pour déterminer s'il y a discrimination par profilage racial, il faut répondre à la question en se demandant si la personne en autorité aurait agi différemment à chaque étape de l'intervention,

⁸⁸ [2015] 2 RCS 789, 805.

⁸⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁹⁰ R. c. Le, 2019 CSC 34 (CanLII), [2019] 2 RCS 692.

si le plaignant n'avait pas été membre d'un groupe protégé par la Charte des droits et libertés de la personne, c'est-à-dire, dans le cas présent, s'il n'avait pas eu la peau noire⁹¹.

Dans *Commission des droits de la jeunesse et des droits de la personne (Rezko) c. Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*⁹², le Tribunal des droits de la personne rappelle qu'il ne s'agit pas de déterminer si l'intervention était adéquate ou pas, mais plutôt si elle a compromis le droit à l'égalité du plaignant. Ainsi, il faut se pencher sur la preuve factuelle et circonstancielle en vue de déterminer si des écarts de conduite, tels que le manque de courtoisie et l'intransigeance du policier, permettent de conclure à un traitement différencié ou inusité par rapport aux pratiques usuelles dans des circonstances semblables. Les préjugés à l'origine de l'intervention policière doivent pouvoir s'inférer de la preuve dans son ensemble et non seulement de la perception de la victime.

11.1 L'interception

Dans cette affaire, l'interception de M. Camara se fait dans le cadre d'une opération de routine relevant du Code de la sécurité routière⁹³ dans le but de repérer les conducteurs faisant usage de leur téléphone cellulaire au volant. L'agent Vig aperçoit M. Camara circulant sur le boulevard Crémazie Ouest en direction de l'est. Il constate que ce dernier tient son cellulaire dans la main droite, l'écran étant allumé. Il ne fait aucun doute pour lui que ce dernier utilise alors un téléphone cellulaire. Lorsqu'il s'adresse à M. Camara pour lui indiquer les motifs de l'interception, il voit un téléphone cellulaire posé sur la cuisse de ce dernier.

Durant notre entretien avec l'agent Vig, ce dernier affirme qu'il n'a jamais vu M. Camara avant le 28 janvier 2021 et qu'il a fait son opération de sécurité routière comme il avait l'habitude de le faire sans viser un profil racial plus qu'un autre. Il est catégorique à ce sujet ajoutant que, pour lui, peu importe l'origine raciale du conducteur, il aurait procédé à l'interception, tel qu'il l'a fait ce jour-là.

Il ajoute qu'il donne en moyenne 3 000 contraventions par année et que, pour lui, la couleur de la peau n'a aucune importance, puisqu'il se concentre sur le véhicule et non sur le conducteur.

Il est manifeste que l'agent Vig avait les motifs raisonnables nécessaires pour procéder à l'interception du véhicule conduit par M. Camara. Cette interception n'était pas le fruit du hasard.

11.2 Les observations des policiers avant l'arrestation

L'agent ██████, un des premiers policiers arrivés sur les lieux de l'agression, aperçoit un homme assis dans le siège conducteur d'un véhicule. Il lui demande ce qu'il fait là. Ce dernier l'informe de sa situation et lui pointe la direction de fuite du suspect. L'agent ██████ lui

⁹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau, 2021 QCTDP 1, requête pour permission dans appeler rejetée : 2021 QCCA 339.

⁹² (2012) QCTDP 5.

⁹³ Précité note 1.

permet de quitter les lieux. Il décrit ce dernier comme étant un homme de race noire, de stature « proportionnelle », âgé d'une trentaine d'années. Cet homme est M. Camara.

Les agents [REDACTED] sont à l'arrière de leur autopatrouille lorsqu'ils remarquent, tout près d'eux, un homme de race noire marchant, téléphone cellulaire à la main, sur le trottoir devant le [REDACTED], avenue d'Anvers. L'agent [REDACTED] lui indique de ne pas rester sur les lieux et de circuler. Cet homme sera identifié plus tard comme étant M. Camara.

L'agent [REDACTED] repère un véhicule de marque Toyota, modèle Corolla, stationné au coin des avenues Stuart et d'Anvers. Il sort de son autopatrouille et contourne la voiture pour se diriger vers l'arrière de celle-ci afin d'en valider la plaque d'immatriculation. Bien qu'il aperçoive une personne de race noire au volant, il retourne à son autopatrouille pour confirmer dans la carte d'appels les trois derniers caractères de la plaque. Il constate qu'il s'agit bien de la plaque d'immatriculation du véhicule recherché.

C'est donc dire qu'avant l'arrestation de M. Camara des policiers sont entrés en contact direct avec ce dernier sans pour autant intervenir, et ce, malgré la couleur de sa peau.

Vers 17 h 02, l'agent Vig décrit aux premiers policiers (les agents [REDACTED]) l'ayant rejoint dans l'appartement situé sur l'avenue de l'Épée son agresseur comme étant le conducteur à qui il a remis son dernier constat d'infraction, un homme de race noire, dont il associe la silhouette à M. Camara.

Toutefois, avant l'arrestation qui a lieu à 17 h 14, les renseignements diffusés sur les ondes radio sont les suivantes : le véhicule recherché est gris, de marque Toyota, modèle Corolla, de l'année 2014, immatriculé [REDACTED], un « char » UBER, l'adresse du suspect est le [REDACTED], [REDACTED] son nom est Mamadi Camara, le policier a été désarmé et le suspect est en possession de son arme⁹⁴.

Ce sont ces éléments d'information circulant sur les ondes radio, avant l'arrestation de M. Camara, qui ont conduit les policiers à procéder à l'arrestation de ce dernier, et non son origine ethnique ou la couleur de sa peau.

11.3 L'arrestation

L'arrestation de M. Camara fait suite à un code d'appel vocal [REDACTED] ayant amené plus de 150 policiers à se mettre activement à la recherche du véhicule suspect pour retrouver un individu potentiellement armé et dangereux s'étant attaqué à un officier de justice.

Bien que l'arrestation de M. Camara soulève certains questionnements quant à l'application du *Modèle national de l'emploi de la force*, la technique utilisée, soit son extraction par la fenêtre du véhicule, enseignée à l'ENPQ, n'était pas excessive, mais aurait pu être évitée dans les circonstances, puisque l'agent [REDACTED] maîtrisait la situation et que M. Camara coopérait. Toutefois, considérant que certains policiers impliqués ne voulaient pas laisser la chance au

⁹⁴ Enregistrements des ondes radios, répartition Nord, 2021-01-28 de 16 h 59 min 59 s à 17 h 33 min 33 s.

suspect d'atteindre son arme et de s'en servir, ils ont priorisé l'utilisation d'un contrôle physique puissant pour l'arrestation de M. Camara.

M. Camara n'a pas fait l'objet ici d'un traitement différencié basé sur son origine ethnique ou la couleur de sa peau.

11.4 L'autorisation

Aux yeux de M^e Charette, le profilage racial n'était pas un enjeu dans cette affaire. Pour elle, la théorie de cause reposait sur l'occasion exclusive, théorie qu'elle a développée à la lumière des renseignements qu'elle avait entre les mains le 29 janvier 2021, voulant que seul M. Camara pût avoir eu l'occasion de commettre le crime. Sa décision aurait été la même, peu importe la couleur de la peau ou les convictions religieuses de ce dernier dit-elle.

CONCLUSION

Avant de conclure, il est utile de rappeler le contexte dans lequel se déroule cette affaire.

À la suite de l'appel de détresse de l'agent Vig, un nombre important de policiers se déplacent rapidement pour lui porter assistance et procèdent à l'arrestation sans mandat d'un suspect dans les 15 minutes qui suivent l'agression. C'est dans ces circonstances hors de l'ordinaire que les enquêteurs de la Section des crimes majeurs ont dû travailler.

Dans le cas présent, l'agent Vig avait des motifs raisonnables pour intercepter le véhicule conduit par M. Camara le 28 janvier 2021 vers 16 h 50.

Les policiers ayant procédé à l'arrestation de M. Camara, dans les minutes suivant l'agression, avaient des motifs raisonnables et probables pour y procéder au sens de l'article 495 (1) a) C. cr.

Tenant compte des renseignements reçus de l'enquêteur principal, M^e Charette était justifiée d'autoriser les accusations demandées contre M. Camara au sens de la directive ACC-3 du DPCP.

Durant sa détention, M. Camara a été traité conformément aux modes de fonctionnement du SPVM, bien que des soins auraient pu lui être prodigués pour sa blessure à la joue après les différents prélèvements et que des vêtements auraient pu lui être offerts pour sa comparution et son transfert vers l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies.

Cependant, l'équipe de la Section des crimes majeurs aurait eu avantage à mettre en place une structure d'enquête s'inspirant de celle développée pour la gestion des cas graves par le CCP qui est un modèle pouvant s'appliquer à toutes les enquêtes criminelles avec les adaptations nécessaires. Ainsi, la nomination d'un coordonnateur de dossier n'occupant pas les fonctions d'affiant aurait certes pu permettre plus rapidement d'obtenir une analyse fine des éléments d'enquête à prioriser tout en favorisant l'échange d'information entre les S/D affectés aux différentes tâches. La mise en place d'une telle structure aurait probablement permis que M. Camara ne soit pas détenu jusqu'au 3 février 2021.

Quant au profilage racial, nous sommes d'avis que, dans les circonstances particulières de cette affaire, M. Camara n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié fondé sur sa race, sa couleur ou son origine ethnique.

(S) Original signé

LOUIS DIONNE, J.C.S.
Cour supérieure du Québec

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que le ministère de la Sécurité publique introduise dans une pratique policière l'obligation pour les corps de police de donner aux policiers une formation continue sur la garde et la rétention de l'arme à feu.

Recommandation n° 2

Que l'École nationale de police du Québec développe une formation continue sur la garde et la rétention de l'arme à feu.

Recommandation n° 3

Que le Service de police de la Ville de Montréal évalue la possibilité

Recommandation n° 4

Que le Service de police de la Ville de Montréal révise le Mode de fonction MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié afin de prévoir que la rédaction du Journal des activités opérationnelles soit effectuée par un policier d'expérience, voire un officier lorsque le superviseur de quartier ne peut s'affranchir de cette tâche.

Recommandation n° 5

Que le Service de police de la Ville de Montréal révise le Mode de fonctionnement MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié pour y inclure le rôle de la Section des crimes majeurs lorsqu'ils prennent en charge une telle opération.

Recommandation n° 6

Que le Service de police de la Ville de Montréal voie à ce que ses agents relationnistes médias obtiennent un résumé de la situation du commandant de scène et de l'enquêteur principal avant la diffusion de toute information dans le respect du Mode de fonctionnement MF. : 232 Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié.

Recommandation n° 7

Que l'École nationale de police du Québec revoie la formation de base sur l'interception à risque élevé d'un véhicule routier pour qu'elle soit adaptée à la réalité en milieu urbain et que l'École développe une formation continue à ce sujet permettant ainsi aux policiers de mieux se coordonner et d'éviter l'improvisation dans une situation stressante.

Recommandation n° 8

Que le Service de police de la Ville de Montréal donne régulièrement à ses policiers de la formation leur permettant de maintenir leurs connaissances à jour en ce qui concerne l'interception à risque élevé en milieu urbain.

Recommandation n° 9

Que le Service de police de la Ville de Montréal prenne les moyens nécessaires pour s'assurer qu'un formulaire en emploi de la force est systématiquement rempli par tous les policiers impliqués dans les situations prévues dans la PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force et qu'ils soient révisés à la lumière du rapport complémentaire visant l'événement.

Recommandation n° 10

Que le Service de police de la Ville de Montréal voie au respect de son mode de fonctionnement PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force en matière de rétroaction.

Recommandation n° 11

Que le Service de police de la Ville de Montréal révise le mode de fonctionnement MF. 211 : L'arrestation — Processus d'arrestation, d'écrou, de détention et de libération ou transfert pour l'harmoniser à la pratique policière 2.3.9 : Détention dans un poste de police du Guide de pratiques policières.

Recommandation n° 12

Que le Service de police de la Ville de Montréal s'assure que les détenus qui le désirent sont vêtus convenablement lors de leur comparution et durant leur transfert vers un établissement de détention.

Recommandation n° 13

Que le Service de police de la Ville de Montréal précise dans un mode de fonctionnement ses attentes quant à la rédaction et à la transmission des rapports complémentaires durant un événement majeur non planifié impliquant la Section des crimes majeurs.

Recommandation n° 14

Que le Service de police de la Ville de Montréal mette fin à l'utilisation de deux systèmes parallèles de transmission des rapports complémentaires et des notes personnelles.

Recommandation n° 15

Que le Service de police de la Ville de Montréal définisse clairement ses attentes en matière de contrôle de la qualité.

Recommandation n° 16

Que le ministère de la Sécurité publique inclue dans la *Loi sur la police* l'obligation pour les superviseurs d'enquêtes de terminer une formation qui les prépare à cette fonction.

Recommandation n° 17

Que le ministère de la Sécurité publique élabore, en collaboration avec ses partenaires, une pratique policière balisant et encadrant la formation et la formation continue des enquêteurs et des superviseurs d'enquêtes.

Recommandation n° 18

Que le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec ses partenaires, développe son propre modèle de gestion des cas graves.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AQSR :	Agent de quartier — Sécurité routière
CCP :	Collège canadien de police
CDPDJ :	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CIT :	Coordinated Investigative Team
C. cr. :	Code criminel
CIGC :	Centre intégré de gestion de la circulation
C.s.r. :	Code de la sécurité routière
DPCP :	Directeur des poursuites criminelles et pénales
ENPQ :	École nationale de police du Québec
GI :	Groupe d'intervention
GPP :	<i>Guide de pratiques policières</i>
L/D :	Lieutenant-détective
LRC :	Loi révisée du Canada
MF :	Mode de fonctionnement
M-IRIS :	Montréal — Inscription et recherche de l'information sur la sécurité
MTQ :	Ministère des transports
OP :	Opérateur
PC :	Poste de commandement
PCF :	Poste de commandement fixe
PCM :	Poste de commandement mobile
PDQ :	Poste de quartier
PTM :	Poste de travail mobile
RAO :	Répartition assistée par ordinateur
RLRQ :	Recueil des lois et règlements du Québec
S/D :	Sergent-détective
SPVM :	Service de police de la Ville de Montréal
SUS :	Suspect
VAP :	Véhicule autopatrouille
VH :	Véhicule
VR :	Véhicule routier

BIBLIOGRAPHIE

Articles de presse

<https://www.tvanouvelles.ca/2021/01/28/parc-extension--un-policier-du-spvm-desarme-puis-blesse-a-la-tete>.

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

ACC-3 : *Accusation — décision d'intenter et de continuer une poursuite.*
<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>

Guide de pratiques policières du ministère de la Sécurité publique

- 2.1.1 : Emploi de la force, révisée le 2015-11-10
- 2.2.23.2 : Ressortissants étrangers, en vigueur 2017-11-202.3.4 : Droits en cas d'arrestation ou de détention du Guide de pratiques policières, révisée le 2008-11-18.
- 2.3.4 : Droits en cas d'arrestation ou de détention du Guide de pratiques policières, révisée le 2008-11-18.
- 2.3.9 : Détention dans un poste de police, révisée le 2020-04-28.
- 2.4.6 : Autorisation d'une poursuite judiciaire, révisée le 2018-01-21.

Jurisprudence

Commission des droits de la jeunesse et des droits de la personne (Rezko) c. Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM), (2012) QCTDP 5

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau, 2021 QCTDP 1, requête pour permission dans appeler rejetée : 2021 QCCA 339.

Québec (CDPDJ) c. Bombardier inc., [2015] 2 R.C.S. 789, 805

Poulin c. Ville de Rosemère, 2020 QCCS 2010

R. c. Feeney, [1997] 2 R.C.S 13

R. c. Le, [2019] R.C.S. 34

R. c. Storrey, [1990] 1 R.C.S 241

R. c. Yebes, [1987] 2 R.C.S. 168

Lois et règlements

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, L.Q. 2018, c. 7

Loi sur les juges, L.R.C. 1985, c. J-1

Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police, RLRQ, c. P-13.1, r. 3

Manuel — Mode de fonction du Service de police de la Ville de Montréal

Formulaire : *Droit à l'avocat et droit au silence (mise en garde)*, révisé 2020-04-28.

MF. 201 : Intervention, protection d'une scène de crime, en vigueur 2017-03-29.

MF. 211 : L'arrestation — Processus d'arrestation, d'écrou de détention et de libération ou transfert, 2015-05-13.

MF. 232 : Événement majeur — Gestion d'un événement majeur non planifié, en vigueur 2018-06-06.

PL. 121-02 : Les rapports — Emploi de la force, en vigueur 2016-12-02

PL. 211-5 : Arrestation — citoyen ou représentant étranger, en vigueur 2012-10-23

Po. 220 : Emploi de la force, Politique, en vigueur 2013-04-03

Pr. 249-5 : Intervention particulière — Déclenchement du code d'appel [REDACTÉ], en vigueur 2011-09-29

Pr. 748-8 : Uniforme / accessoire / équipement — Équipement individuel — inspection physique des pièces d'équipement, en vigueur 2014-02-05.

Pr. 260-01 : Soutien au personnel — Processus de rétroaction suite à une intervention policière, en vigueur 2016-12-02.

Ouvrages

COLLÈGE CANADIEN DE POLICE (1999). *Manuel de gestion des cas graves*, 5^e édition.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES (2017), *Rapport*.

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC (2013). *Le Modèle de l'emploi de la force — Document explicatif*.

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, *Normes de police*
https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ps-sp/pdf/Safety_Protection/NormesDePolice.pdf, consulté le 2021-07-28.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2008). *Guide sur le traitement d'une personne détenue dans un poste de police.*

MINISTÈRE DU SOLICITATEUR GÉNÉRAL (2017). *Manuel Ontarien de gestion des cas graves*, Unité de la gestion des cas graves en Ontario.


OFFICE OF INVESTIGATIVE STANDARDS & PRACTICES IN CONJUNCTION WITH THE 'E' DIVISION MAJOR CASE MANAGEMENT COMMITTEE (2012). *Major Case Management Guide.*

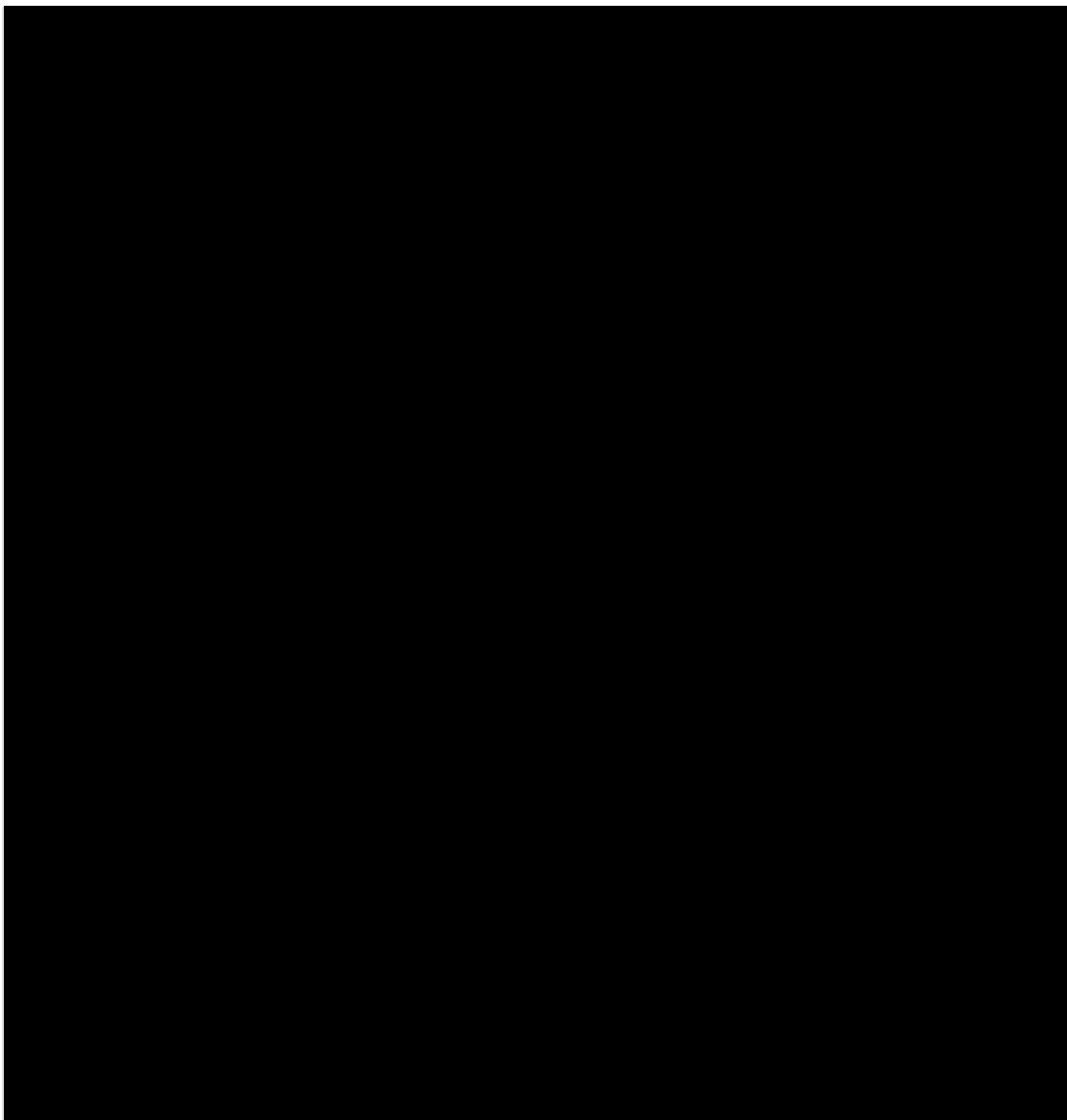
JUSTICE AND SOLICITOR GENERAL (2021). *Alberta Provincial Policing Standards*, Province de l'Alberta
<https://open.alberta.ca/dataset/e8c7fcd6-069c-4ac1-90f6-df09101094ef/resource/397d4629-5643-4abc-9322-3827cd0b177a/download/jsg-provincial-policing-standards-version-2-3-2021-03.pdf>, consulté le 2021-01-28.

ROSSMO, K. (2020). « Anatomie d'une enquête criminelle », *Criminologie*, 53 (2) 17-42.

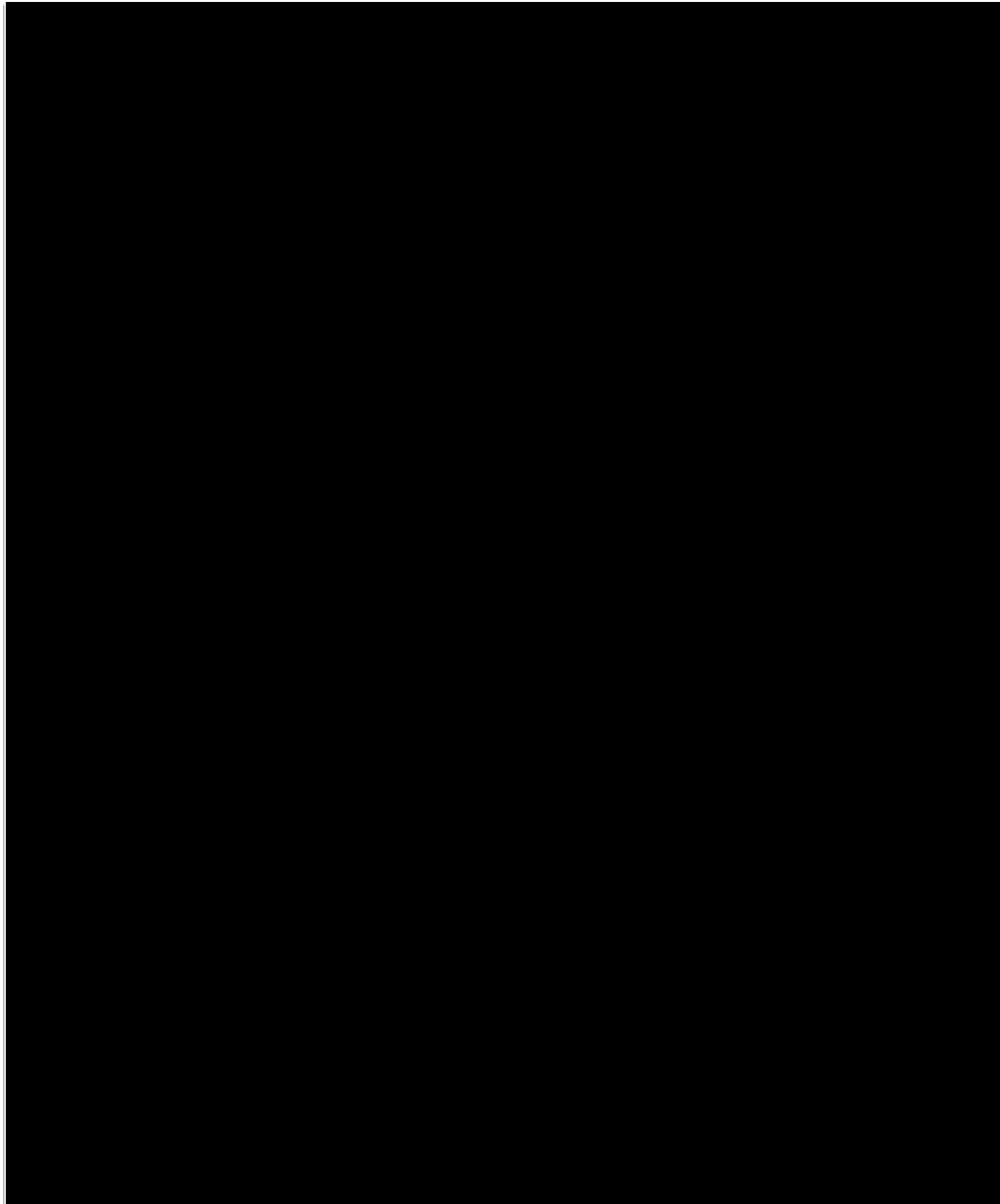
ANNEXE A

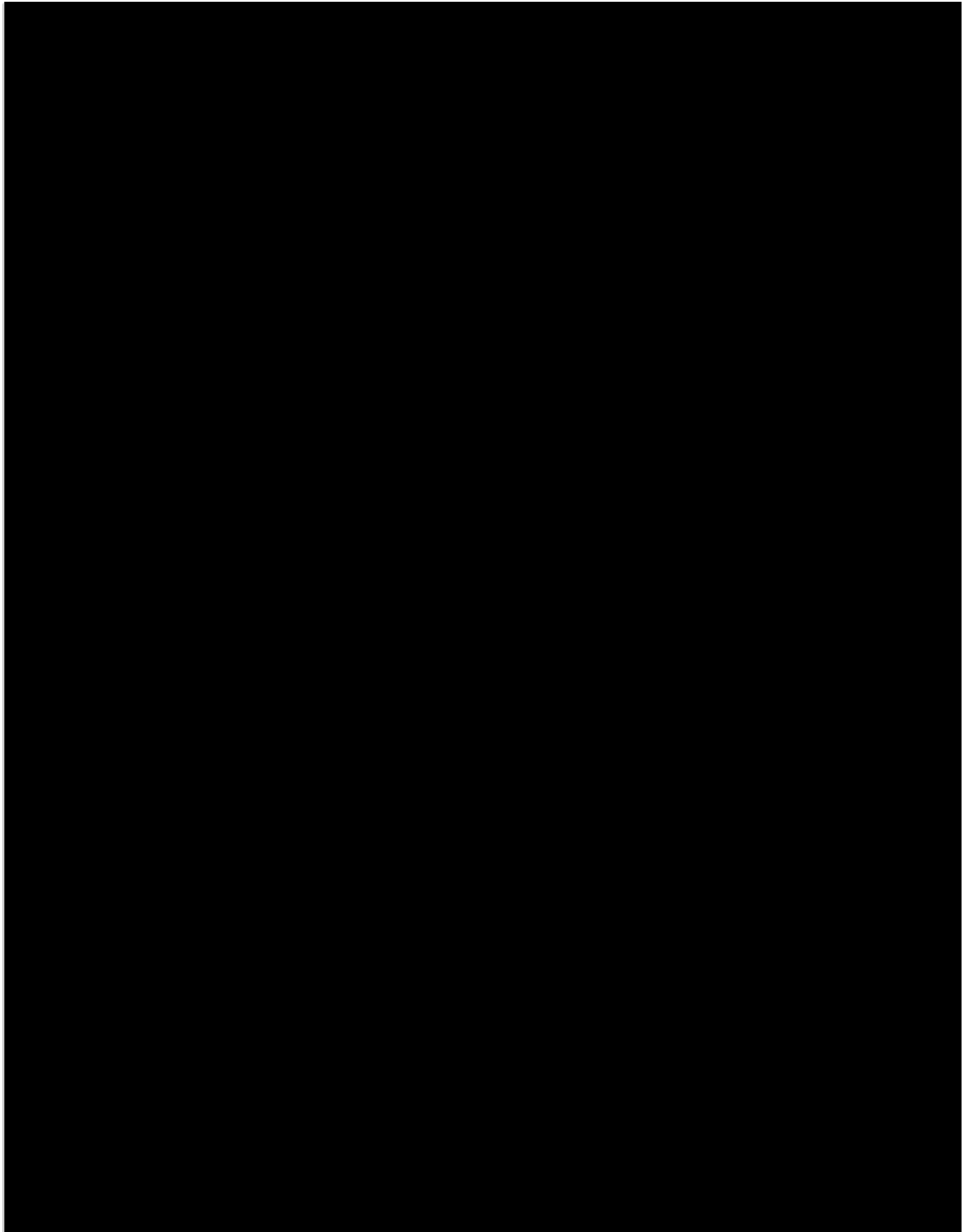
PROCÉDURE

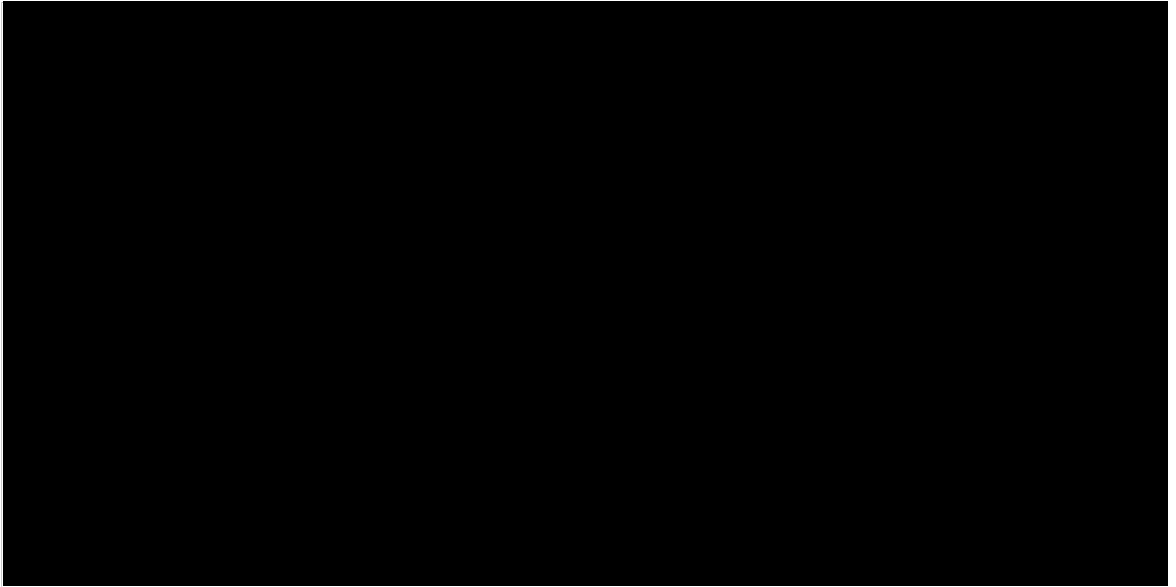
 SPVM INTERVENTION PARTICULIÈRE <i>DÉCLENCHEMENT DU CODE D'APPEL</i> [REDACTED]	NUMÉRO Pr. 249-5
	EN VIGUEUR 2011-09-29
Propriétaire : Direction des opérations	ANNULÉ Pr. 249-5 du 2011-01-27



Pr. 249-5 datée de 2011-09-29



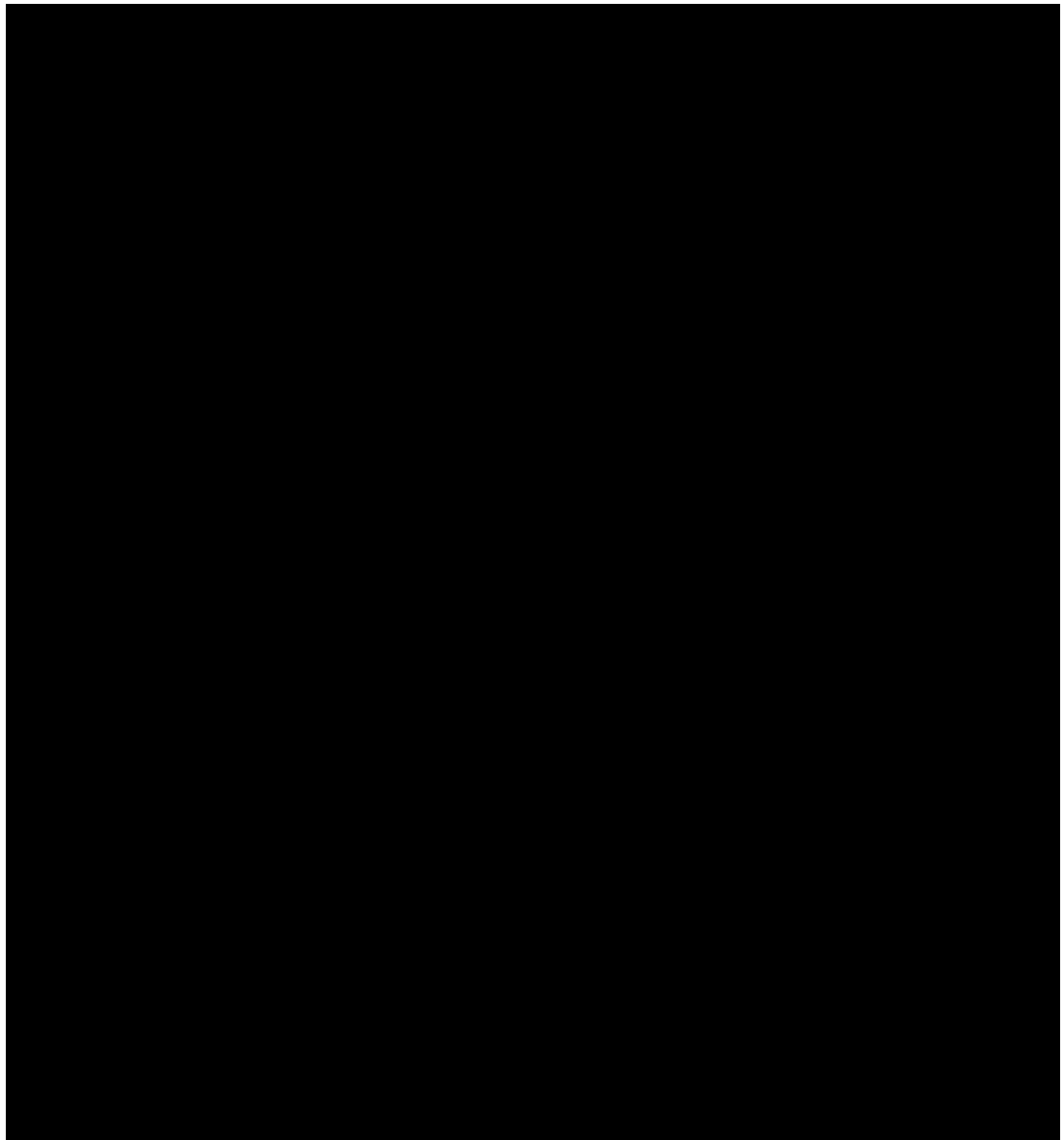




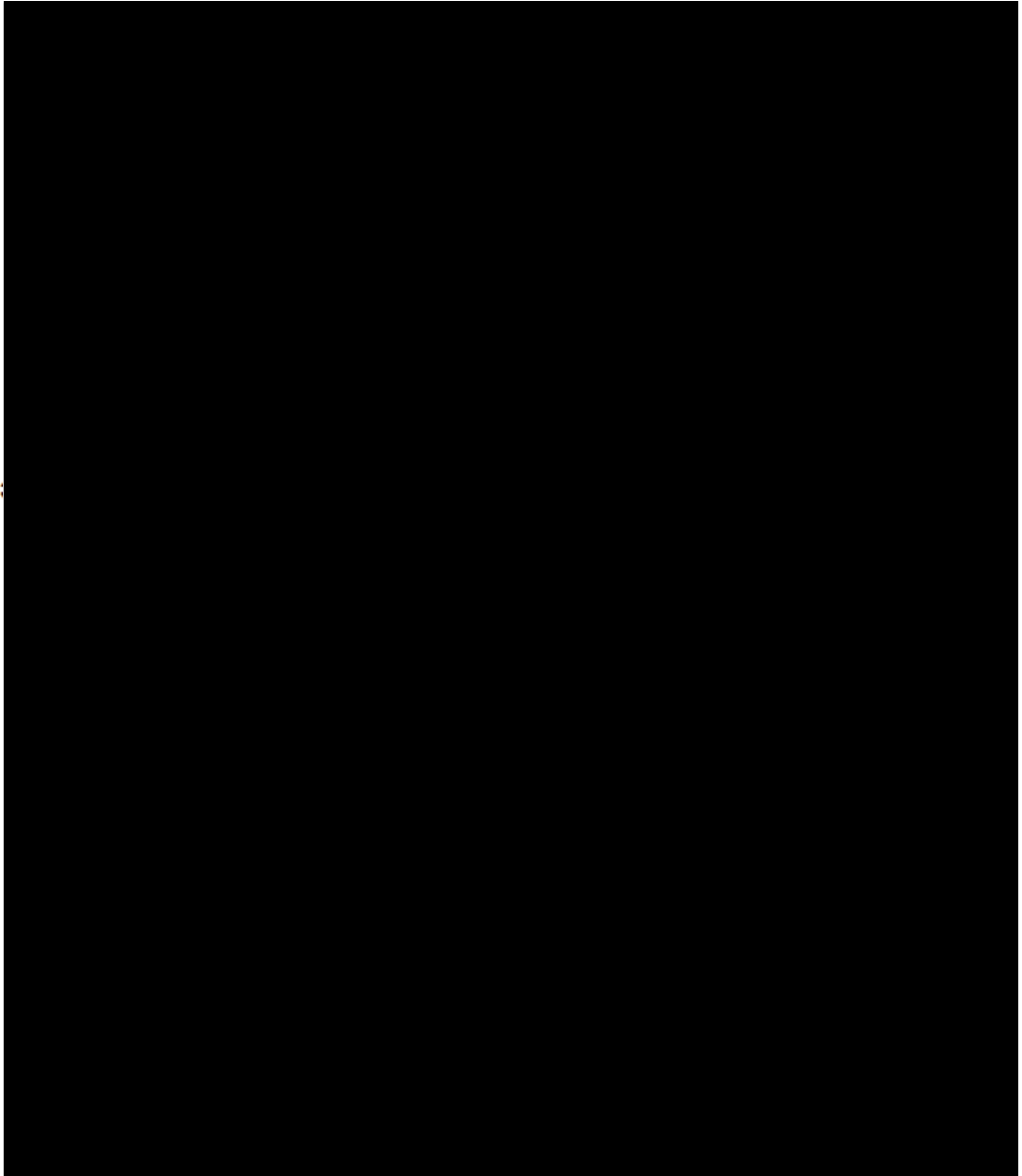
ANNEXE B

PROCÉDURE

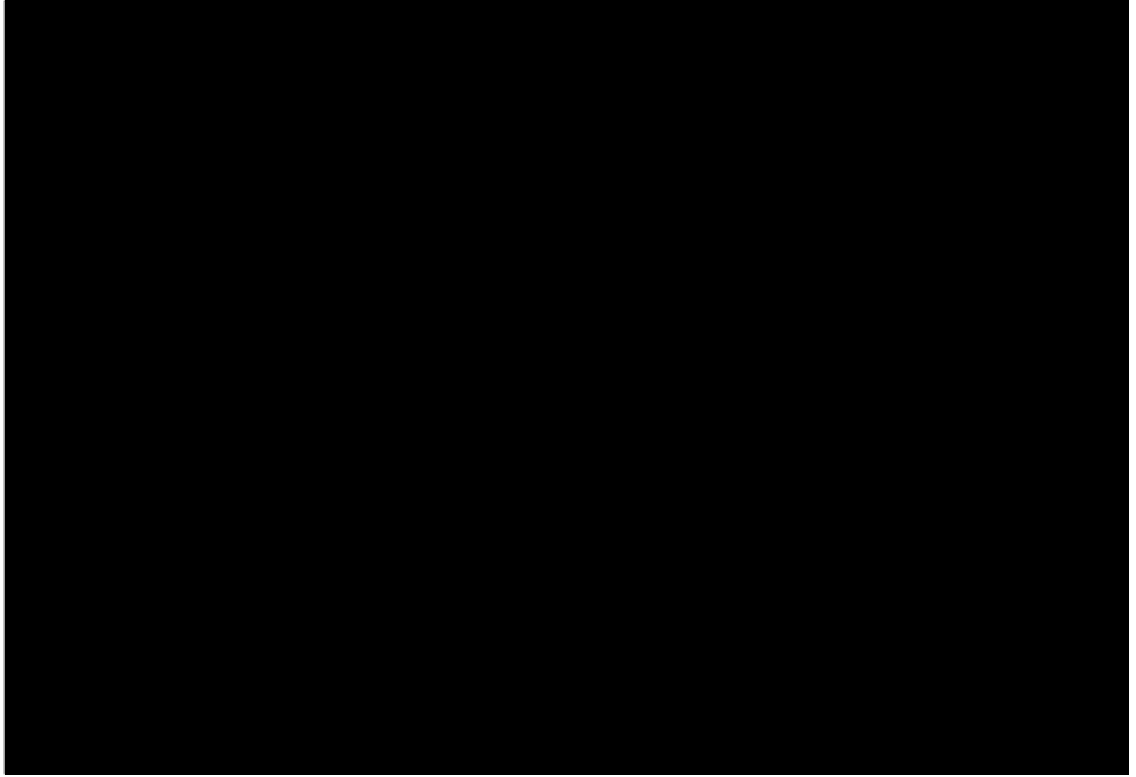
 UNIFORME / ACCESSOIRE / ÉQUIPEMENT <i>ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL – INSPECTION PHYSIQUE DES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT</i>	NUMÉRO Pr. 749-8
	EN VIGUEUR 2014-02-05
	ANNULÉ Pr. 749-8 du 2011-09-29
Propriétaire : Direction des opérations	



Pr. 749-8 datée du 2014-02-05




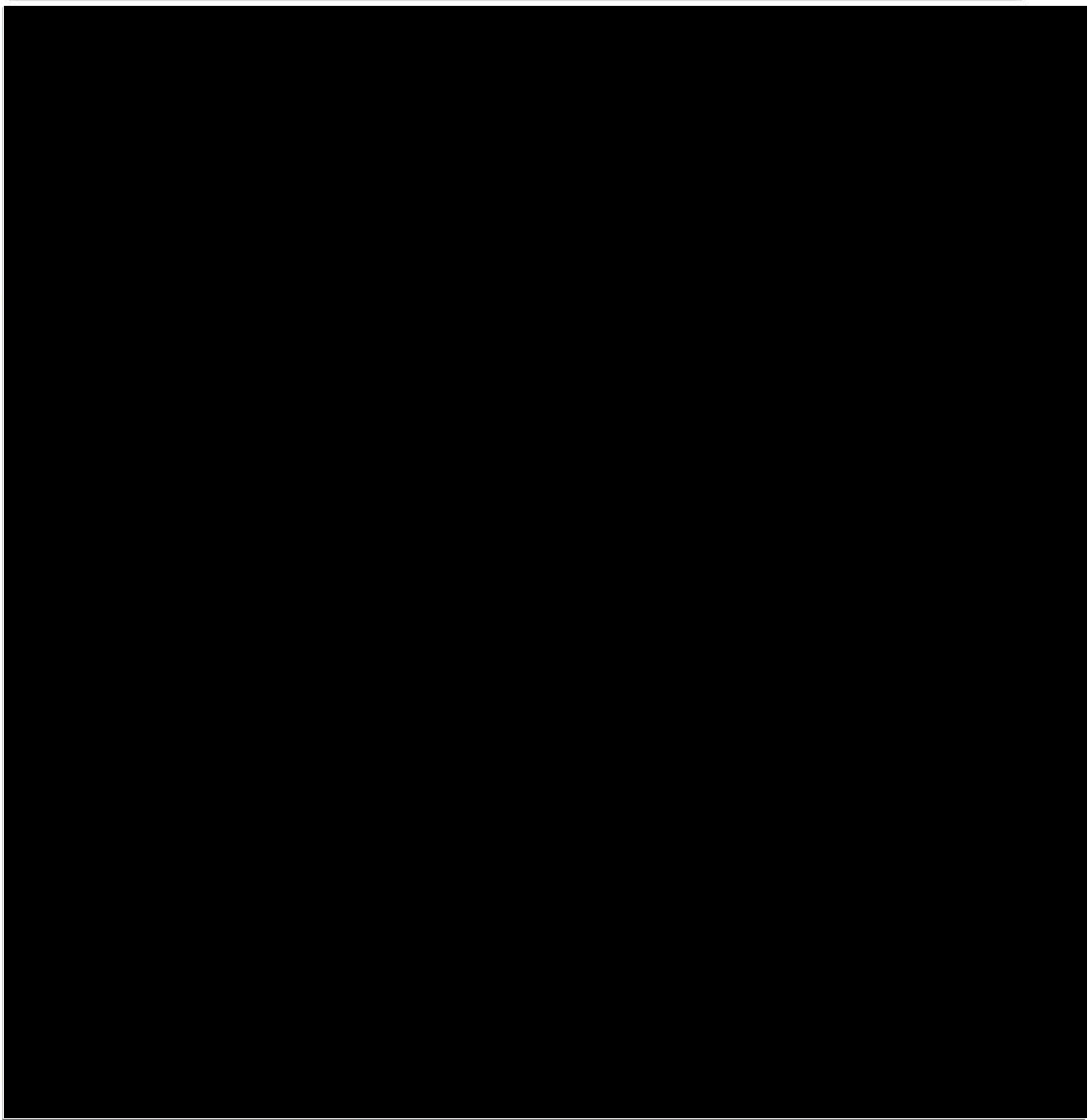
Page 2 de 3



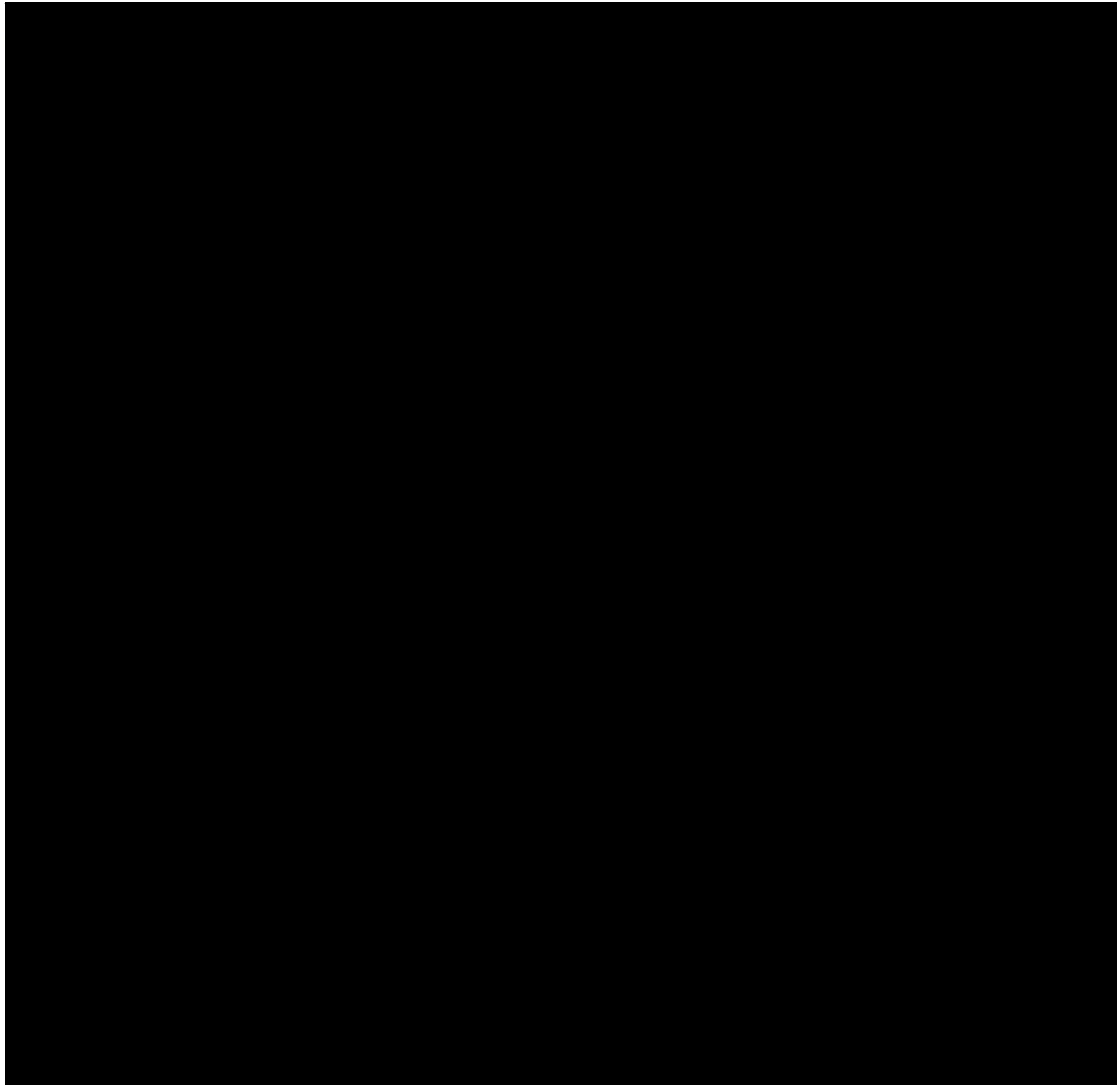
ANNEXE C

MODE DE FONCTIONNEMENT

 SPVM INTERVENTION <i>PROTECTION D'UNE SCÈNE DE CRIME</i>	NUMÉRO MF 201
	EN VIGUEUR 2017-03-29
Propriétaire : Direction des opérations	ANNULÉ

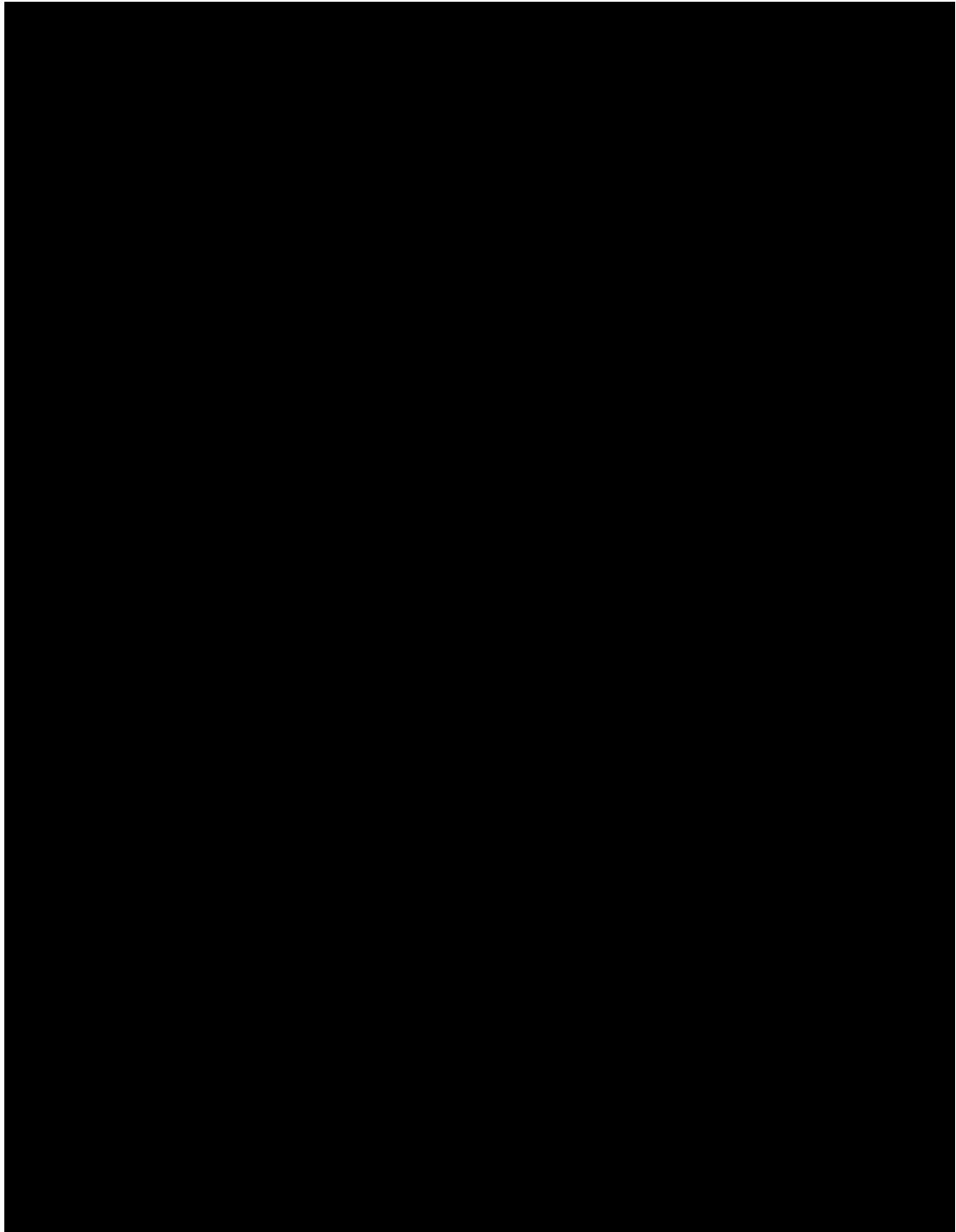


MF 201 daté du 2017-03-29



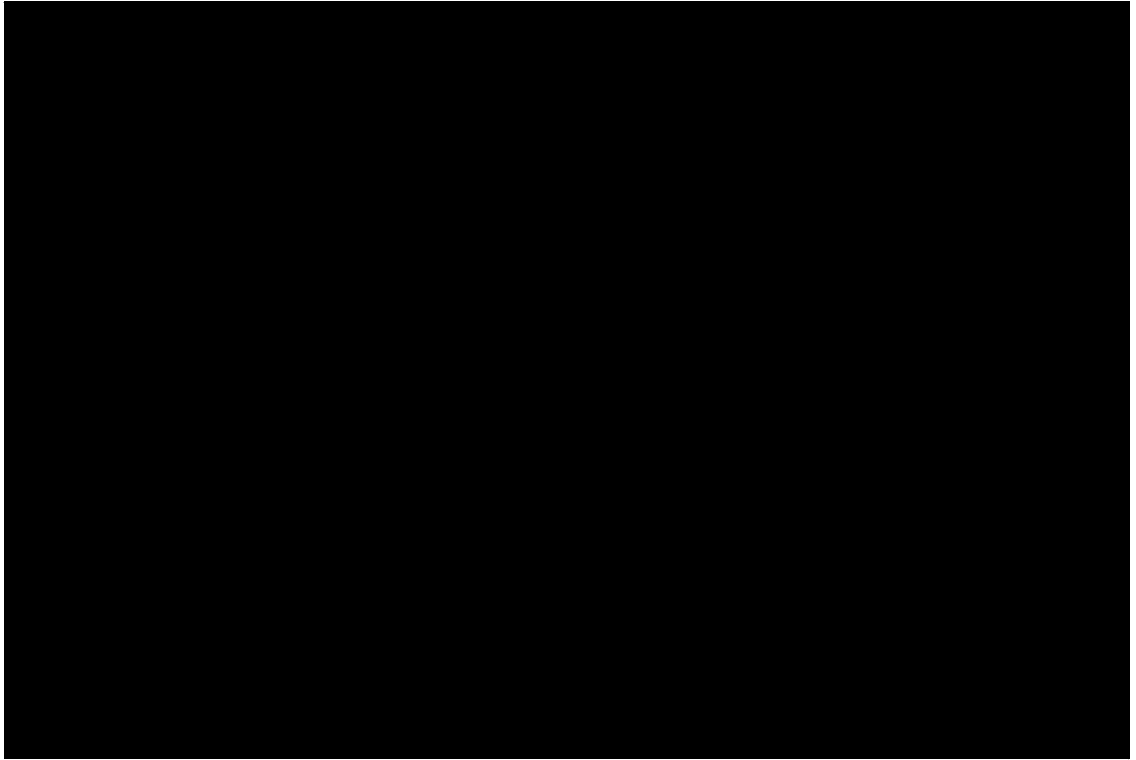
Page 2 sur 4

MF 201 daté du 2017-03-29




Page 3 sur 4

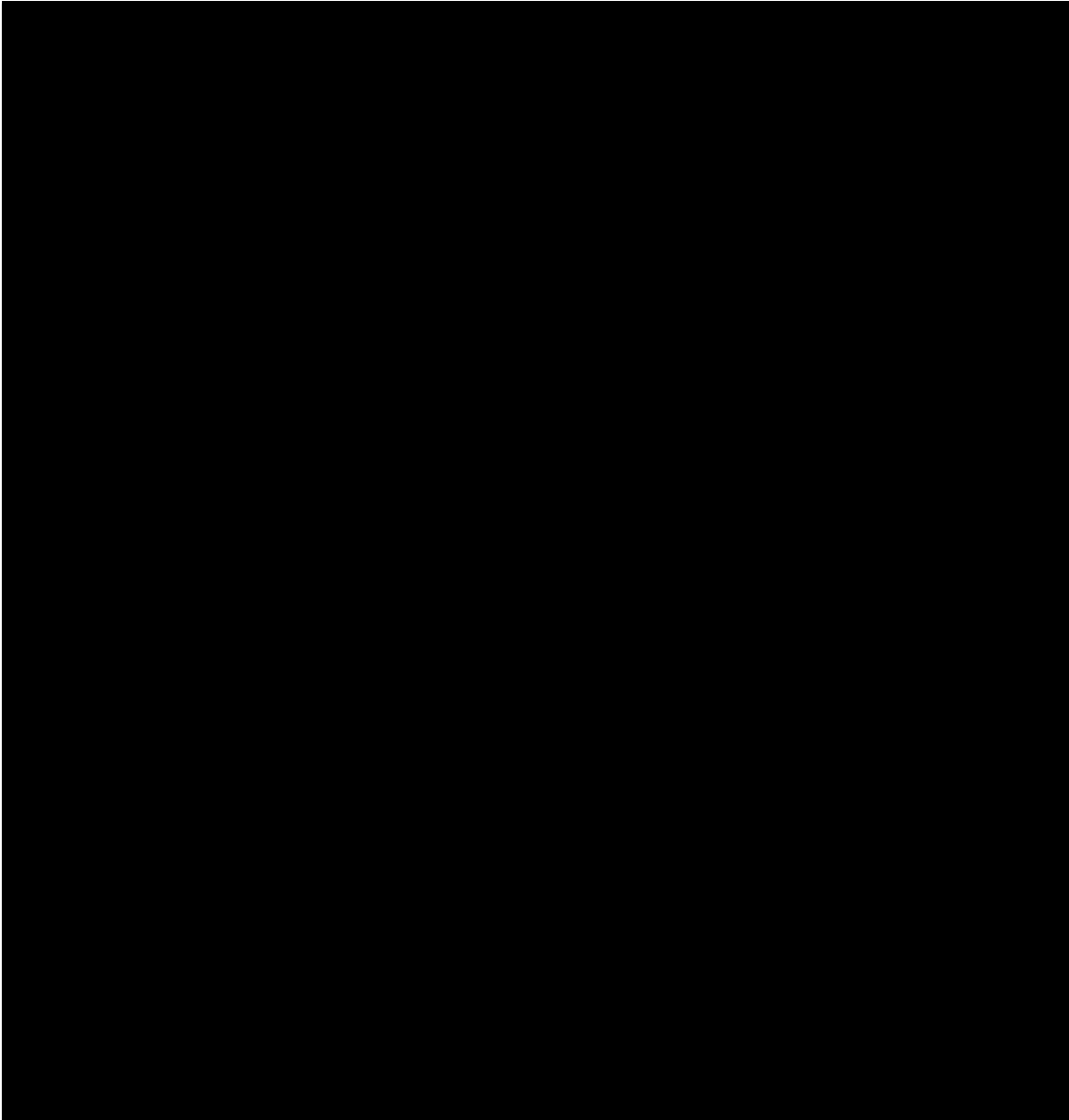
MF 201 daté du 2017-03-29



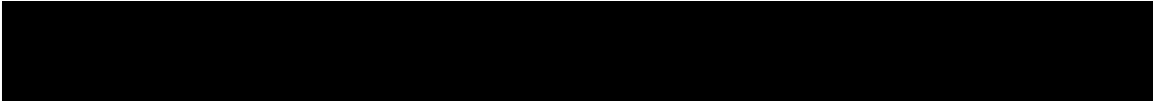
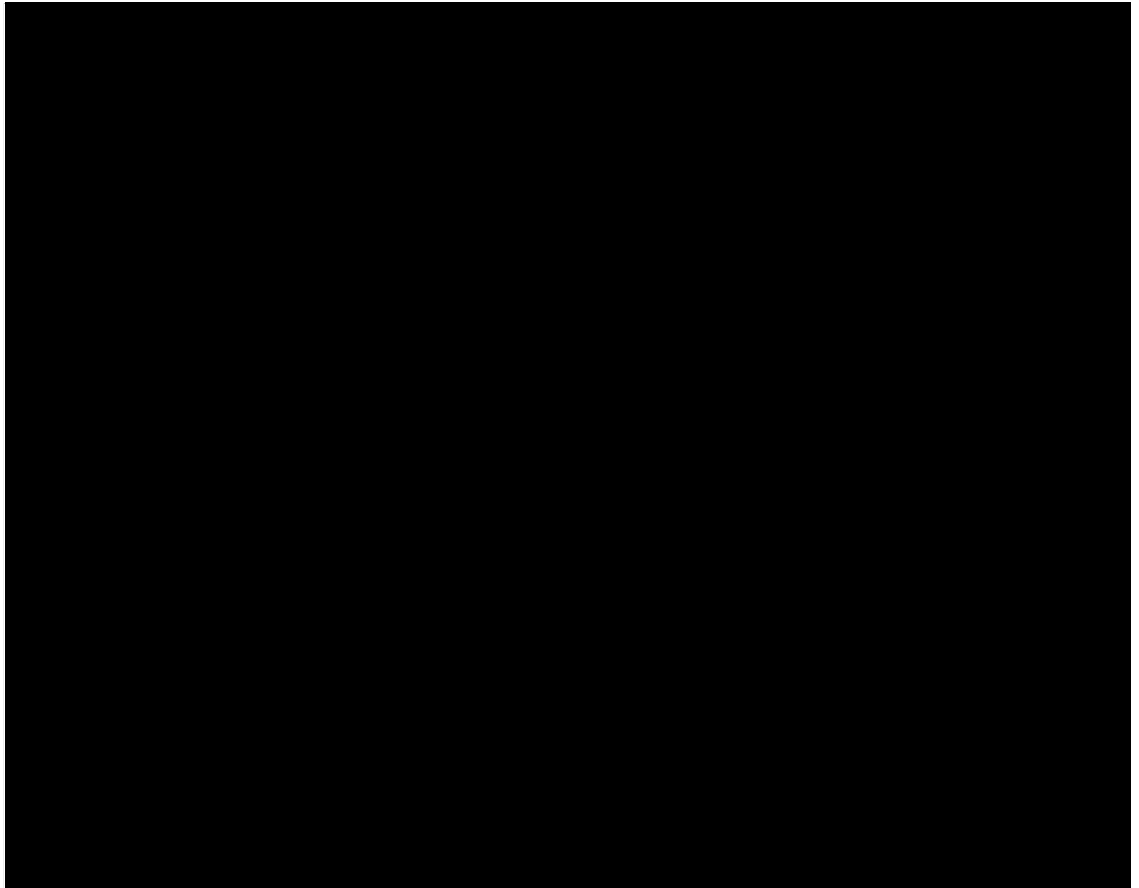
ANNEXE D

MODE DE FONCTIONNEMENT

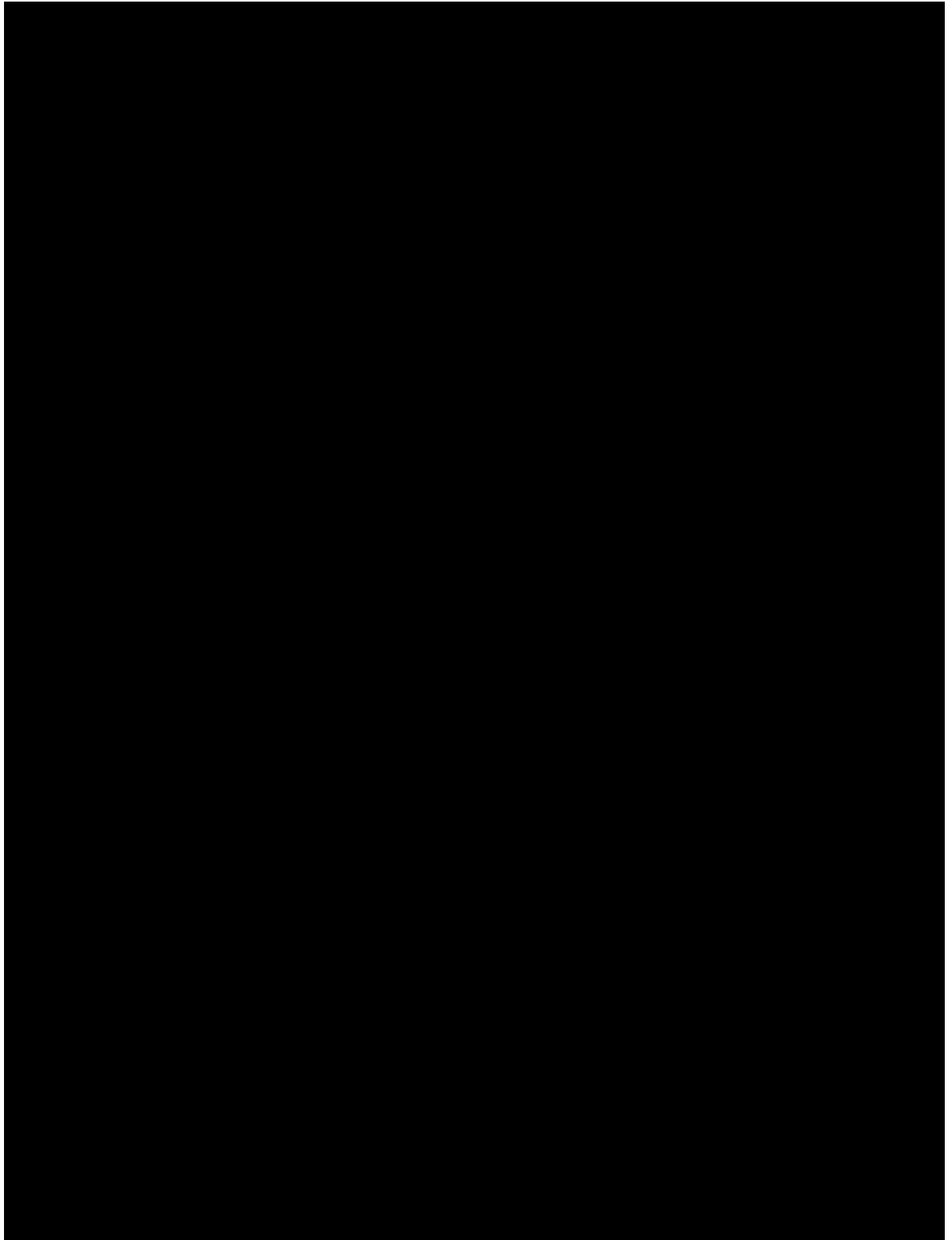
 ÉVÉNEMENT MAJEUR <i>GESTION D'UN ÉVÉNEMENT MAJEUR NON PLANIFIÉ</i>	NUMÉRO MF 232
	EN VIGUEUR 2018-06-06
	ANNULÉ MF 232 daté du 2015-09-16

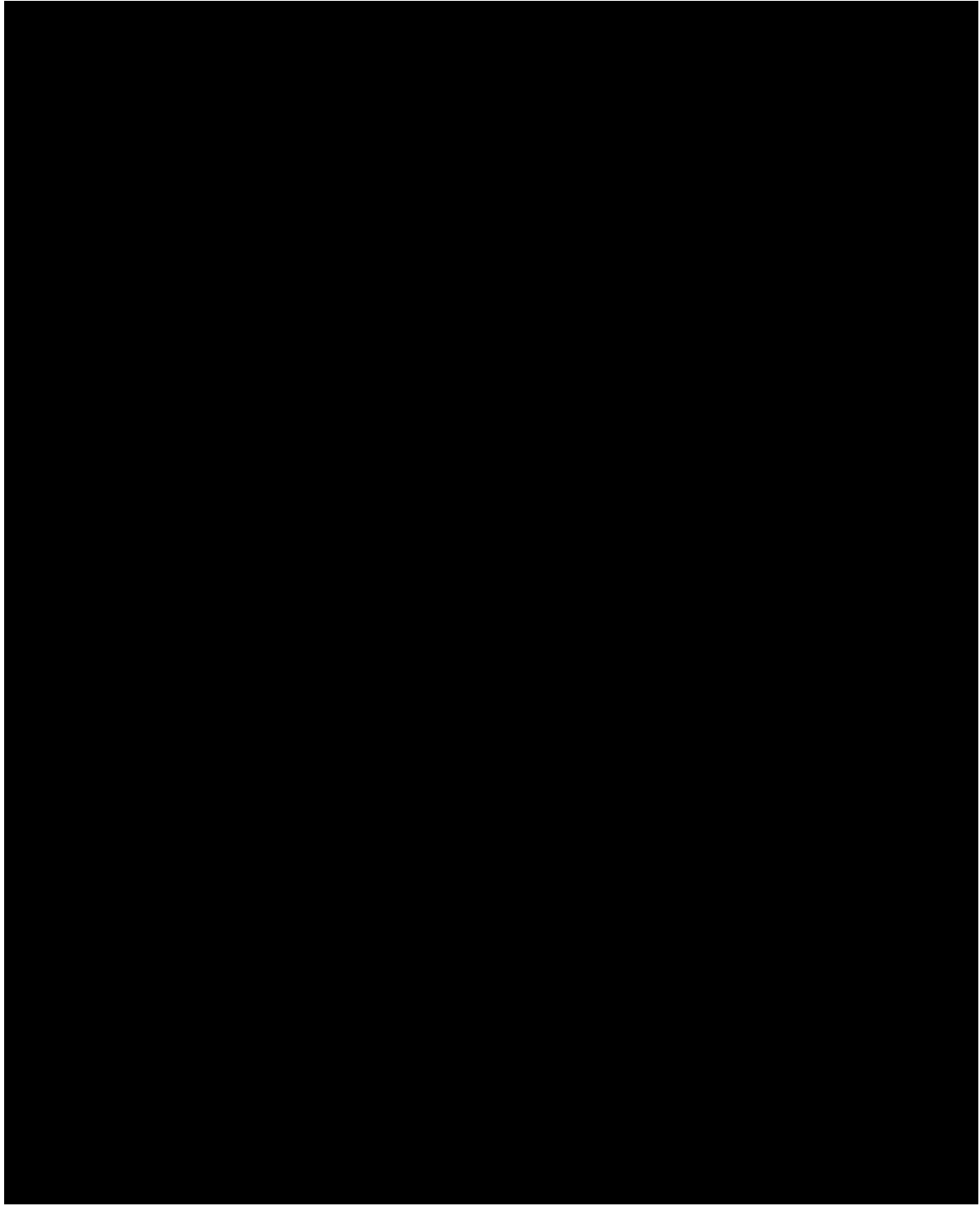


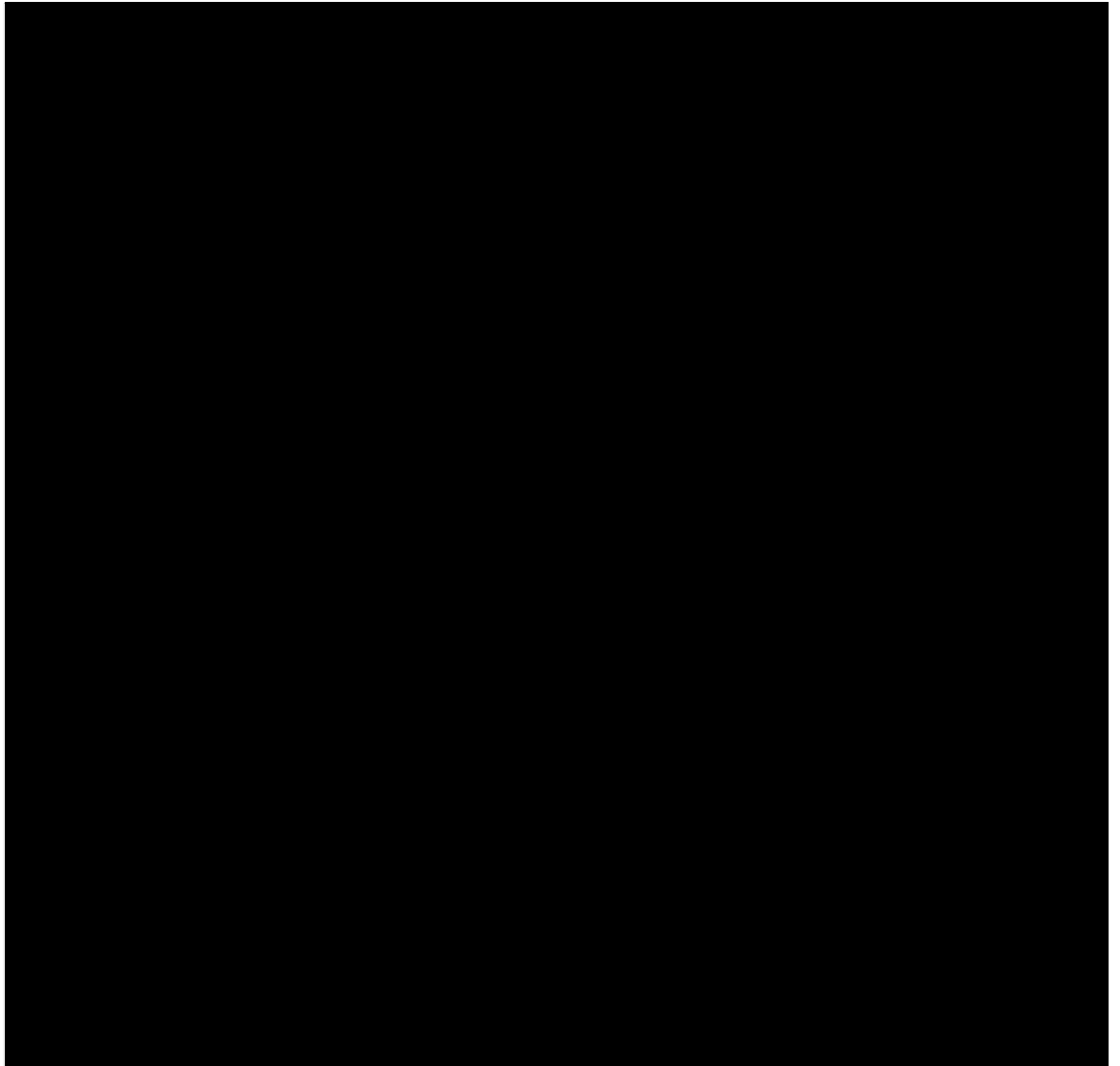
MF 232 daté du 2018-06-06

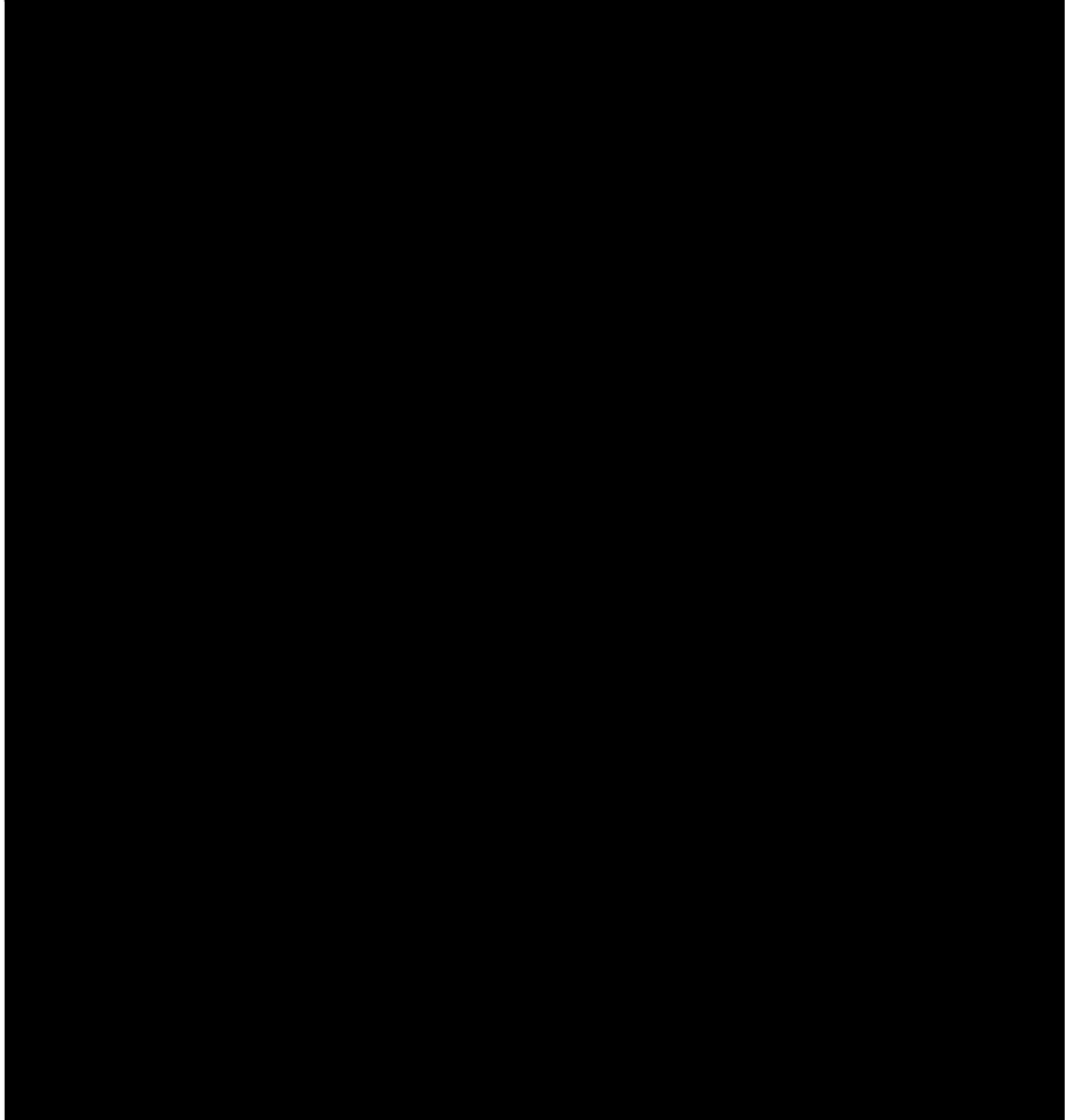


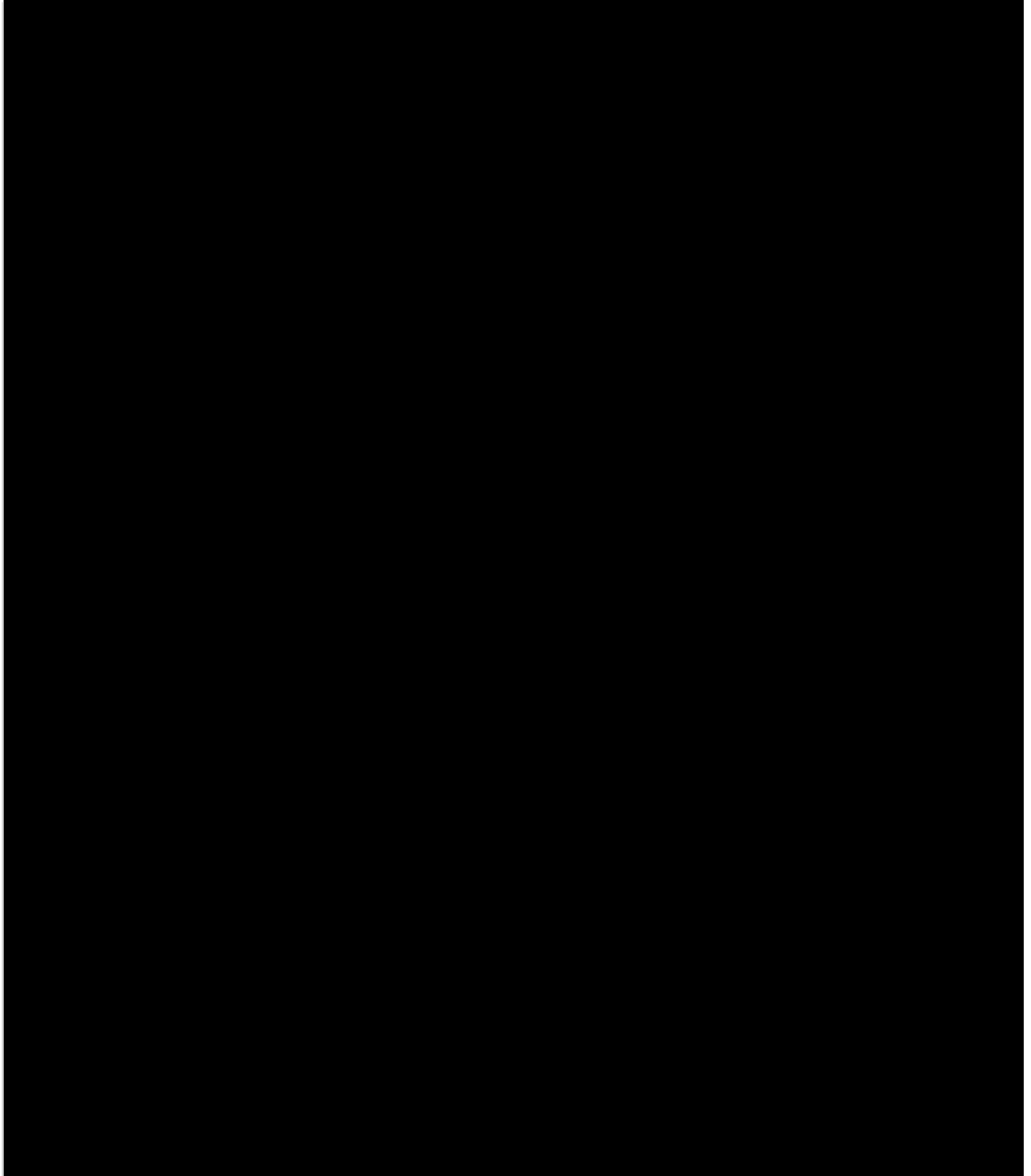
Page 2 sur 7











ANNEXE E

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 18 novembre 2008, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Arrestation** : action de priver une personne de sa liberté en l'informant des motifs pour lesquels elle a été appréhendée.

A.2 **Détention** (physique ou psychologique) : action de priver une personne de sa liberté, en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ou dans le cadre de l'exécution de toute autre ordonnance judiciaire.

Il peut également y avoir détention :

- a) par suite d'une contrainte ou menace de contrainte physique envers une personne;
- b) par suite d'une contrainte psychologique considérable envers une personne;
- c) si la personne est légalement tenue d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation;
- d) si la personne se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement.

A.3 **Personne dont l'état mental est perturbé** : une personne qui manifeste un dysfonctionnement psychologique, permanent ou temporaire, tel que des bouleversements émotifs ou intellectuels anormalement intenses, un dysfonctionnement comportemental marqué, des altérations de la pensée, du jugement ou de l'humeur ainsi que des comportements associés à un état de détresse.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Pour déterminer s'il y a détention, le policier tient compte, entre autres, des critères suivants :

- a) Les circonstances à l'origine du contact entre lui et la personne en cause telles que cette dernière les a raisonnablement perçues, soit :
 - une assistance générale;
 - un simple maintien de l'ordre;
 - une enquête générale sur un incident particulier;
 - une enquête ou une intervention visant précisément la personne en cause.
- b) La nature de son intervention :
 - les mots employés;
 - le recours au contact physique;
 - le lieu de l'interaction;
 - la présence d'autres personnes;
 - la durée de l'interaction.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 18 novembre 2008, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention	

- c) Les caractéristiques ou la situation particulière de la personne en cause, selon leur pertinence, notamment :
- son âge;
 - sa stature;
 - son appartenance à une minorité;
 - son degré de discernement.

B.2 Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée de son droit au silence et de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

B.3 Une personne dont l'état mental est perturbé possède les mêmes droits que tout citoyen. Les devoirs du policier envers celle-ci sont les mêmes qu'à l'égard de quiconque.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Dès qu'il arrête ou détient une personne, le policier doit l'informer :

- a) dans les plus brefs délais, des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) de son droit au silence;
- c) de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat de son choix, sous réserve du paragraphe D.1;
- d) sans égard à ses moyens financiers, qu'elle peut aussi appeler immédiatement et sans frais un avocat de garde et obtenir gratuitement des conseils juridiques, en composant l'un ou l'autre des numéros de téléphone prévus à l'annexe A.

Le policier s'assure que la personne a bien compris ses droits et lui demande si elle désire s'en prévaloir; il note chacune de ses réponses.

Le policier utilise le texte rédigé à cet effet, intitulé Droit en cas d'arrestation ou de détention, accompagnant le « droit au silence » et la « mise en garde » (voir annexe A).

C.2 Le policier :

- a) fournit à la personne arrêtée ou détenue, une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat;
- b) s'abstient de lui poser des questions ou de lui soutirer quelque élément de preuve que ce soit, jusqu'à ce qu'elle ait eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit de se prévaloir ou non de l'assistance d'un avocat;
- c) lui assure un entretien confidentiel, tout en maintenant une surveillance adéquate.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 18 novembre 2008, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention	

Note. — Si une personne raisonnablement informée, a refusé de consulter un avocat mais indique qu'elle a changé d'avis, le policier a l'obligation de lui fournir une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat.

- C.3 Le policier qui interroge une personne qu'il suspecte être l'auteur d'une infraction, soit avant ou, le cas échéant, pendant l'entrevue l'informe :
- de son droit de garder le silence; et,
 - s'il y a arrestation ou une détention, des droits prévus au paragraphe C.1.
- C.4 Le policier qui apprend ou acquiert des motifs raisonnables de croire, au cours de l'interrogatoire d'une personne qu'elle aurait commis une nouvelle infraction, différente de celle pour laquelle cette personne est arrêtée ou détenue, lui réitère son droit à l'assistance d'un avocat accompagnant le « droit au silence » et la « mise en garde » au regard de cette nouvelle infraction.
- C.5 Pour une arrestation faisant suite à une infraction à une loi québécoise ou à un règlement municipal, le policier informe la personne de ses noms et qualité, de ses droits en cas d'arrestation et de son droit de prévenir ses proches.
- C.6 Le policier qui amène une personne dont l'état mental est perturbé dans un établissement de santé, doit l'informer de ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.
- C.7 Dans le cas d'un adolescent, le policier, en plus de ce qui précède, l'informe de son droit à l'assistance d'un avocat et celui de consulter son père ou sa mère ou une tierce personne adulte, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension. Il doit aussi lui expliquer, s'il y a lieu, la possibilité d'être assujéti à une peine applicable aux adultes et d'encourir, de ce fait, les mêmes conséquences qu'un adulte (voir le sujet 2.2.7 *Intervention auprès des adolescents*).

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le droit à l'assistance d'un avocat est suspendu temporairement :
- pendant le temps requis pour soumettre un conducteur soupçonné de capacités de conduire affaiblies aux tests de dépistage ou épreuves de coordination des mouvements prévus par la loi;
 - tant qu'une situation dangereuse n'est pas sous contrôle;
 - pour effectuer la fouille accessoire à une arrestation.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 18 novembre 2008, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention	

E. SOURCES

- E.1 Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985) 10 (b)) (assistance d'un avocat)
- E.2 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) 29 (droit de prévenir les proches et de recourir à l'assistance d'un avocat)
- E.3 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) 2 (définition d'« adolescent ») 25 (2) (avis par le policier relatif au droit à l'assistance d'un avocat) 62 (assujettissement à la peine aux adultes) 146 (régime de preuve – déclaration de l'adolescent)
- E.4 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75) 14 (informations à transmettre et responsabilité de la garde)
- E.5 R. c. Grant (2009 CSC 32)
- E.6 R. c. Lee (2019 CSC 34)

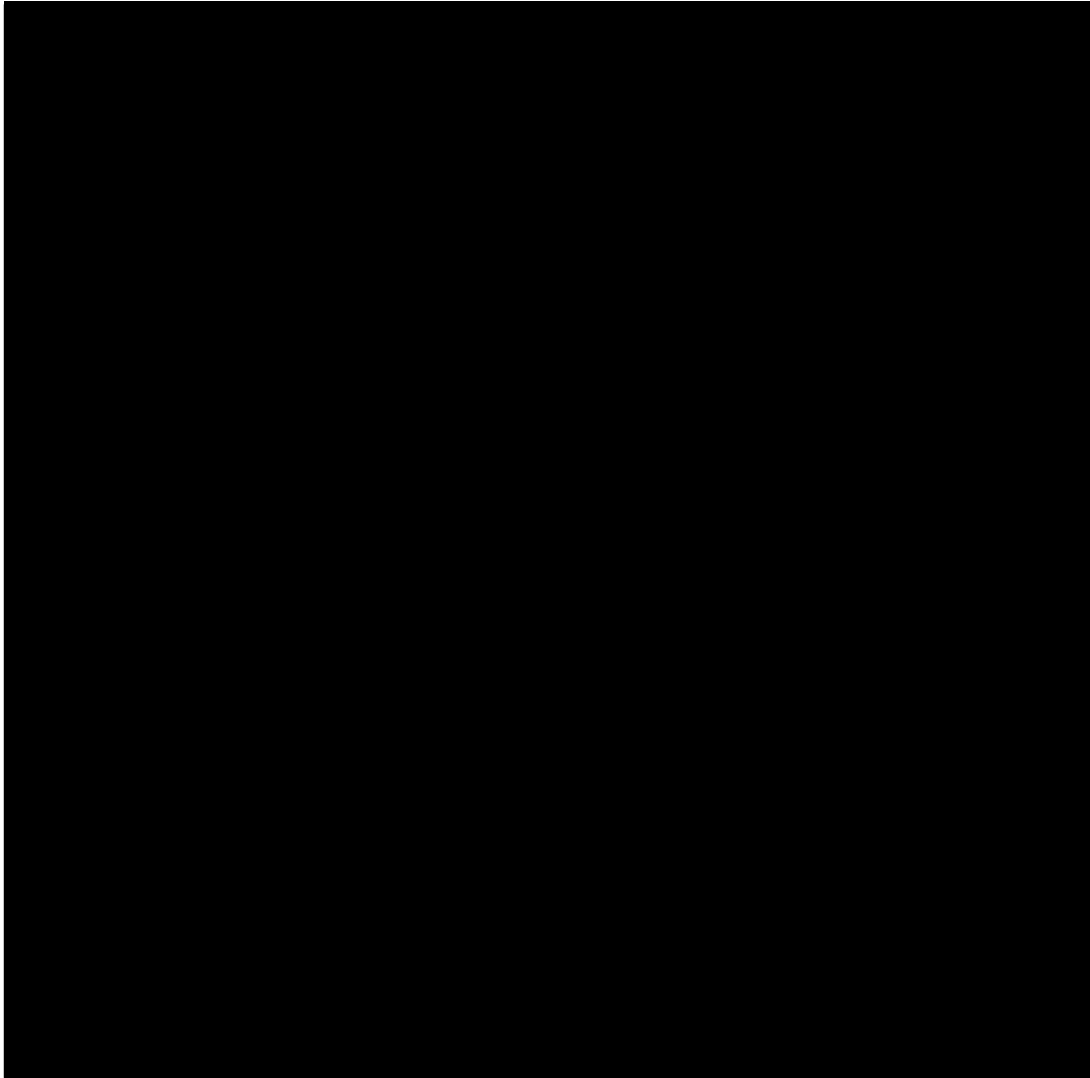
F. ANNEXE

- F.1 Annexe A : Droits en cas d'arrestation ou de détention

ANNEXE F

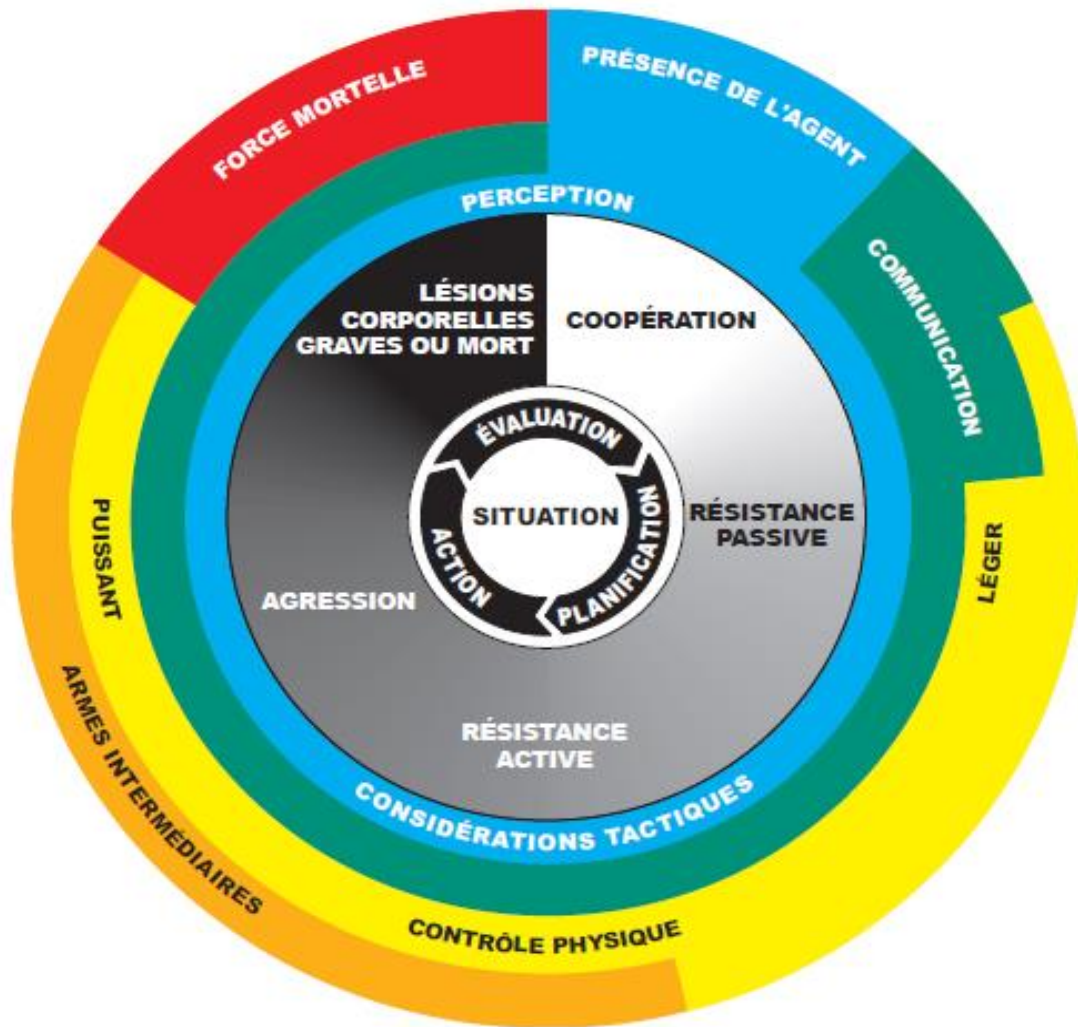
POLITIQUE

 EMPLOI DE LA FORCE <i>POLITIQUE</i>	NUMÉRO Po. 220
	EN VIGUEUR 2013-04-03
	ANNULÉ Po. 220 du 2010-06-01
Propriétaire : Direction du Service	



ANNEXE G

Le modèle national de l'emploi de la force

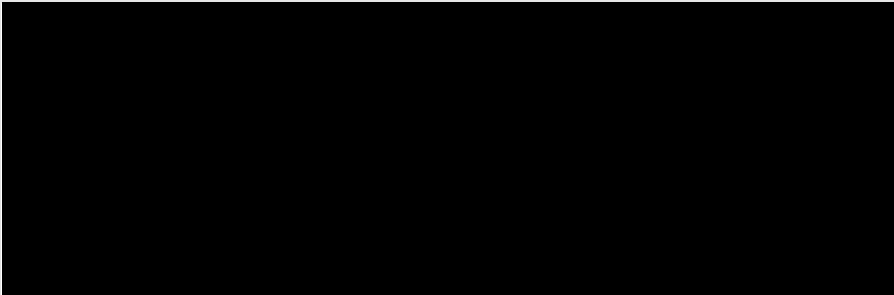


L'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public

ANNEXE H


GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

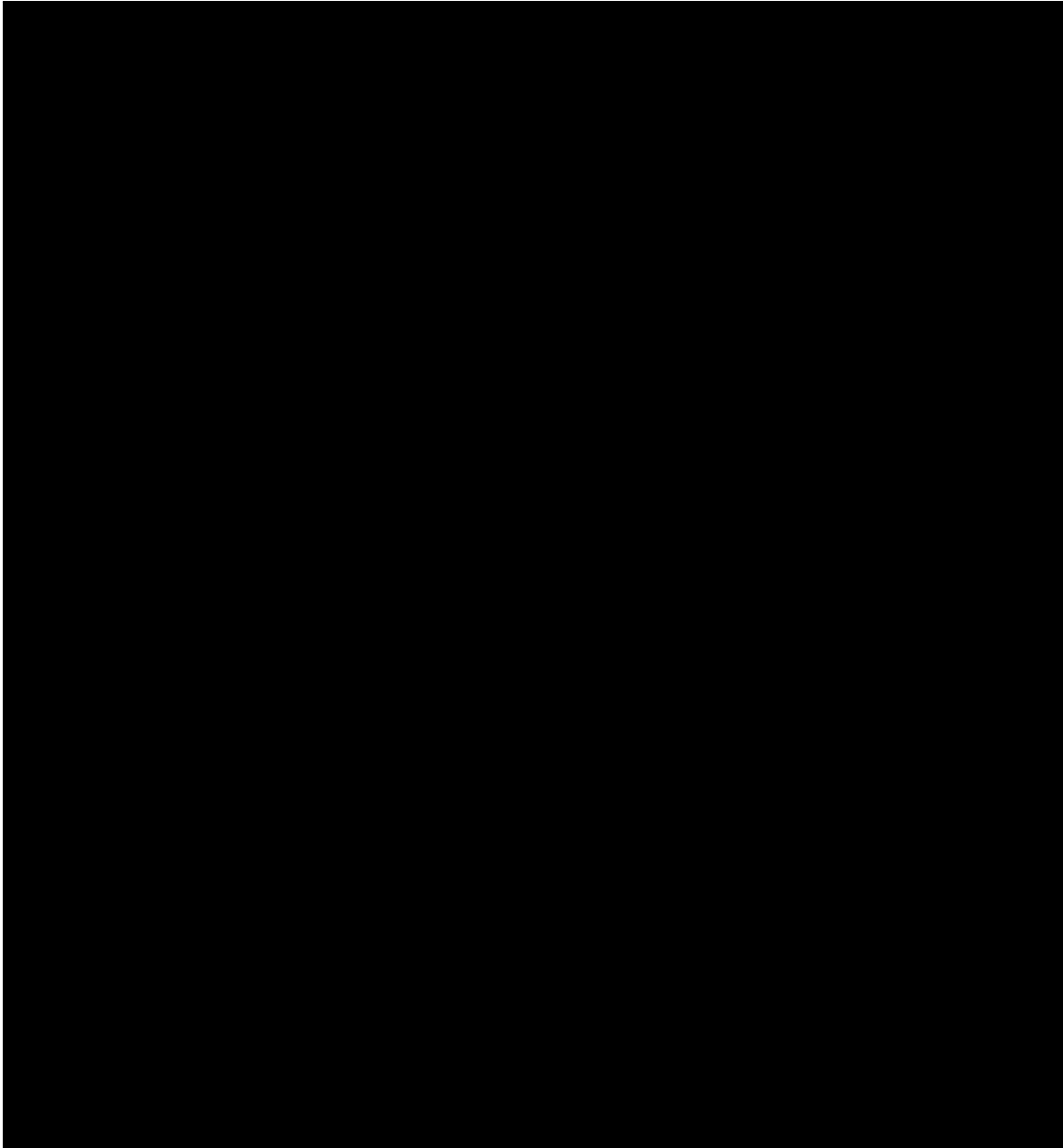
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations		Sous-section : 2.1 Opérations générales	
Sujet : 2.1.1 Emploi de la force		En vigueur le : 30 juin 1995 Révisée le : 23 août 2012, 26 juin 2013, 10 novembre 2015	
A. DÉFINITIONS			
A.1 Aucune.			
B. PRINCIPES D'ORIENTATION			
B.1 La fonction policière s'exerce dans la reconnaissance et le respect de la vie, de la sûreté, de l'intégrité physique et de la liberté de la personne.			
B.2 Le recours à la force est subordonné à l'existence préalable d'un pouvoir légal d'intervention conféré au policier en conformité avec une règle de droit ou un pouvoir de common law.			
B.3 Le policier est, dans l'exécution de ses fonctions, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire à cette fin.			
B.4 Le policier qui emploie la force est responsable de tout excès de force.			
B.5 Le policier privilégie la communication et la négociation.			
C. PRATIQUES D'APPLICATION			
C.1 Le policier peut employer la force nécessaire pour se défendre, pour protéger la vie humaine, pour contrôler une personne ou pour empêcher sa fuite.			
C.2 Le policier doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public (voir annexe A).			
C.3 Le policier s'assure qu'une personne dont l'état de santé nécessite une assistance médicale l'obtienne le plus tôt possible.			
C.4 			

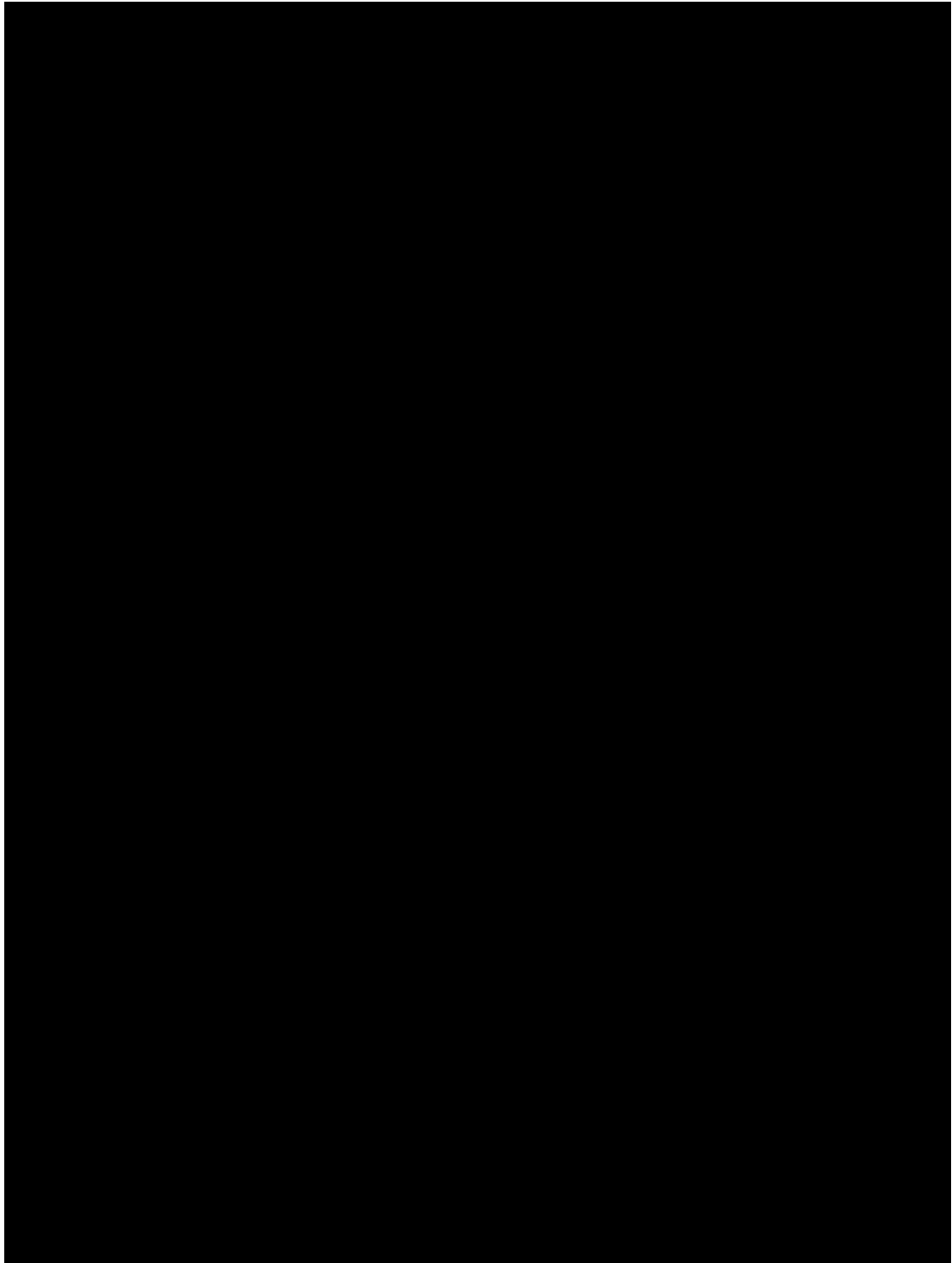
Section : 2.0 Opérations	Sous-section : 2.1 Opérations générales
Sujet : 2.1.1 Emploi de la force	En vigueur le : 30 juin 1995 Révisée le : 23 août 2012, 26 juin 2013, 10 novembre 2015
D. <u>CONSIDÉRATIONS</u>	
D.1 [REDACTED]	
D.2 Le corps de police s'assure que les policiers aient reçu la formation et voit au maintien de leurs compétences en emploi de la force, conformément à l'enseignement dispensé par l'École nationale de police du Québec et selon le modèle préconisé par celle-ci (voir annexe A).	
E. <u>SOURCES</u>	
E.1 <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment les articles : 25 (protection des personnes chargées de l'application de la loi); 26 (force excessive); 34 (légitime défense).	
E.2 <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985), App.II, no 44), l'article : 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité).	
E.3 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (R.L.R.Q., chapitre C-12), l'article : 1 (droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté).	

ANNEXE I

 LES RAPPORTS <i>EMPLOI DE LA FORCE</i>	PROCÉDURE LIÉE
	NUMÉRO PL 121-02
	EN VIGUEUR 2016-12-02
Propriétaire : Direction des opérations	ANNULÉ PL. 121-2 du 2014-01-29



PL 121-02 datée de 2016-12-02

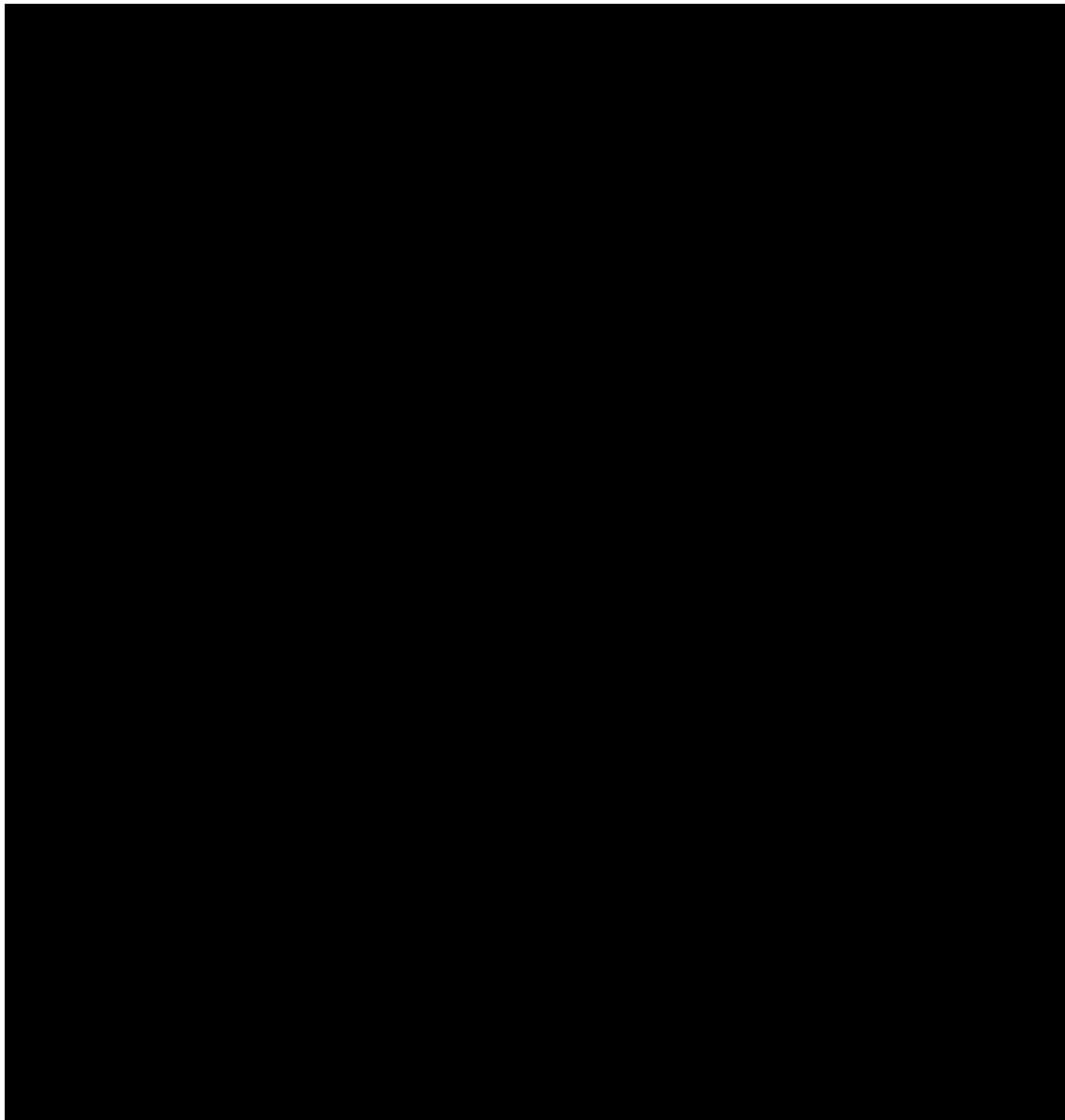


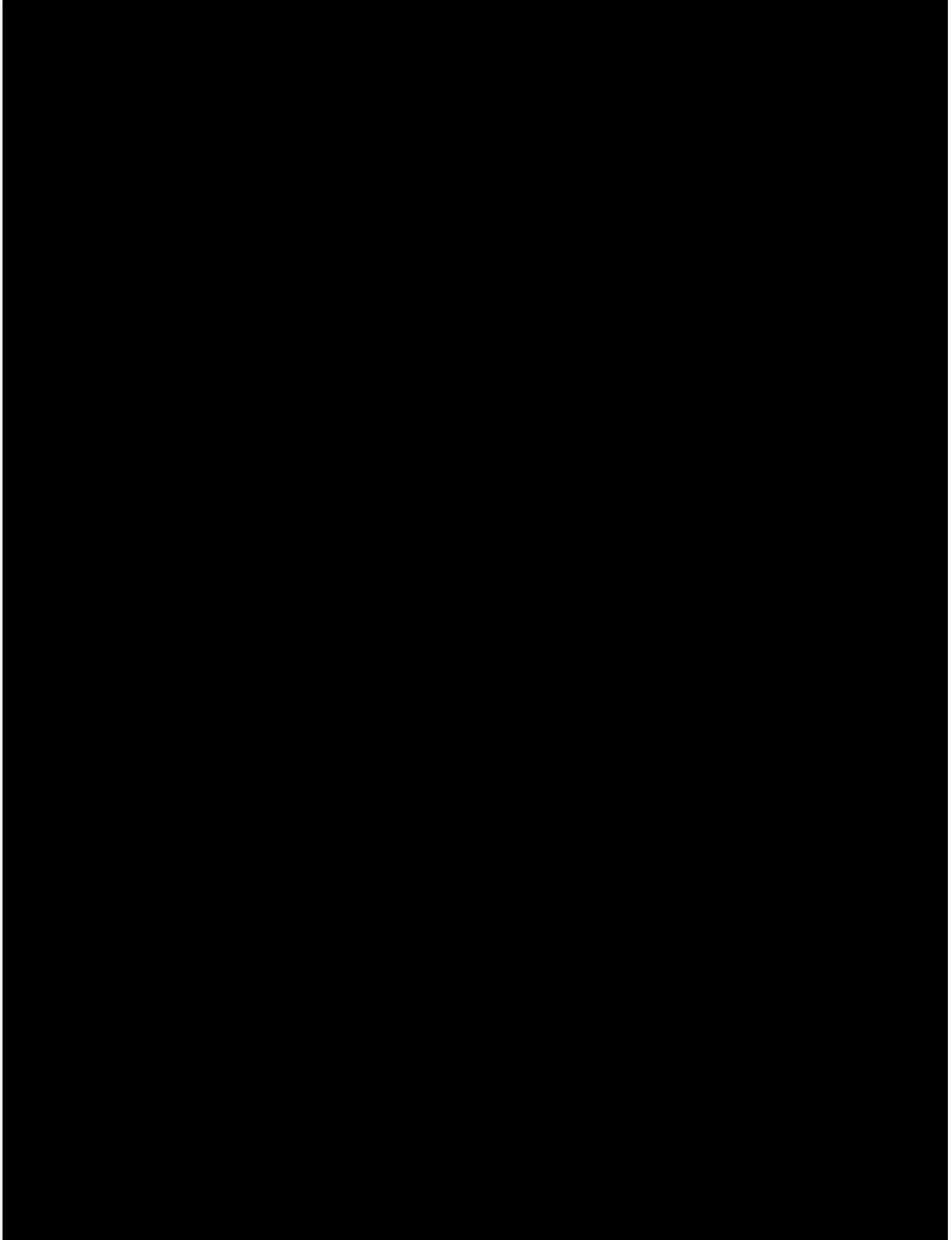
Page 2 sur 2

ANNEXE J

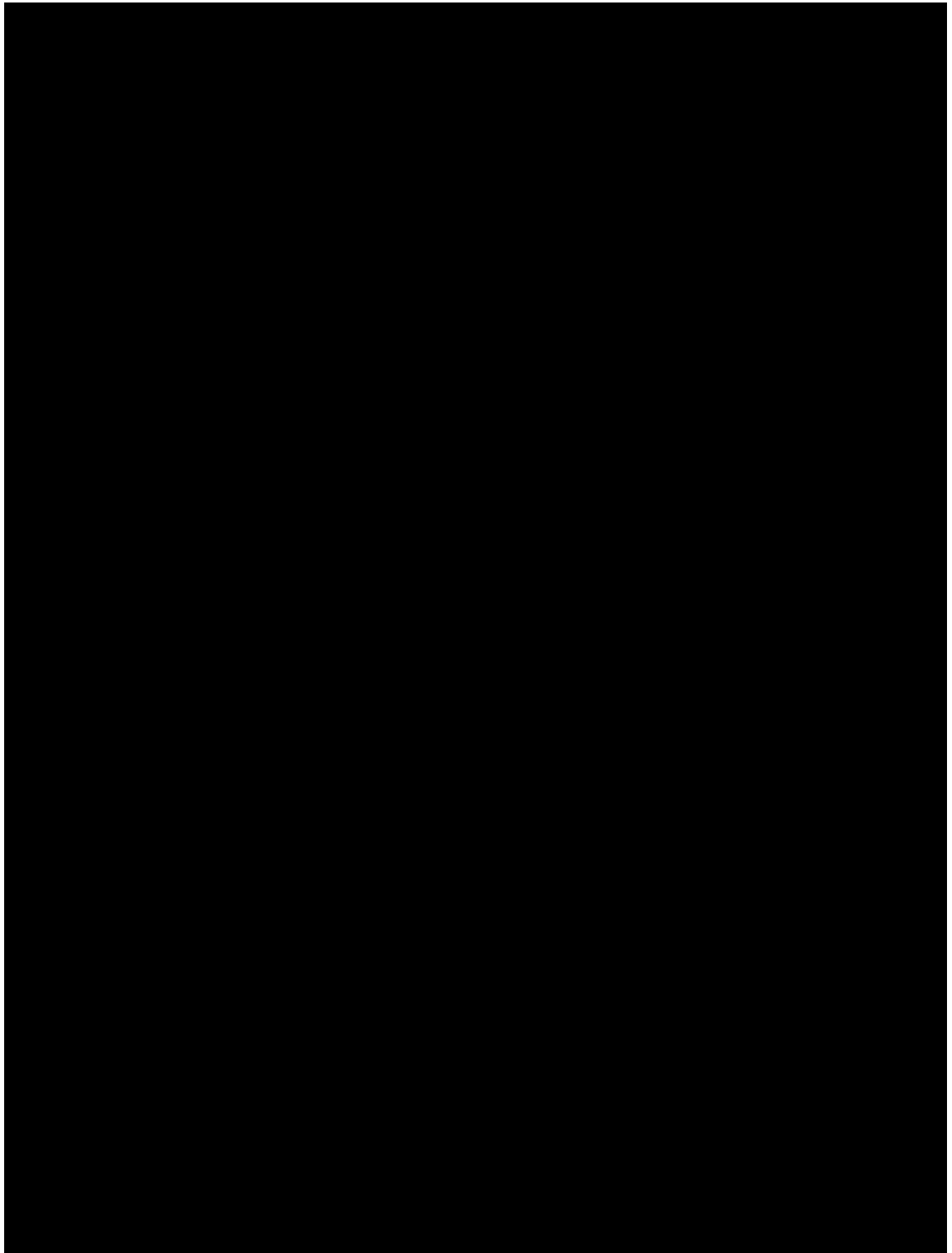
PROCÉDURE

 SOUTIEN AU PERSONNEL <i>PROCESSUS DE RÉTROACTION SUITE À UNE INTERVENTION POLICIERE</i>	NUMÉRO Pr. 260-01
	EN VIGUEUR 2016-12-02
	ANNULÉ
Propriétaire : Direction des opérations	

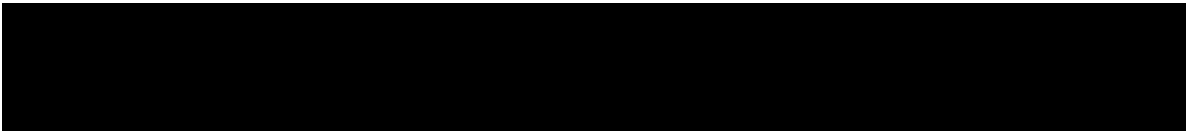
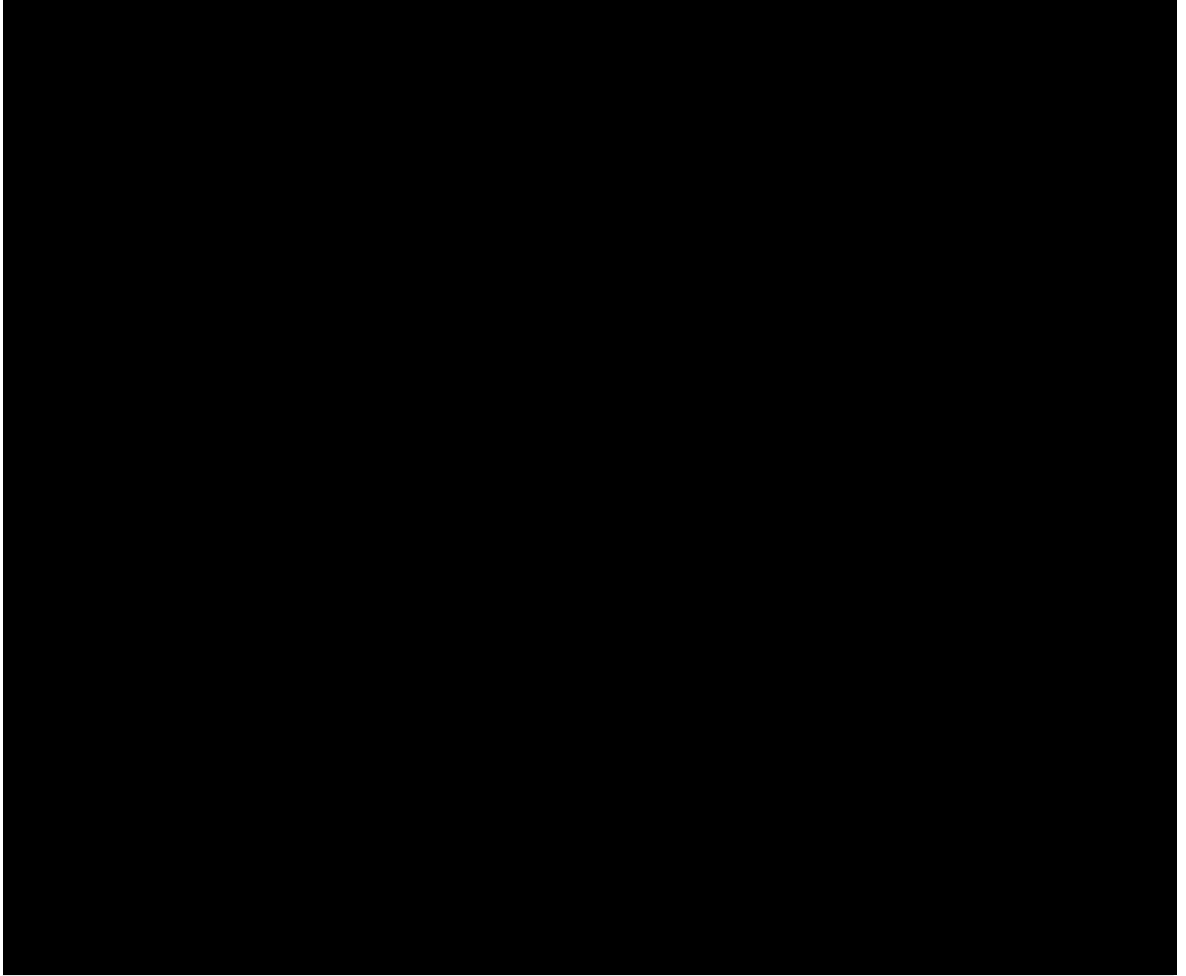





Page 2 sur 4

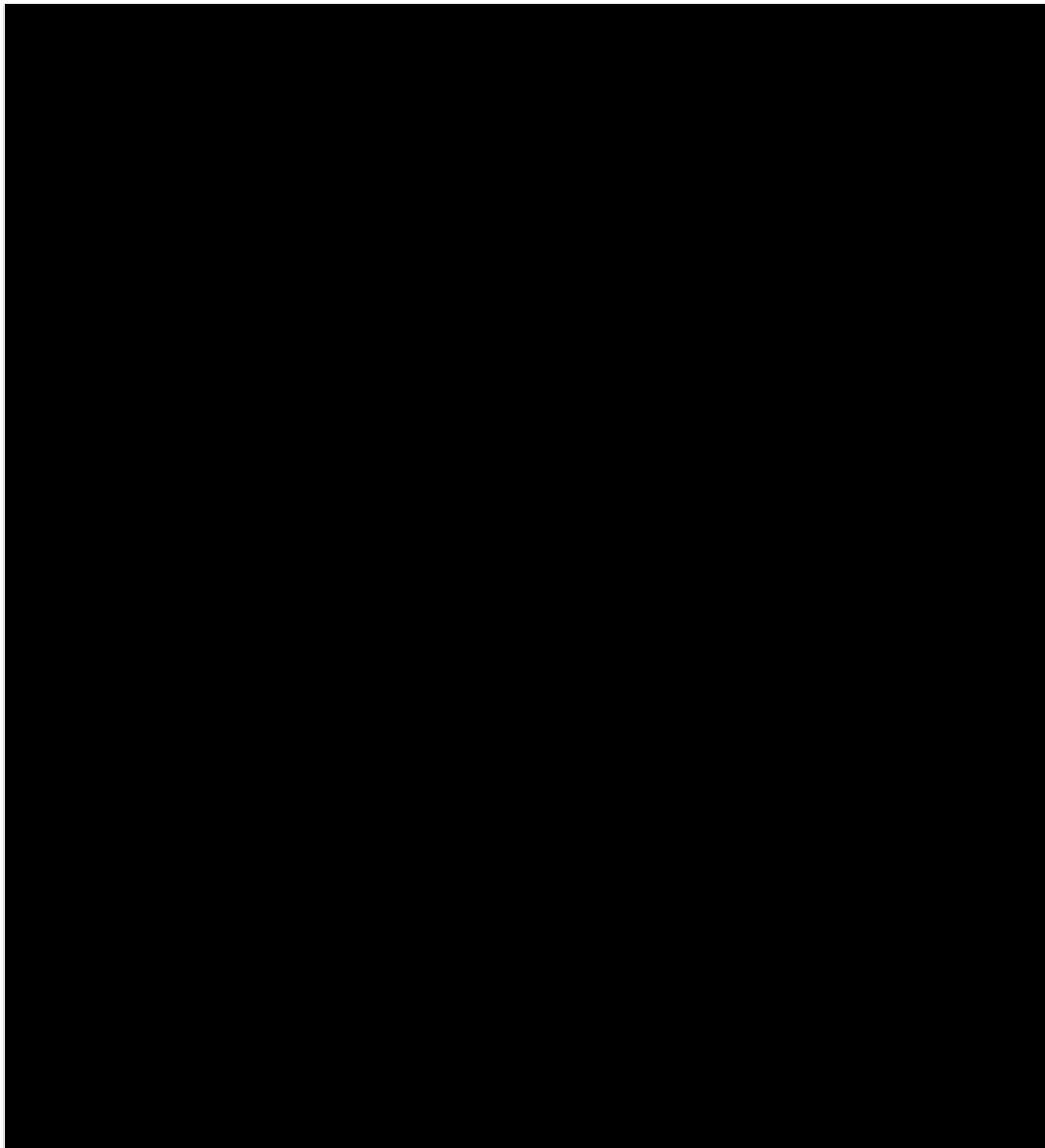


Page 3 sur 4

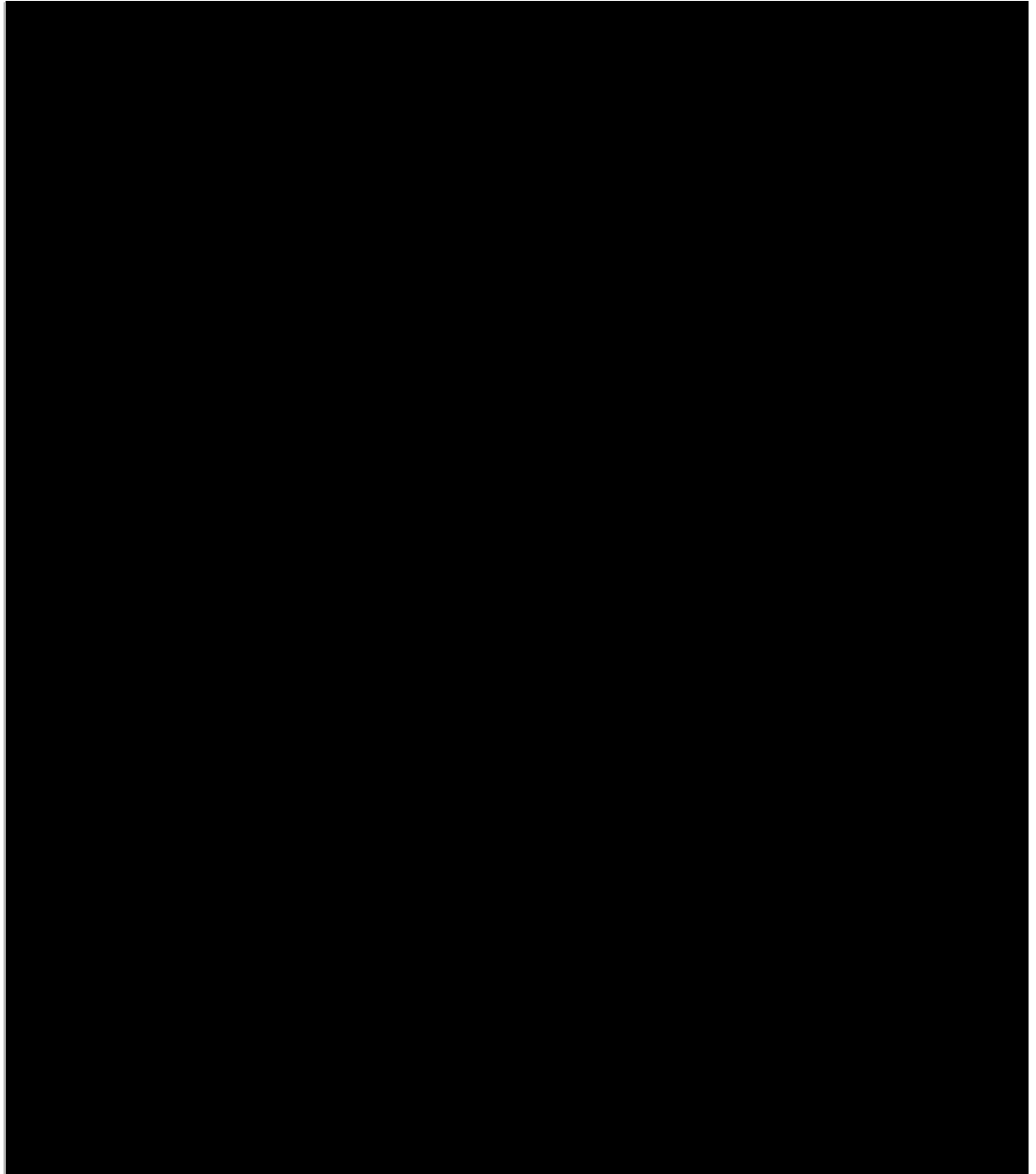


ANNEXE K

 ARRESTATION <i>CITOYEN OU REPRÉSENTANT ÉTRANGER</i>	PROCÉDURE LIÉE
	NUMÉRO PL 211-5
	EN VIGUEUR 2012-10-23
Propriétaire : Direction des opérations	ANNULÉ PL 211-5 du 2011-09-29

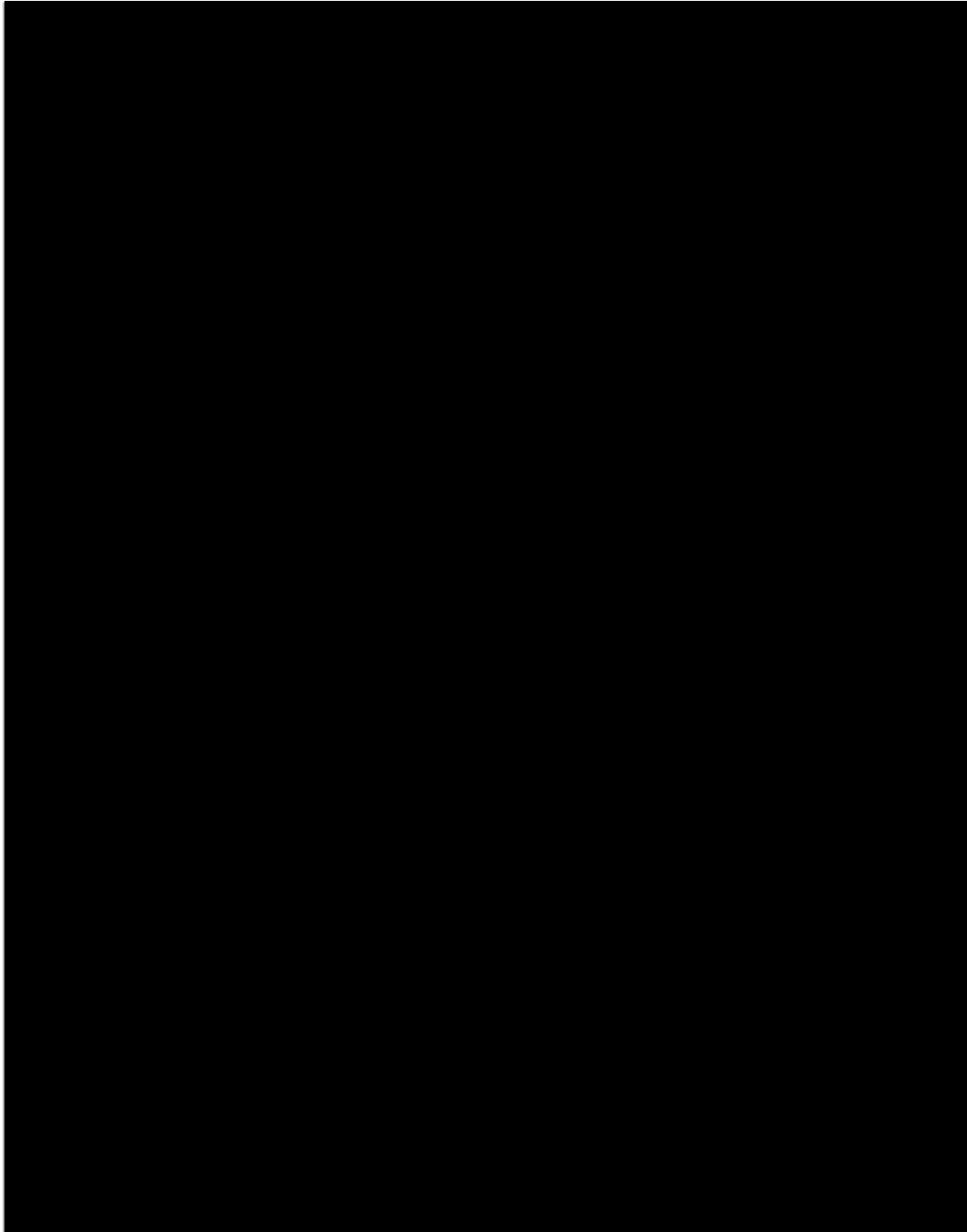


PL 211-5 datée du 2012-10-23



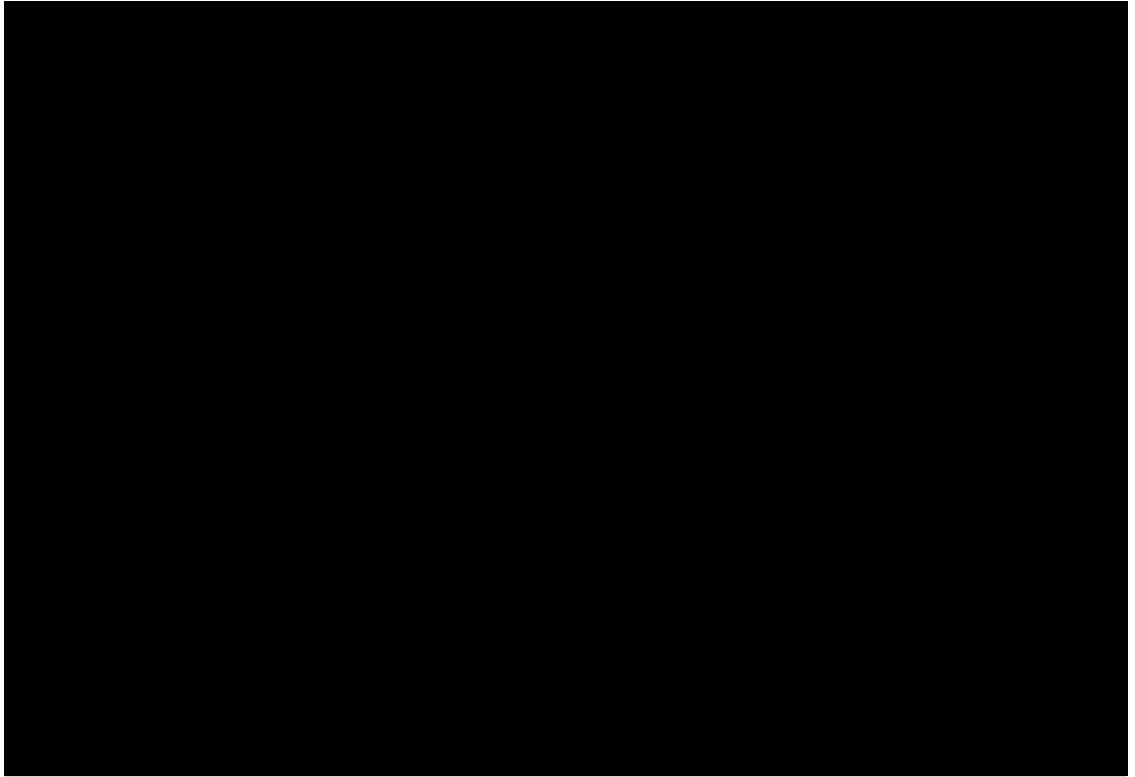
Page 2 de 4

PL 211-5 datée du 2012-10-23



Page 3 de 4

PL 211-5 datée du 2012-10-23



Page 4 de 4

ANNEXE L

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le :	20 novembre 2017
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :	
Sujet :	2.2.23.2 Ressortissants étrangers		

A. DÉFINITIONS

A.1 Ressortissant étranger : individu qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent et qui s'établit temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international.

Sont considérés ressortissants étrangers :

- a) la personne sans statut : c'est-à-dire, un individu
 - en attente d'une décision de demande d'asile;
 - en attente de renvoi parce que sa demande d'asile a été refusée;
 - étant autorisé à déposer une demande de résidence permanente et ne l'ayant pas encore obtenue;
 - présent sur le territoire canadien, mais ne possédant pas ou ne possédant plus les conditions ou les documents légaux (périmés) pour y séjourner ou y demeurer.
- b) le réfugié : personne à qui l'asile est conféré et à qui l'on a accordé le droit de séjourner sur le territoire canadien, et ce, pour une durée indéterminée;
- c) le travailleur temporaire : personne dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et qui est autorisée à le faire;

Certaines personnes peuvent détenir un permis de travail sans avoir le statut de travailleur temporaire et certaines personnes sont autorisées à travailler sans permis.

- d) l'étudiant étranger : personne dont le but principal du séjour est d'étudier et qui est autorisée à le faire;

Certaines personnes peuvent détenir un permis d'études sans avoir le statut d'étudiant étranger et certaines personnes sont autorisées à étudier sans permis.

- e) le visiteur (touriste) : personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, ou qui a fait une demande de prolongation de son séjour selon les procédures de Citoyenneté et Immigration Canada;

Sauf exceptions, le statut de visiteur (touriste) ne confère pas le droit de travailler ou d'étudier au Canada;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

f) le titulaire de permis de séjour temporaire (anciennement appelé permis ministériel) : personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral mais qui est autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire.

- A.2 Résident permanent :** personne qui a complété les formalités d'immigration et qui a reçu le droit de s'établir en permanence au Canada, sans être déclarée de citoyenneté canadienne.
- A.3 Immunité diplomatique ou consulaire :** exemption dont l'effet est de permettre à certaines personnes (agent diplomatique, fonctionnaire consulaire et fonctionnaire international gouvernemental) et certains biens (locaux des missions diplomatiques, des postes consulaires, d'organisations internationales gouvernementales, véhicules, biens d'État, archives, etc.) de se soustraire à l'application d'une règle de droit.
- A.4 Traite de personnes :** le fait d'exploiter des femmes, des hommes ou des enfants par la force, la coercition, la menace, la fraude ou la tromperie au sens des articles 279.01 à 279.04 du Code criminel (ex. : travaux forcés, prostitution).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1** Tout ressortissant étranger qui se trouve au Canada est assujéti aux lois qui y sont en vigueur, sous réserve des personnes jouissant d'immunités (voir pratique 2.2.23.1 *Immunités diplomatiques ou consulaires*).
- B.2** Le ressortissant étranger bénéficie des droits et libertés qui sont compris dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés et est traité conformément à ces lois.
- B.3** Tout ressortissant étranger, arrêté ou détenu, a le droit de contacter le poste consulaire ou l'ambassade de son pays d'origine.
- B.4** Rôle du représentant consulaire ou diplomatique :
- Apporte de l'aide technique au ressortissant étranger (ex. : fournir des explications concernant le système judiciaire canadien et son mode de fonctionnement, proposer un conseiller juridique) :
- i. se soumet aux vérifications de sécurité habituelles lorsqu'il se présente au poste;
 - ii. peut s'entretenir avec le ressortissant étranger à sa demande, sans la présence d'un policier.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le :	20 novembre 2017
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :	
Sujet :	2.2.23.2 Ressortissants étrangers		

B.5 Tout agent d'immigration ou tout policier peut, à des fins d'enquête, arrêter et détenir ou ordonner la détention, sans mandat, d'une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent lorsqu'il a des motifs valables de soupçonner que cette personne :

- a) a pris ou conservé un emploi sans autorisation (absence d'un permis de travail valide);
- b) est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité;
- c) est entrée au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiatement à un agent d'immigration;
- d) est entrée au Canada ou y demeure soit sous la foi d'un faux passeport, visa ou autre document relatif à son admission;
- e) a été l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou a été requise de quitter le Canada, mais est demeurée ici sans autorisation;
- f) a fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire et dont l'agent d'immigration ou le personnel policier croient, pour des motifs raisonnables, qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne respectera pas la mesure de renvoi.

B.6 Un policier ne peut mettre en liberté une personne arrêtée et détenue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (L.C. 2001, chapitre 27). Ce pouvoir revient à un agent d'immigration et d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou à un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

B.7 Victimes de traite de personnes

Lors de l'arrestation d'un ressortissant étranger, le policier doit demeurer vigilant quant à la possibilité qu'un ressortissant étranger soit victime de traite de personnes.

B.8 Ressortissant étranger sans documents réglementaires

- a) L'ASFC est responsable de :
 - i. prévenir les entrées illégales aux points d'entrée;
 - ii. évaluer le risque qu'un ressortissant soit interdit de territoire et décider de l'admettre ou non au pays.
- b) La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable d'appliquer la LIPR lorsque des personnes traversent illégalement la frontière entre des points d'entrée avec la collaboration des services policiers.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet :	2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

B.8.1 Documents réglementaires pour séjourner au Québec

B.8.1.1 Ressortissant étranger en provenance des États-Unis (citoyens et résidents permanents des États-Unis)

- a) Quel que soit le moyen d'entrer au Québec, il est préférable que le ressortissant ait en sa possession un passeport valide, étant donné qu'il est le seul document fiable et qu'il est universellement reconnu pour prouver l'identité d'une personne.
- b) Toutefois, les documents suivants peuvent être considérés réglementaires : preuve de citoyenneté (incluant le passeport), un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté ou de naturalisation ou un certificat du statut d'Indien, de même qu'une pièce d'identité avec photo.

B.8.1.2 Ressortissant étranger en provenance d'autres pays

- a) De façon générale, il est exigé d'un ressortissant étranger en provenance d'autres pays que les États-Unis d'être muni d'un passeport valide.
- b) Toutefois, certains ressortissants étrangers doivent fournir d'autres documents comme preuve de leur identité, soit un visa ou un visa avec données biométriques (empreintes digitales et photographie). Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est l'organisme de référence pour déterminer quels documents sont nécessaires comme preuve d'identité.

B.9 Double citoyenneté

La personne qui invoque une autre citoyenneté dont il est également titulaire doit être traitée comme un ressortissant étranger.

B.10 Ententes de réciprocité (accords bilatéraux)

Le Québec a signé des accords avec des États américains afin de traiter certaines infractions à la sécurité routière commises par un ressortissant d'un des deux États signataires, sur le territoire de l'autre, comme si elles avaient été commises sur son propre territoire [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le :	20 novembre 2017
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :	
Sujet :	2.2.23.2 Ressortissants étrangers		

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Lors de l'arrestation d'un ressortissant étranger, le policier

- a) l'informe :
 - i. des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - ii. de son droit d'être représenté par un avocat;
 - iii. de son droit de contacter les autorités consulaires ou diplomatiques de son pays d'origine. Si celui-ci se prévaut de son droit, il avise le Bureau du protocole du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec (BPQ) qui contactera les instances appropriées.
- b) vérifie son statut auprès de l'ASFC [REDACTED]
- c) s'il ne possède pas de documents réglementaires, en avise l'ASFC;
- d) s'il a un doute raisonnable de croire qu'il a appréhendé un ressortissant étranger victime de traite de personnes, il en informe le plus rapidement possible son supérieur immédiat;
- e) de plus, si le ressortissant est soupçonné d'activités criminelles, il documente l'événement conformément aux directives internes de son corps de police.

C.2 Ressortissant étranger gravement blessé

A moins qu'il ne s'y oppose, lorsqu'un ressortissant étranger gravement blessé est non accompagné au moment de l'incident ou qu'il a été déterminé qu'il est seul au pays, le policier avise le BPQ.

C.3 Lors du décès d'un ressortissant étranger, le policier

- a) à moins que la famille immédiate ne s'y oppose, avise le BPQ qui en informera les autorités consulaires ou diplomatiques du pays d'origine;
- b) avise le Bureau du coroner, si nécessaire [REDACTED]

C.4 Lors d'une demande d'asile à titre de réfugié au Canada,

- a) Le policier :
 - i. demeure neutre face à la demande;

GUIDE DE PRATIQUES POLI
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POL

Enregistré dans Lecteur F

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

- ii. prévient son supérieur immédiat;
- iii. amène la personne au poste de police et contacte l'ASFC;
- iv. s'il a des raisons de croire qu'il y a danger imminent pour la sécurité physique de la personne, la protège et la transporte jusqu'au poste de police ou le bureau de l'Immigration le plus près, selon les indications de l'ASFC.

- b) Les autorités consulaires ou diplomatiques ne doivent pas être avisées de la démarche, sauf à la demande expresse du réfugié.

C.5 Lors d'une infraction au Code de la sécurité routière (Csr), sous réserve du paragraphe C.6, il émet tout document ou avis d'infraction conformément au Code de procédure pénale (CPP).

C.6 Infractions au Csr et cautionnement

- a) Conformément au CPP, au moment de signifier un constat d'infraction, un agent de la paix peut exiger un cautionnement de la part d'un ressortissant étranger :
 - i. s'il est âgé de plus de 18 ans;
 - ii. s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier tente de se soustraire au système judiciaire québécois.
- b) Le simple fait qu'il soit un ressortissant étranger ne peut suffire à exiger un cautionnement;
- c) Le montant du cautionnement correspond à celui de l'amende minimale prévue pour l'infraction commise, à laquelle sont rajoutés les frais déterminés par règlement;
- d) L'argent perçu doit être déposé selon les directives du corps de police;
- e) Un reçu doit être remis au ressortissant étranger à titre de preuve que le cautionnement a été payé;
- f) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat le ressortissant étranger s'il refuse ou néglige de payer le cautionnement. Ce dernier peut être mis en liberté dès l'acquittement du cautionnement.

C.7 Passeport perdu ou volé

- a) Lorsqu'un passeport est rapporté comme ayant été perdu ou volé, le policier :
 - i. accepte le signalement et rédige un rapport d'événement;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet :	2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

- ii. entre les renseignements sur l'incident dans le système Centre d'information de la police canadienne (CIPC);
- iii. indique au ressortissant étranger qu'il doit immédiatement signaler le vol auprès de son ambassade ou consulat.

b) Si le passeport ou le document de voyage est retrouvé, il est retourné à l'ambassade ou au consulat concerné.

C.8 Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie se charge de régler toute situation exceptionnelle et doit en être avisé dès qu'elle se présente.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 S'il n'y a pas de timbre apposé dans le passeport, le délai de séjour est de six mois suivant la date d'entrée au Canada. Une demande de prolongation doit se faire 30 jours avant l'expiration du visa de séjour.

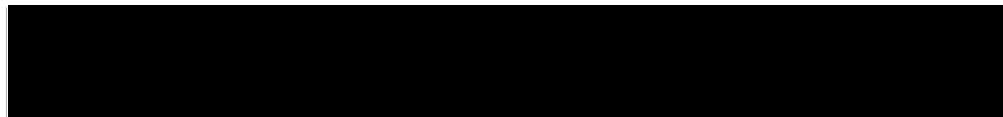
E. SOURCES

E.1 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27).

E.2 *Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques* (articles 31 et 37) et sur *les relations consulaires* (article 43).


E.3 *Code de procédure pénale* (articles 73, 76, 77, 78 et 79).

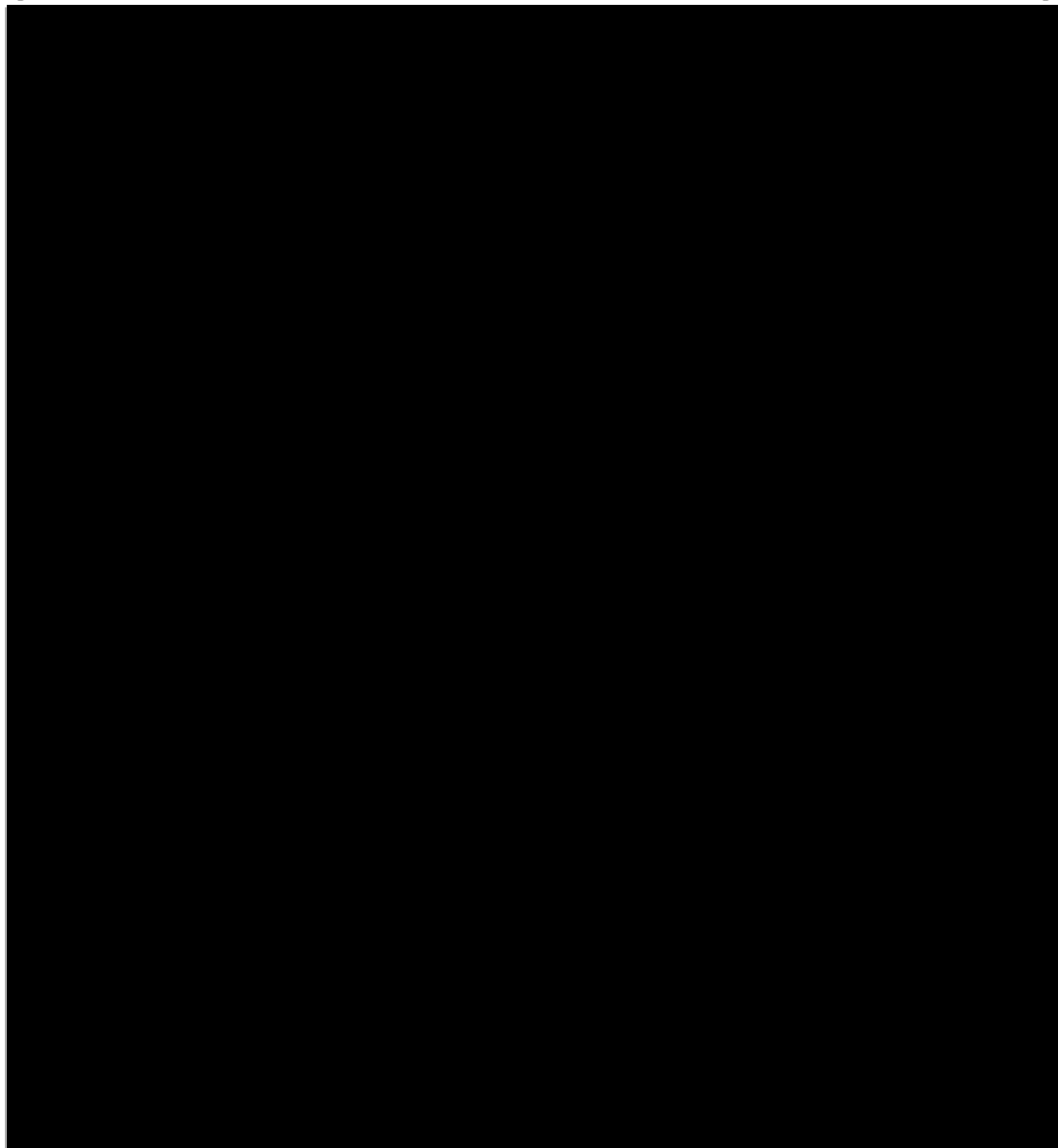
F. ANNEXES



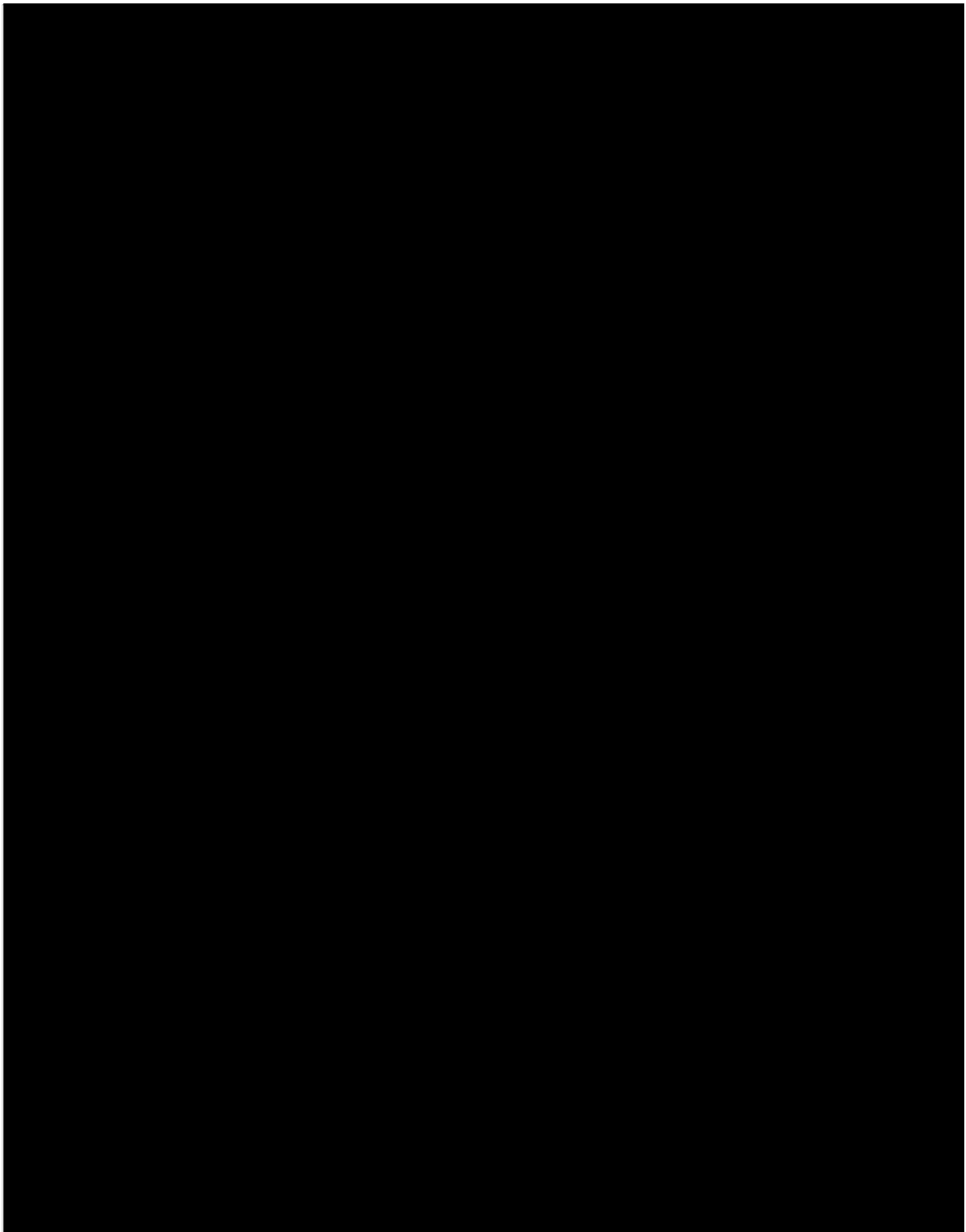
ANNEXE M

MODE DE FONCTIONNEMENT

 L'ARRESTATION <i>PROCESSUS D'ARRESTATION, D'ÉCROU, DE DÉTENTION ET DE LIBÉRATION OU TRANSFERT</i>	NUMÉRO MF 211
	EN VIGUEUR 2015-05-13
Propriétaire : Direction des opérations, service à la communauté, Gendarmerie/Enquête	ANNULÉ MF 211 du 2008-01-24

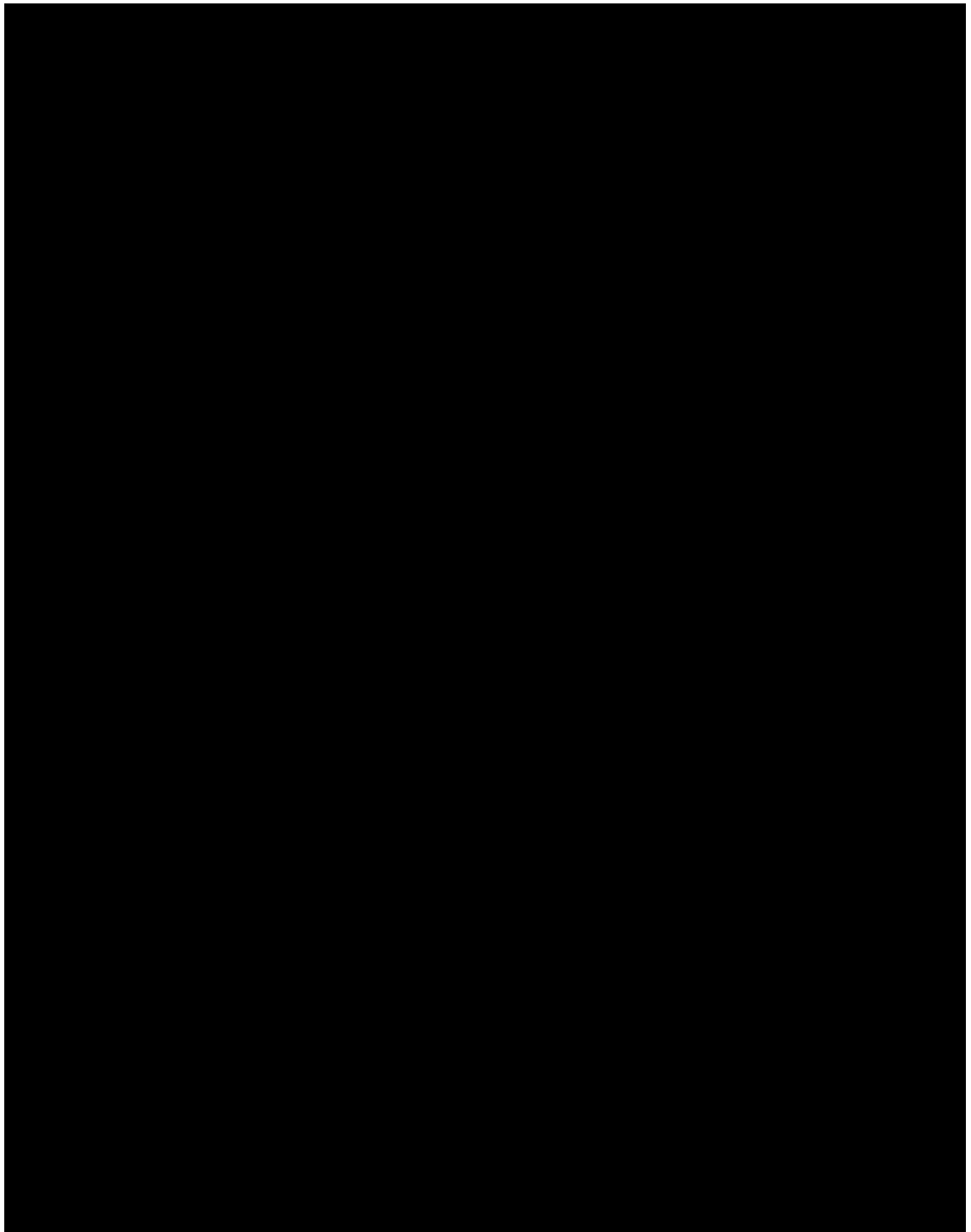


MF 211 datée du 2015-05-13

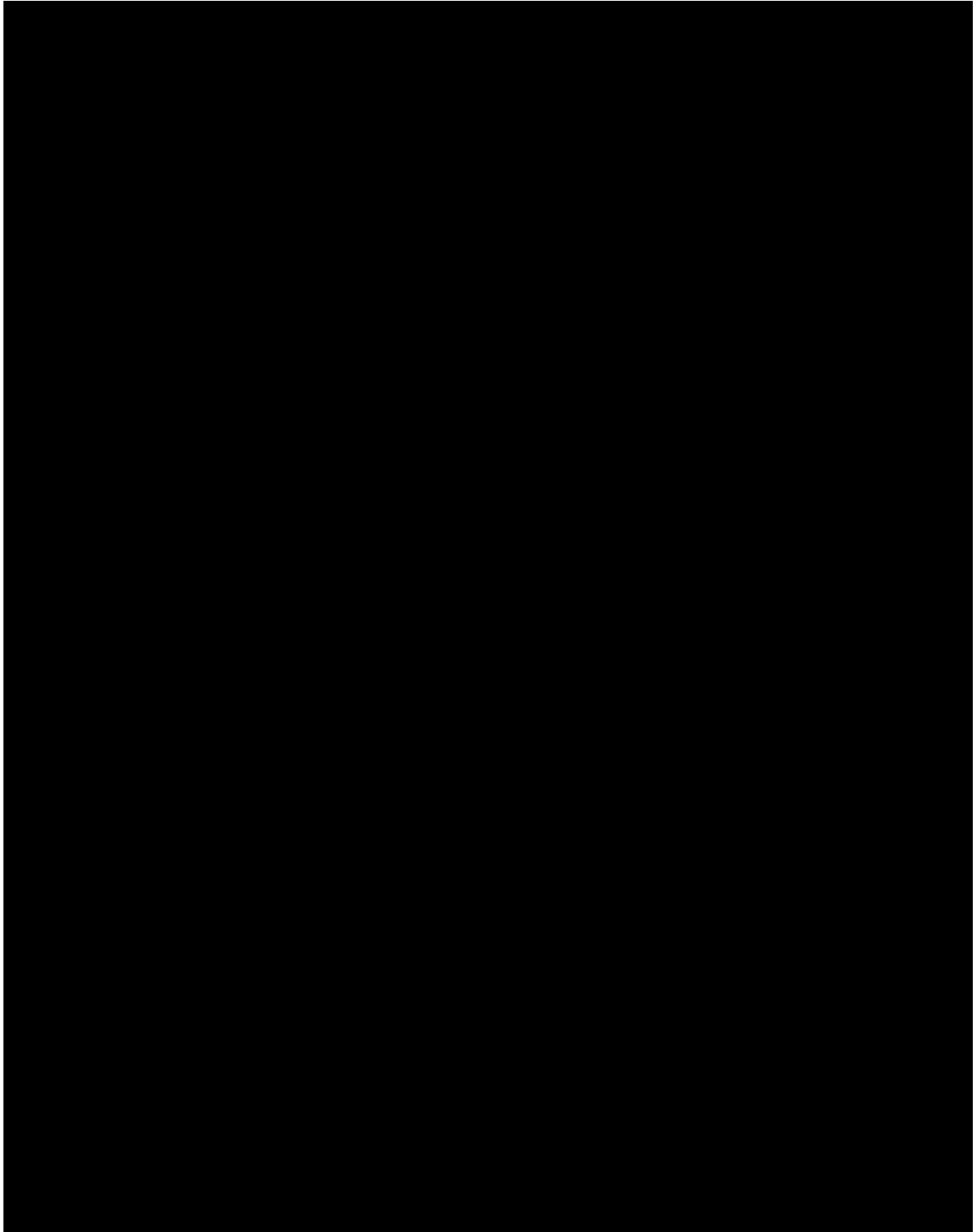


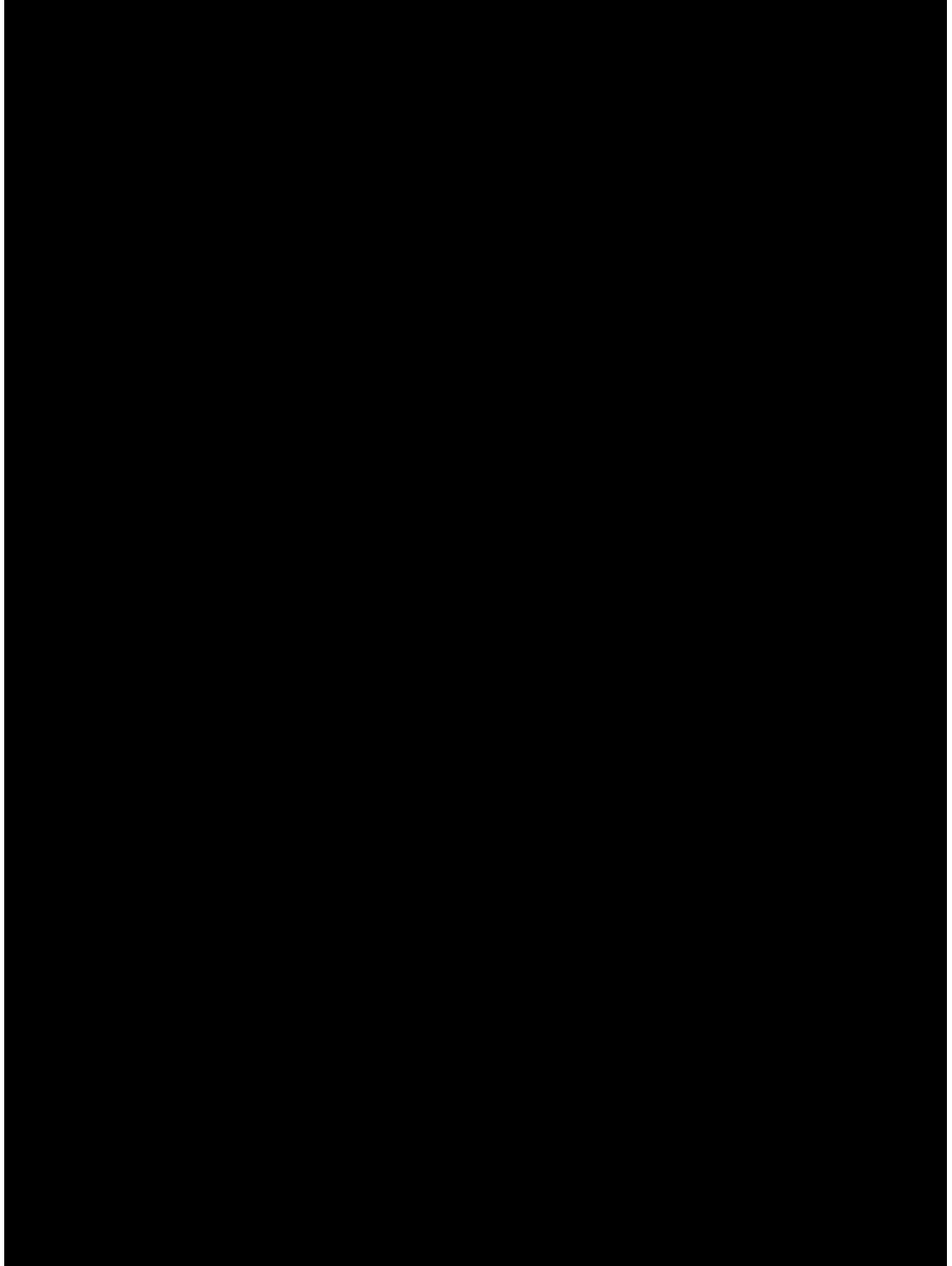
Page 2 de 6

MF 211 datée du 2015-05-13

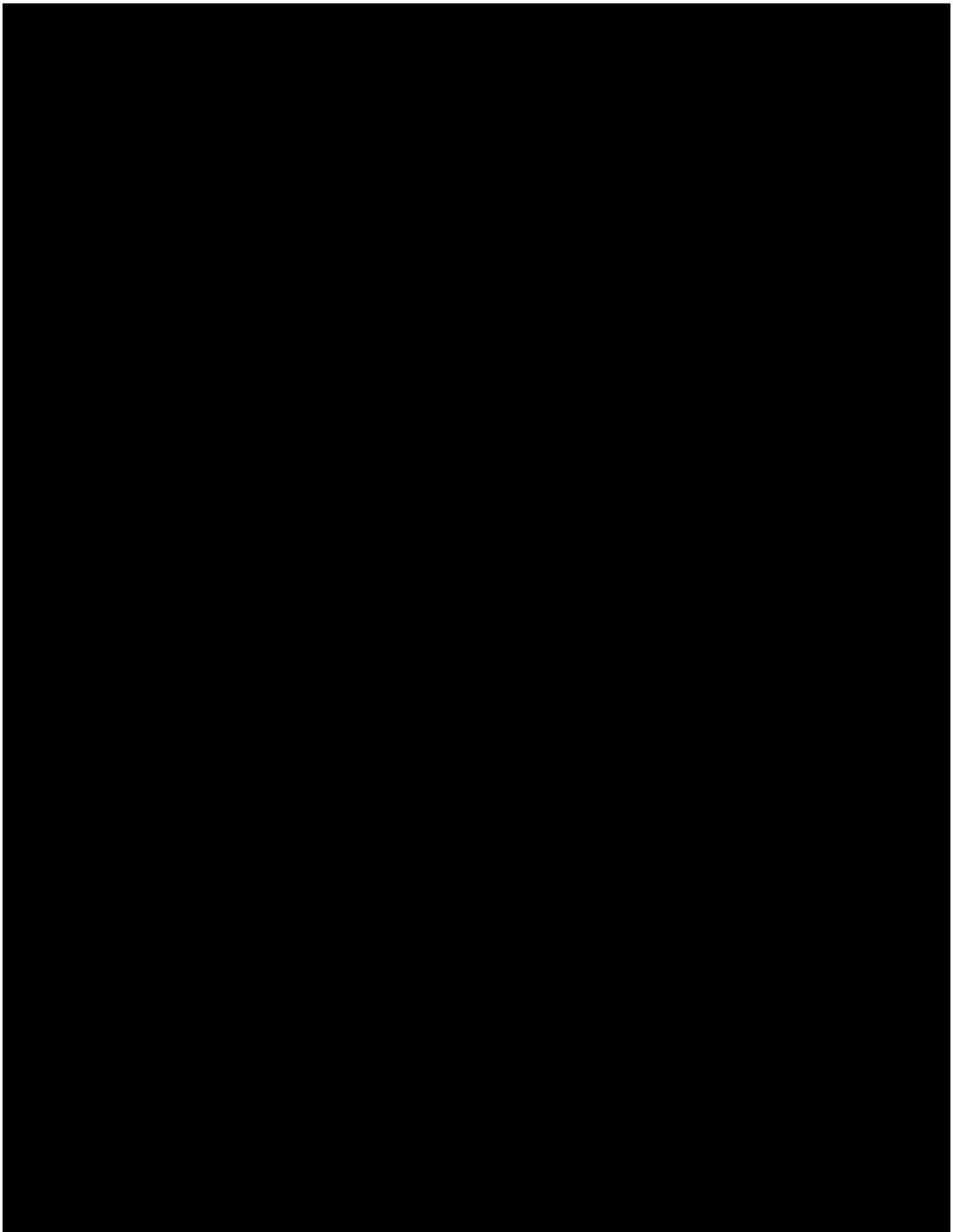


Page 3 de 6





MF 211 datée du 2015-05-13



Page 6 de 6

ANNEXE N

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 26 novembre 2001, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.9 Détention dans un poste de police	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Bloc cellulaire** : zone du quartier de détention qui intègre les cellules, la salle d'isolement ou de confinement, la salle de douche(s) et la salle d'équipements.
- A.2 **Motifs d'intérêt public** : eu égard aux circonstances, comprend notamment la nécessité :
- d'identifier une personne;
 - de recueillir ou de conserver la preuve d'une infraction ou une preuve qui y est relative;
 - d'empêcher qu'une infraction se poursuive, se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
 - d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.
- A.3 **Quartier de détention** : appellation désignant l'ensemble des zones sécurisées à l'intérieur desquelles une personne détenue se déplace, de son arrivée au poste de police à sa détention en cellule ou à sa libération.
- A.4 **Responsable désigné** : policier désigné par une directive interne du corps de police pour accomplir certaines tâches particulières.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Une personne est détenue si des motifs d'intérêt public l'exigent ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.
- B.2 Le policier conduit la personne qu'il a arrêtée au poste de police en attente des procédures légales appropriées.
- B.3 Toute personne détenue doit être traitée avec humanité selon sa condition personnelle et en respect de ses droits.
- B.4 Toute intervention auprès d'une personne détenue doit être faite conformément au modèle national de l'emploi de la force.
- B.5 Si la personne détenue est conduite dans un hôpital, la garde devrait être faite de façon sécuritaire et devrait privilégier un endroit où la détention pourra s'effectuer sans nuire aux activités de l'hôpital, ni à la qualité des soins à prodiguer à cette dernière.
- Dans un hôpital, la personne détenue devrait être contrainte pour assurer la sécurité des personnes autorisées à entrer en contact avec elle et; les allées et venues contrôlées.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
 À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 26 novembre 2001, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.9 Détention dans un poste de police	

- Sur demande explicite du personnel médical et si les circonstances l'exigent et le justifient, les contraintes de la personne détenue pourraient être retirées.

- B.6 Le bloc cellulaire d'un poste de police est un lieu transitoire où une personne ne peut être détenue que temporairement.
- B.7 Le quartier de détention doit être fonctionnel et sécuritaire (voir Guide d'aménagement d'un quartier de détention dans un poste de police).
- B.8 Les femmes et les hommes sont mis en détention séparément. La personne transgenre est incarcérée dans le secteur des hommes ou celui des femmes selon le genre auquel cette dernière s'identifie.
- B.9 Les adolescents doivent être tenus à l'écart de toute personne adulte détenue.
- B.10 Par mesure de sécurité, avant d'entrer dans un quartier de détention, tout policier doit se désarmer (armes à feu et armes intermédiaires).

Note : Le policier se réfère aux directives et politiques internes pour les situations particulières qui requièrent que le policier soit armé dans un quartier de détention.

- B.11 Tenir compte des spécificités reliées aux adolescents, aux citoyens ou représentants étrangers (voir pratique policière 2.2.23.2 *Ressortissants étrangers*) et aux personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique ou consulaire (voir pratique policière 2.2.23.1 *Immunité diplomatique ou consulaire*).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier ou le responsable désigné tient compte de toute anomalie ou de tout indice révélant une condition particulière au sujet d'une personne détenue afin d'adapter ses conditions de détention.
- C.2 Si le policier ou le responsable désigné juge que l'état de la personne détenue nécessite qu'elle soit vue ou examinée par du personnel médical, il prend les dispositions qui s'imposent.
- C.3 Le policier ou le responsable désigné a notamment pour responsabilités de :
 - s'assurer de la légalité de l'arrestation et de la détention d'une personne et des modalités de sa mise en liberté, le cas échéant;
 - s'assurer qu'une fouille appropriée a été effectuée;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 26 novembre 2001, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.9 Détention dans un poste de police	

- inscrire la personne détenue dans le registre d'écrou;
- s'assurer que la cellule a été inspectée avant d'y incarcérer la personne détenue;
- vérifier et prendre note de l'état de santé physique et psychologique de la personne avant sa mise en détention;
- s'assurer du déclenchement du processus de surveillance dès le début de la détention d'une personne et que des rondes régulières soient effectuées conformément aux directives et procédures :
 - prendre les mesures appropriées à sa condition et établir une surveillance particulière selon le cas;
 - faire effectuer une surveillance adéquate, eu égard au niveau de risque, lorsqu'une personne manifeste des intentions suicidaires ou risque de se blesser et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle reçoive les soins médicaux appropriés, le cas échéant;
 - s'assurer de consigner toutes les communications et interventions auprès de la personne détenue, tous ses déplacements et toutes les visites qu'elle reçoit.
- s'assurer qu'une personne détenue reçoit les soins de santé requis durant la période de détention;
- s'assurer que la continuation de la détention entre le moment de l'arrestation et la comparution soit toujours nécessaire;
- s'assurer que la personne détenue puisse exercer son droit à l'assistance d'un avocat (voir pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention*);
- s'assurer que les mesures de bertillonnage sont effectuées conformément à la Loi sur l'identification des criminels (voir pratique policière 2.3.3 *Bertillonnage*);
- s'assurer que tout objet, argent et effets personnels, qui sont, retirés à la personne détenue, soient conservés sécuritairement et consignés selon les procédures;
- s'assurer que les effets récupérés ou transmis pendant la détention d'une personne détenue soient adéquatement contrôlés, fouillés et consignés;
- s'assurer que les différents intervenants au dossier de la personne détenue soient informés de sa détention (enquêteurs, agent de liaison, etc.);
- s'assurer que la personne détenue comparaisse dans les délais prévus par la loi. Dans l'éventualité où aucun juge de paix n'est disponible dans les délais, il doit le faire comparaître le plus tôt possible;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 26 novembre 2001, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.9 Détention dans un poste de police	

- s'assurer, selon le cas, que les démarches nécessaires soient effectuées pour que la comparution puisse avoir lieu à l'hôpital lorsque la personne détenue ne peut être déplacée;
- à la suite de la comparution, selon le cas, voir à la mise en liberté ou au transfert de la personne détenue.

C.4 L'argent, les objets et les effets personnels retirés à la personne détenue lui sont remis à son départ, ou sont remis à la personne chargée du transfert. Une signature est demandée à la personne qui les reçoit.

C.5 Le policier, le responsable désigné ou le personnel du bloc cellulaire, fait effectuer la distribution des repas et fait fournir les services minimaux d'hygiène.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police s'assure de se doter d'un plan d'évacuation de son quartier de détention et de le faire connaître à l'ensemble de son personnel.

E. SOURCES

E.1 Charte canadienne des droits de la personne (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985))

E.2 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)
25 (traitement de la personne arrêtée ou détenue)

E.3 Code criminel, notamment les articles :
498 (1.1) (a) (« motifs d'intérêt public »)
498 (1.1) (b) (motifs omettre de se présenter...)
503 (1.1) (réévaluation de la détention)

E.4 Loi sur l'identification des criminels (L.C. c. I-1), l'article :
2 (bertillonnage)

E.5 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

E.6 Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)
11 (interdiction d'hébergement d'une personne âgée de moins de 18 ans dans un poste de police)

E.7 Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1)

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section :	2.3 Arrestation et détention	Révisée le : 26 novembre 2001, 28 avril 2020
Sujet :	2.3.9 Détention dans un poste de police	

356 (défendeur arrêté âgé de moins de 18 ans)

E.8 Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, c. P-13.1, r.1)

10 (obligation du policier à l'égard d'une personne placée sous sa garde)

F. ANNEXE

Aucune.

ANNEXE O

AE21-012:CS2WAAA06821:30:Front:20210324:

De: [REDACTED]
Envoyé: 29 janvier 2021 05:51
À: [REDACTED]
Cc: L_CRIMES_MAJEURS; [REDACTED]
Objet: TOPO #2 | AE 21-012 | 33-210128-009 (tentative de meurtre sur policier)

TOPO #2

AE 21-012 (tentative de meurtre sur policier)

Évènement : 33-210128-009**Lieu :** Bloomfield / Crémazie**Victime :** VIG Sanjay (matricule 5144)

Démarches d'enquête :

- Les rencontres de plus d'une trentaine de témoins civils furent effectuées (complété)
- Les rencontres de 55 policiers par les enquêteurs des Crimes majeurs (complété)
- Le véhicule du suspect sera remorqué au CO est pour être fouillé et expertisé par SIJ et SCM (à faire)
- L'auto-patrouille du policier (33-6) victime fut examinée et le PTM à bord fut consulté pour les dernières inscriptions (complété)
- La scène 8 s'est rajoutée [REDACTED] (complété)
- Images du MTQ visionné par les enquêteurs (complété)
- Identification et visionnement des caméras de surveillance (à poursuivre de jour, car résident absent ou pas de réponse)
- Mandats perquisition et général pour le [REDACTED] (obtenus)
- Mandat pour le véhicule du suspect Toyota Corolla (obtenu)
- Mandat général prélèvement et photo sur le suspect (obtenu)
- Ordonnance de communication UBER (à exécuter)
- Porte à porte recherche de témoins (complété)
- Saisi sans mandat des vêtements du suspect (complété)
- Interrogatoire du suspect (début bientôt)
- Planification d'une battue afin de trouver arme à feu à la lumière du jour (à faire)
- Dossier d'accusations fut complété pour la comparution (mise à jour à faire avec progression des démarches d'enquête)
- Vérification immigration, le suspect a un statut légal (étudiant)
- DPCP contacté, Me Anne-Andrée Charrette (complété)
- Planification relève de jour pour la poursuite des opérations des Crimes majeurs [REDACTED]

Scène 1 : Bloomfield / Crémazie - Endroit initial de l'agression (complété)

Scène 2 : [REDACTED] de l'Épée – Endroit de refuge du policier – sang sur plusieurs portes

Scène 3 : [REDACTED] – adresse de la conjointe du suspect

Scène 4 : Stuart d'Anvers – arrestation et véhicule Toyota Corolla [REDACTED]

Scène 5 : 855 Crémazie, CO Nord – Veste par balle, ceinturon (pistolet manquant) dans le véhicule 33-85 (complété)

Scène 6 : Victime prélèvement sur les mains – photo (complété)

AE21-012:CS2WAAA06822:30:Front:20210324:

Scène 7 : Détenu – prélèvement – photo

Scène 8 : Véhicule taxi – prélèvement de sang (complété)

***État de santé de l'agent Vig :** [REDACTED]

Les conditions météorologiques rendent les fouilles difficiles. Jusqu'à présent, l'arme de service du policier n'a pas été localisé.

[REDACTED]

ANNEXE P

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet :	2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Demande d'intenter des procédures** : formulaire comprenant les informations nécessaires à l'étude de l'opportunité de porter une accusation.
- A.2 **Poursuivant** : aux fins de l'application de la présente orientation, s'entend d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé en vertu de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1.) ou d'un poursuivant désigné au sens de la même loi et du poursuivant habilité par une loi ou un règlement à intenter une poursuite criminelle ou pénale sur le territoire de la province de Québec.
- A.3 **Précis des faits** : rapport constitué des éléments essentiels d'un dossier d'enquête complété en vue d'une demande d'autorisation d'une poursuite judiciaire.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Toute poursuite judiciaire en vertu du Code criminel doit être préalablement autorisée par un poursuivant et doit débiter par le dépôt d'une dénonciation assermentée devant un juge de paix et datée par celui-ci.
- B.2 Les dossiers soumis au poursuivant présentent l'ensemble de la preuve connue et disponible à ce moment. L'information est claire, précise et présentée de façon structurée. Le corps de police s'assure de conserver les documents originaux et en dispose selon la loi.
- B.3 L'agent de liaison du corps de police effectue généralement le dépôt des dénonciations à titre de mandataire des policiers faisant partie de ce corps de police; toutefois, le policier en charge d'une enquête peut déposer lui-même la dénonciation.
- B.4 Le policier communique au poursuivant tous les éléments recueillis au cours de l'enquête. Il porte cependant à l'attention du poursuivant l'existence de tout renseignement privilégié qu'il a préalablement caviardé, dont la divulgation risquerait :
- de contrecarrer le cours de la justice, notamment en nuisant à d'autres enquêtes ou procédures judiciaires en cours;
 - de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes (notamment des victimes, des témoins, des demandeurs ou des appelants);
 - de révéler des techniques d'enquête, l'identité d'informateurs ou de sources confidentielles d'information.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet :	2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

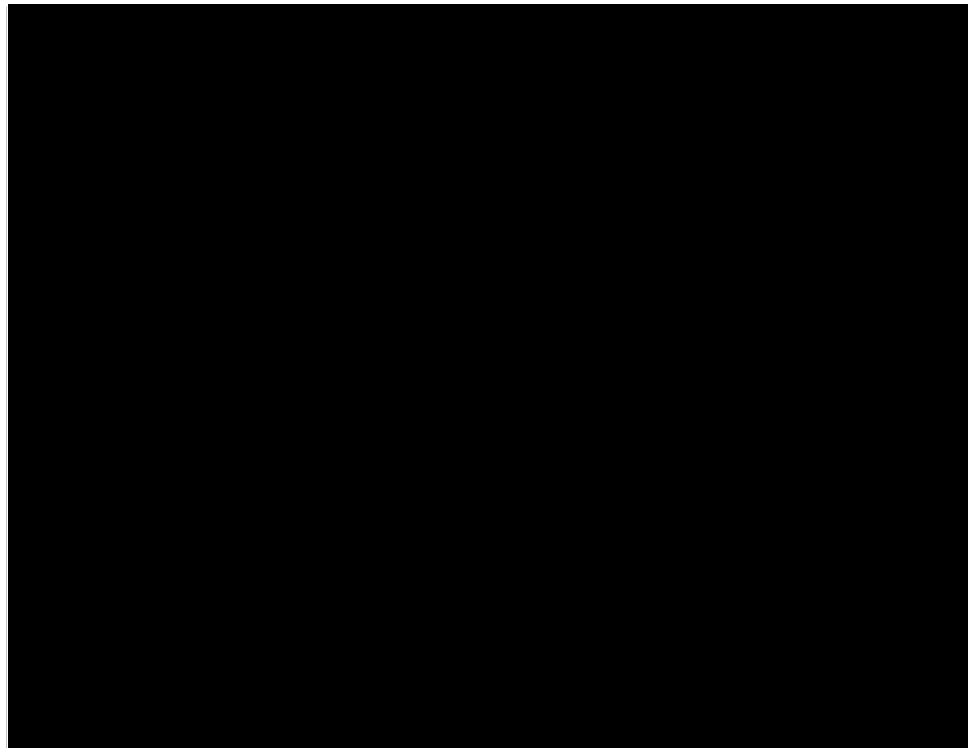
Note. — La décision de divulguer ou non à l'accusé un renseignement obtenu au cours d'une enquête criminelle incombe au poursuivant. Avant de transmettre un renseignement à une autre personne, le policier consulte le poursuivant pour s'assurer que sa remise ne compromet pas la suite du processus judiciaire.

B.5 Le policier qui rédige un précis des faits :

- a) expose clairement ses constatations;
- b) décrit tous les éléments de preuve recueillis;
- c) consigne toutes les circonstances importantes et les informations pertinentes.

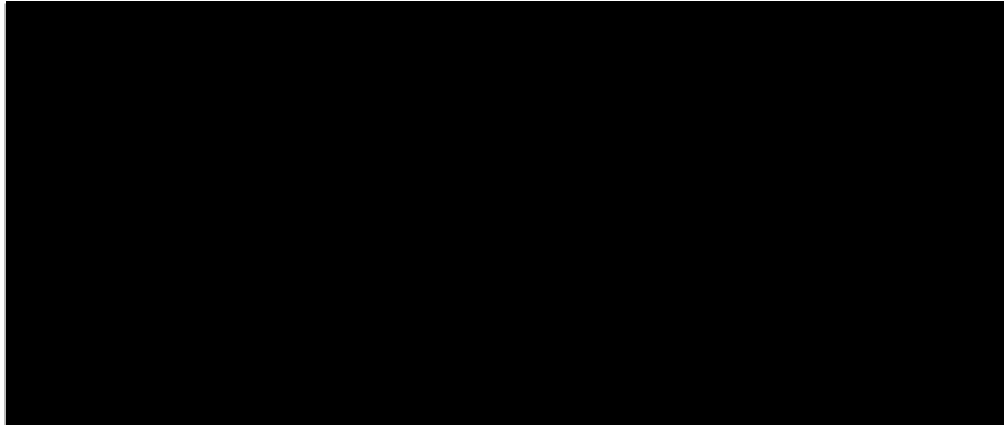
C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1

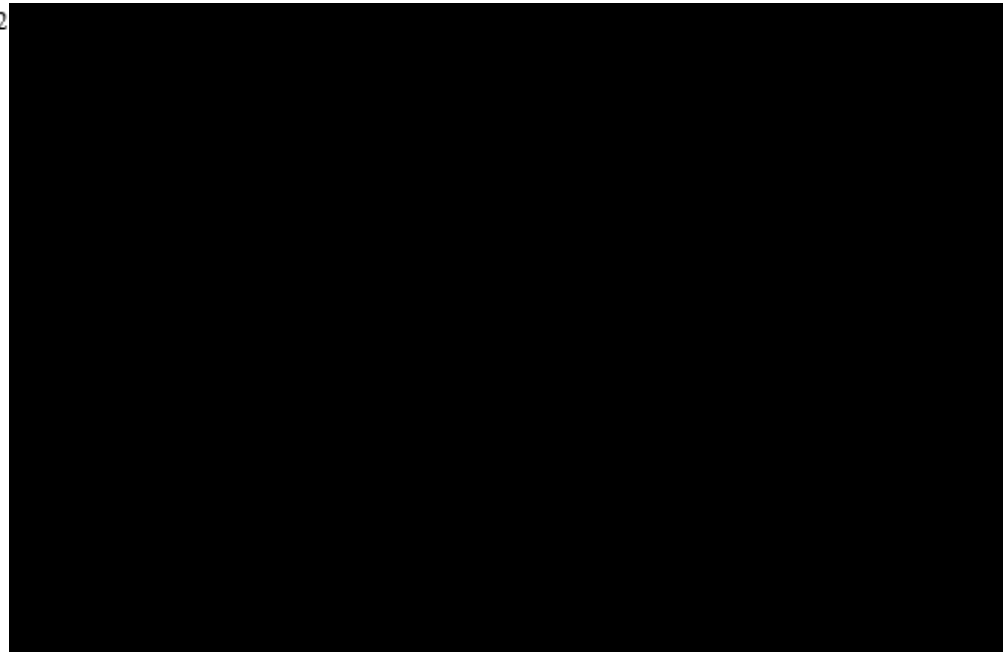


GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet : 2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	



C.2



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

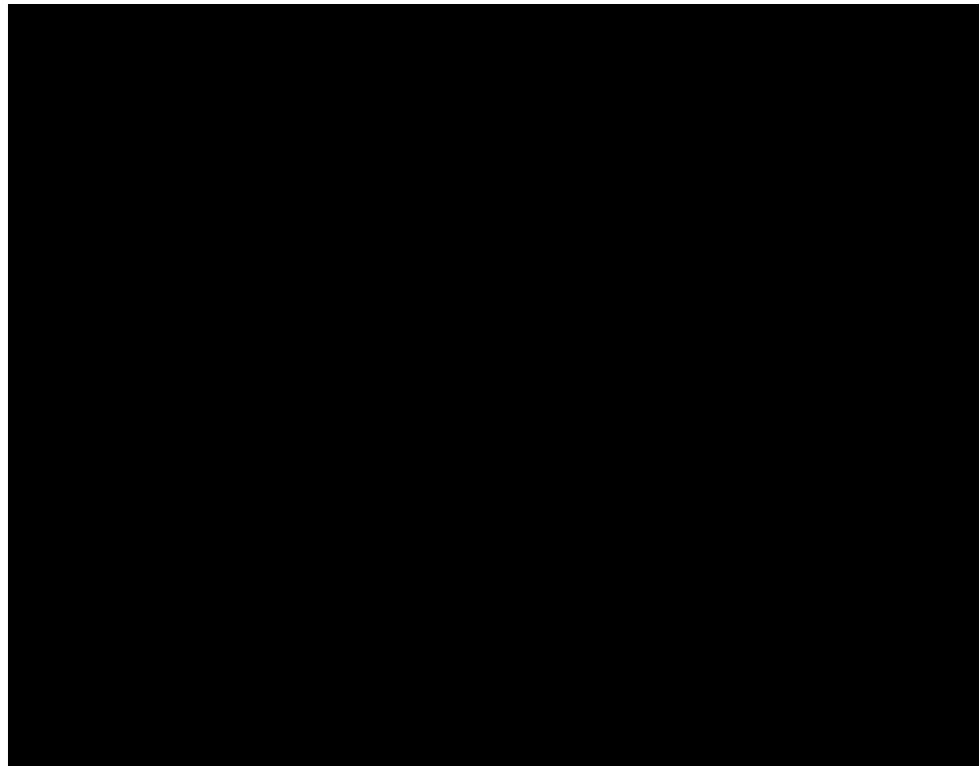
Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet :	2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

- C.3 Avant de transmettre son dossier au poursuivant, le policier s'assure que les éléments mentionnés en B.4 ont fait l'objet d'un caviardage.
- C.4 Le policier transmet au poursuivant toutes les informations en lien avec la situation globale de l'accusé, notamment les conditions de remise en liberté, l'existence d'une probation et/ou de causes pendantes devant une instance criminelle.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure, avant la transmission au poursuivant, que l'ensemble du dossier d'accusation est révisé autant dans sa forme que dans son contenu, en vérifiant que tous les éléments constitutifs de l'enquête sont couverts; il s'assure que les corrections nécessaires seront effectuées et le suivi apporté, le cas échéant.

D.2



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet :	2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

E. SOURCES

- E.1 Code criminel, notamment les articles :
- 504 (contenu d'une dénonciation – acte criminel);
 - 505 (délai);
 - 506 (formulaire);
 - 507 (cas où le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins);
 - 788 (dépôt d'une dénonciation et formulaire – infraction sommaire);
 - 789 (formalités de la dénonciation).
- E.2 R. c. Jordan, 2016 CSC 27
- E.3 R. c. McNeil, 2009 CSC 3
- E.4 Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1), notamment les articles :
- 13 (fonctions et pouvoirs du Directeur des poursuites criminelles et pénales);
 - 20 (conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois).
- E.5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment les articles :
- 28 (renseignements ayant une incidence sur l'administration de la justice et la sécurité publique);
 - 54 (définition de « renseignements nominatifs »);
 - 59 (consentement à la communication et exception).
- E.6 Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)
- E.7 Communiqué 2019-14 Criminalisation de l'exposition au VIH et de la non-divulgence de la séropositivité adressé aux directeurs de corps de police signé par le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	Révisée le : 21 janvier 2018, 7 août 2020
Sujet :	2.4.6 Autorisation d'une poursuite judiciaire	

- E.8 Communiqué 2018-07 Directive concernant les demandes d'autorisation judiciaire adressé aux directeurs de corps de police signé par le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique.

F. ANNEXES

- F.1 Aucune.

